

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
AUX renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 13^e SEANCE

Séance du Mardi 15 Octobre 1968.

SOMMAIRE

1. — Décisions de rejet relatives à des contestations d'opérations électorales (p. 3300).
2. — Chasse maritime. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3300).
M. Bousseau, rapporteur de la commission de la production et des échanges.
M. Chamant, ministre des transports.
Art. 1^{er} à 3. — Adoption.
Art. 10 — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
3. — Exploration du plateau continental et exploitation de ses ressources naturelles. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3301).
M. Lemaire, président de la commission de la production et des échanges, rapporteur.
M. Chamant, ministre des transports, suppléant M. le ministre de l'Industrie.
Art. 2. — Adoption.
Art. 5 et 6. — Adoption.
Art. 8. — Adoption.

Art. 9.

Amendement n° 1 du Gouvernement tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale. — Adoption.

Art. 10 à 17. — Adoption.

Art. 21 et 22. — Adoption.

Art. 28. — Adoption.

Art. 34 B. — Suppression par le Sénat.

Art. 34. — Adoption

Art. 35. — Adoption.

Art. 37. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Situation juridique des artistes du spectacle et des mannequins. — Discussion d'un projet de loi (p. 3303).

M. Le Tac, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Article unique :

Amendements n° 1 et 2 de M. Dupuy : MM. Dupuy, le rapporteur, Chamant, ministre des transports, suppléant M. le ministre d'État chargé des affaires sociales. — Les amendements sont déclarés irrecevables

Adoption de l'article unique du projet de loi.

5. — Port autonome de Paris. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3305).

M. Fortuit, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Dechartre, secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement.

Discussion générale: MM. de La Malène, Waldeck L'Huilier, Peretti. — Clôture.

Art. 1^{er} à 7. — Adoption.

Art. 8:

Amendement n° 1 de MM. de La Malène et Christian Bonnet: MM. de La Malène, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. — Retrait.

Adoption de l'article 8.

Art. 9:

MM. de La Malène, le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. — Adoption.

Art. 10 à 15. — Adoption.

Explication de vote: M. Waldeck L'Huilier.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Dépôt de projets de loi (p. 3311).

7. — Dépôt d'un avis (p. 3311).

8. — Dépôt du rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations (p. 3311).

9. — Ordre du jour (p. 3311).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DECISIONS DE REJET RELATIVES

A DES CONTESTATIONS D'OPERATIONS ELECTORALES

M. le président. En application de l'article L. O. 185 du code électoral, j'ai reçu du Conseil constitutionnel notification de diverses décisions de rejet relatives à des contestations d'opérations électorales.

Ces décisions sont affichées et seront publiées en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 2 —

CHASSE MARITIME

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur la chasse maritime (n° 269, 351).

La parole est à M. Bousseau, rapporteur de la commission de la production et des échanges. (Applaudissements.)

M. Marcel Bousseau, rapporteur. Monsieur le ministre, monsieur le président, mes chers collègues, les océans qui baignent nos côtes ne constituent pas seulement des réservoirs importants pour notre alimentation, ils sont aussi des sources de matières premières pour de nouvelles jouvences, des moyens de transport qui garderont toujours leurs adeptes en dépit des transports subsoniques.

Mais au surplus — et cet aspect prend chaque année plus d'importance — ils offrent aux jeunes comme aux plus âgés des moyens d'occuper leurs loisirs et de pratiquer les sports.

Parmi ces sports, la chasse maritime connaît chaque année une faveur croissante, tant auprès des citoyens que des gens des campagnes, mais la réglementation en était incertaine, son champ d'application n'étant pas bien défini.

C'est plus spécialement pour remédier à cet inconvénient, et d'une façon définitive, que ce projet de loi vous est aujourd'hui présenté en deuxième lecture.

Le Sénat a apporté au texte voté en première lecture diverses précisions qu'il convient d'analyser brièvement.

A l'article premier, relatif à la définition de la chasse maritime, le texte initialement voté avait superposé au critère essentiel de la localisation une délimitation restrictive en ce qui concerne les espèces chassées. Seules, en effet, la poursuite, la capture et la destruction des oiseaux appartenaient, en vertu de ce texte, au domaine de la chasse maritime.

Sans doute la jurisprudence administrative avait-elle déjà étendu le champ d'application de la réglementation de la chasse, sur le domaine maritime, aux espèces autres que les oiseaux: il n'existait, par conséquent, pas de faille véritable dans les dispositions projetées.

Il a paru néanmoins nécessaire au Sénat d'inclure expressément dans le domaine de la chasse maritime, avec les oiseaux, les autres espèces de gibiers. Votre commission se rallie bien volontiers à une addition qui met le droit en accord avec le fait.

La même précision a été apportée à l'article 2 qui tend à interdire la chasse de certaines espèces de gibier. En outre, le Sénat a fort justement introduit dans cet article une référence aux zones définies à l'article premier. La réglementation contre-signée par le ministre de la marine marchande doit en effet s'appliquer exclusivement au domaine de la chasse maritime.

Au deuxième alinéa de l'article 3, le Sénat a substitué aux termes « d'ostréiculteurs non titulaires de ce permis », votés par votre assemblée sur un amendement proposé en séance par M. Cazenave, les mots « conchyliculteurs assimilés administrativement auxdits marins ». Cette nouvelle expression est à la fois plus large que la précédente en visant les personnes qui font l'élevage non seulement des huîtres mais de tous les autres coquillages, moules comprises, et plus restrictive en évitant d'étendre le privilège traditionnel de pratiquer gratuitement la chasse maritime aux « pêcheurs à pied » qui n'ont jamais bénéficié de cet avantage.

Au troisième alinéa de ce même article, une rédaction plus complète a été donnée par le Sénat, à la demande du Gouvernement, aux conditions d'attribution des autorisations de chasse délivrées aux personnes qui sont dispensées du permis. La référence faite à l'article 969 du code général des impôts confère à ces autorisations, comme au permis de chasse, une validité d'un an.

C'est aussi à l'initiative du Gouvernement que l'article 10 a été modifié, car la rédaction initiale de cet article semblait laisser au marin-pêcheur délinquant, privé de l'autorisation de chasse, la possibilité d'obtenir un permis normal.

Votre commission de la production et des échanges a accepté ces diverses modifications et vous propose, en conséquence, d'adopter le présent projet de loi dans le texte qui a été voté par le Sénat.

M. Raymond Dronne. C'est la justification du rôle législatif du Sénat!

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. Jean Chament, ministre des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je dois d'abord vous remercier de l'intérêt que vous avez bien voulu porter au projet de loi en discussion.

Voté au mois d'avril dernier en première lecture par l'Assemblée, aucune de ses dispositions essentielles n'ayant soulevé de difficulté, ce projet a subi quelques modifications au Sénat. Grâce à la compréhension dont votre commission de la production et des échanges a bien voulu faire preuve, l'accord entre les deux assemblées paraît acquis dès la deuxième lecture.

Je ne puis que me réjouir de l'heureux et prompt aboutissement de cette discussion.

En effet, il était indispensable de moderniser la réglementation de la chasse maritime et surtout de l'harmoniser avec l'ensemble des dispositions du code rural concernant la chasse.

Ce sera chose faite quand, dans un instant, le vote de ce projet modifié par le Sénat sera acquis, je l'espère, à l'unanimité, ce dont je ne pourrai que me féliciter. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Articles 1^{er} à 3.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — La chasse maritime, au sens de la présente loi, est celle qui se pratique sur :

« 1^o La mer dans la limite des eaux territoriales, les étangs ou plans d'eau salés et la partie des plans d'eau, des fleuves, rivières et canaux affluant à la mer, qui est située en aval de la limite de salure des eaux ;

« 2^o Le domaine public maritime, et qui a pour objet, dans ces zones, la poursuite, la capture ou la destruction des oiseaux et autres gibiers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Des arrêtés conjoints du ministre chargé de la marine marchande et du ministre de l'agriculture fixent la liste des oiseaux et autres gibiers dont la chasse est interdite dans les zones visées à l'article premier. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Nul ne peut pratiquer la chasse maritime s'il ne lui a été délivré le permis de chasse prévu par les articles 365 et suivants du code rural.

« Toutefois, les marins pêcheurs professionnels et les conchyliculteurs assimilés administrativement auxdits marins peuvent pratiquer la chasse maritime s'ils sont en possession d'une autorisation délivrée gratuitement par l'administration des affaires maritimes sur présentation d'une attestation d'assurance établie dans les conditions fixées par le code rural pour le permis de chasse.

« Cette autorisation, délivrée par l'officier des affaires maritimes dans le ressort duquel est inscrit le demandeur, est soumise aux conditions fixées par les articles 368 et 369 du code rural et 969 du code général des impôts. » — (Adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — En cas de condamnation prononcée en matière de chasse, les tribunaux pourront priver le délinquant du droit d'obtenir un permis de chasse et, s'il est marin pêcheur professionnel ou conchyliculteur assimilé administrativement audit marin, une autorisation de l'administration des affaires maritimes pour un temps qui n'excèdera pas cinq ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. — Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

EXPLORATION DU PLATEAU CONTINENTAL ET EXPLOITATION DE SES RESSOURCES NATURELLES

. Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles (n^{os} 199, 281).

La parole est à M. Lemaire, président de la commission de la production et des échanges, rapporteur.

M. Maurice Lemaire, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'objet du projet de loi en discussion est de fixer le régime juridique de l'exploitation des ressources naturelles du socle sous-marin adjacent aux côtes françaises, cela en application de la convention internationale du 29 avril 1958 à laquelle la France a adhéré le 14 juin 1965.

Cette convention se réfère à deux critères : d'une part, la distance du fond à la surface, d'autre part, les possibilités d'exploitation à partir de cette surface.

Le plateau continental apparaît ainsi comme étant d'une étendue essentiellement variable, puisque lié à l'avancement des techniques d'exploitation.

La convention fixe les limites dans lesquelles le principe de liberté de la haute mer subira des restrictions au profit de l'exploitation et des activités de mise en valeur des ressources du socle immergé et détermine, en outre, l'étendue de la compétence reconnue à l'Etat riverain auquel il appartient de décider souverainement les modes d'exercice de cette compétence dans le respect des normes fixées par la communauté internationale.

L'objet du présent projet de loi est précisément de définir la nature et les modalités d'exercice de l'autorité dévolue aux pouvoirs publics français dans la zone reconnue à la souveraineté de notre pays.

Dans ses grandes lignes, le projet de loi soumet à un régime d'autorisation la recherche et l'exploitation des ressources, l'autorisation étant assortie de l'obligation de payer une redevance.

Quant aux activités et aux installations des titulaires d'autorisation elles sont soumises à la loi nationale, en particulier aux dispositions du code minier, le plateau continental étant assimilé au territoire national pour tout ce qui concerne l'exploration et l'exploitation.

Par ailleurs, ce projet de loi attribue à l'administration des pouvoirs de police pour le respect des règlements de sécurité en haute mer et pour la répression de la pollution des eaux le cas échéant, ces pouvoirs de police étant assortis d'un recours possible à la contrainte et à l'exécution d'office.

En outre, il attribue compétence exclusive aux tribunaux français pour connaître des litiges survenant lors des opérations d'exploration et de mise en valeur.

Précisons enfin que le seul type de recherche et d'exploitation qui ait reçu un réel développement jusqu'à ce jour est celui qui concerne le secteur des hydrocarbures. C'est pour cette raison que de nombreuses dispositions du projet ont leur origine dans les règles pratiquées dans le droit français en matière d'exploration et d'exploitation du pétrole et du gaz.

Après ce bref rappel de l'objet du projet, il convient maintenant que nous examinions, en deuxième lecture, le texte qui nous revient du Sénat. Celui-ci a adopté conformes dix-neuf articles. Dix-neuf autres articles, modifiés par lui, avec l'accord du Gouvernement, restent en discussion. A bon nombre d'entre eux, le Sénat n'a apporté que des modifications de pure forme. Il s'agit d'ailleurs d'améliorations et votre commission l'a explicitement reconnu.

Il reste sept articles : les articles 9, 13, 16, 17, 21, 34 et 35 pour lesquels quelques divergences subsistent sur le fond. Votre commission, après les avoir examinés, a décidé de les voter dans le texte du Sénat. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports, suppléant M. le ministre de l'industrie.

M. Jean Chamant, ministre des transports. Mesdames, messieurs, après les excellentes observations qui viennent de vous être présentées par le président de la commission de la production et des échanges, je n'ai que peu de chose à dire.

Je rappelle que ce projet de loi s'insère dans ce vaste ensemble de la réglementation en cours qui concerne à peu près tous les pays développés et en voie de développement qui ont une façade maritime.

Par suite du progrès technique et de l'intérêt économique et scientifique sans cesse grandissants qui sont portés aux ressources du sous-sol marin, les pays concernés ont désiré systématiquement l'exploration de leur plateau continental, le cadre dans lequel ces activités doivent se dérouler ayant d'ailleurs été défini d'une manière assez large et peut-être — disons-le — un peu imprécise par une nouvelle convention dite de Genève.

La France, qui a adhéré à cette convention, a désiré en tirer les conséquences, et c'est pourquoi le Gouvernement avait déposé le projet de loi qui, pour la dernière fois je le présume, vient en discussion devant vous.

Ce projet de loi pose d'abord le principe — j'allais dire assez primaire mais encore est-il nécessaire de le réaffirmer — du droit de souveraineté sur notre propre plateau continental, tel que, d'ailleurs, la définition en a été donnée par la convention de Genève.

Mais, en même temps, sont bien précisées les limites dans lesquelles ce droit doit s'exercer. A partir de là découle la nécessité, pour toute personne physique ou morale, de demander une autorisation si elle désire se livrer à une activité quelconque d'exploration ou d'exploitation, et c'est ce que vient d'indiquer M. le président de la commission.

Enfin, la recherche et l'exploitation en mer étant, d'une manière générale, beaucoup plus coûteuses qu'à terre, on a prévu certains aménagements et exonérations d'ordre fiscal ou douanier, afin d'encourager les sociétés à se tourner vers ce nouveau

champ d'activité, qui paraît plein de promesses, mais aussi d'aléas de tous ordres et de difficultés techniques.

Tels sont les deux grands principes qui ont présidé à l'élaboration puis à la discussion de ce projet de loi. M. le président Lemaire a indiqué que la commission avait accepté les modifications, pour la plupart de pure forme, apportées par le Sénat. La discussion vu donc s'en trouver simplifiée, d'autant que le Gouvernement vous demande, mesdames, messieurs, sous réserve d'un amendement, d'adopter les propositions de la commission. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Toute activité entreprise par une personne publique ou privée sur le plateau continental, en vue de son exploration ou de l'exploitation de ses ressources naturelles, est subordonnée à la délivrance préalable d'une autorisation.

« En ce qui concerne l'exploitation des ressources végétales et des ressources animales appartenant aux espèces sédentaires, les ressortissants français sont dispensés de l'autorisation prévue à l'alinéa premier sauf dans le cas où cette exploitation comporte l'installation d'un établissement de pêche ou de culture marine sur le plateau continental. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 5 et 6.]

M. le président. « Art. 5. — Sous réserve des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les lois et règlements français s'appliquent, pendant le temps où sont exercées les activités mentionnées à l'article 2, sur les installations et dispositifs définis à l'article 3, comme s'ils se trouvaient en territoire français métropolitain. Ils sont également applicables, dans les mêmes conditions, aux installations et dispositifs eux-mêmes.

« Lesdits lois et règlements s'appliquent, dans les mêmes conditions, à l'intérieur des zones de sécurité, au contrôle des opérations qui y sont effectuées ainsi qu'au maintien de l'ordre public. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 6. — La recherche, l'exploitation et le transport par canalisations de l'ensemble des substances minérales ou fossiles contenues dans le sous-sol du plateau continental ou existant à sa surface sont soumis au régime applicable sur le territoire métropolitain aux gisements appartenant à la catégorie des mines. Toutefois, la durée des concessions sur le plateau continental est, sans distinction de substances, limitée à cinquante ans. » — (Adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Les installations et dispositifs définis à l'article 3-1° sont meubles et susceptibles d'hypothèques dans les conditions prévues par les articles 43 à 57 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Les marins qui concourent, à bord des installations et dispositifs définis à l'article 3-1°, aux activités d'exploration ou d'exploitation des ressources du plateau

continental peuvent, sur leur demande, rester assujettis au régime de sécurité sociale des marins et continuer à bénéficier des dispositions du code du travail maritime en ce qui concerne les maladies et blessures, ainsi que le rapatriement ; dans ce cas, l'employeur assume, à leur égard, les obligations de l'armateur. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 qui tend à reprendre pour cet article le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture. J'en rappelle les termes :

« Les marins qui concourent, à bord des installations et dispositifs définis à l'article 3-1°, aux activités d'exploration ou d'exploitation des ressources du plateau continental resteront, sauf demande expresse de leur part, assujettis au régime de sécurité sociale des marins et continueront à bénéficier des dispositions du code du travail maritime en ce qui concerne les maladies et blessures, ainsi que le rapatriement ; l'employeur assume, dans ce cas, à leur égard, les obligations de l'armateur. »

M. Paul Cermolacce. Nous souhaitons également la reprise du texte de l'Assemblée.

M. Maurice Lemaire, président de la commission, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est repris dans le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

[Articles 10 à 17.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 :

TITRE II

Dispositions relatives aux mesures de sécurité.

« Art. 10. — Les installations et dispositifs définis à l'article 3-1° sont soumis aux lois et règlements concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer.

« En outre, lorsqu'ils sont susceptibles de flotter, ils sont soumis aux lois et règlements concernant l'immatriculation et le permis de circulation, ainsi qu'au règlement relatif à la prévention des abordages en mer pendant le temps où ils flottent.

« Pour l'application de ces lois et règlements, la personne assumant sur ces installations et dispositifs la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation est considérée comme le capitaine au sens desdits lois et règlements. Elle relève dans tous les cas de la juridiction de droit commun. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 11. — Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation ou d'un dispositif défini à l'article 3-1°, prenant appui sur le fond sous-marin, ou la personne assumant à son bord la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation, est responsable, chacun en ce qui le concerne, de l'installation, du fonctionnement et du maintien constant en bon état de sa signalisation maritime. Dans tous les cas les frais de signalisation incombent au propriétaire ou à l'exploitant. Ces dispositions s'appliquent, le cas échéant, à la signalisation des zones de sécurité prévues par l'article 4.

« Faute pour les personnes énumérées à l'alinéa précédent de se conformer aux instructions que l'autorité compétente leur donne pour l'application du présent article et sans préjudice des poursuites judiciaires ladite autorité peut, après injonction restée sans effet, prendre d'office et aux frais du propriétaire ou de l'exploitant les mesures nécessaires.

« Pour s'assurer que lesdites personnes satisfont aux obligations mise à leur charge par le présent article, l'autorité compétente a accès aux installations et dispositifs, ainsi qu'aux appareils de signalisation. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Les informations nautiques relatives aux activités d'exploration et d'exploitation du plateau continental doivent être transmises aux autorités compétentes.

« Cette obligation incombe, suivant les cas, au propriétaire ou à l'exploitant d'une installation ou d'un dispositif défini à l'article 3 ou à la personne assumant à son bord la conduite des travaux. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les articles 70 à 74 du code des ports maritimes sont applicables à la signalisation des installations et dispositifs définis à l'article 3-1° de la présente loi ainsi qu'à celle des zones de sécurité prévue par l'article 4 de cette loi.

« Pour l'application des articles 70 à 72 du code des ports maritimes, la personne assumant sur ces installations et dispositifs la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation est considérée comme le capitaine ou le patron au sens desdits articles. Elle relève dans tous les cas de la juridiction de droit commun. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Le propriétaire ou l'exploitant sont tenus d'enlever complètement les installations ou dispositifs qui ont cessé d'être utilisés. S'il y a lieu, ils sont mis en demeure de respecter cette obligation et des délais leur sont impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

« S'ils refusent ou négligent d'exécuter ces travaux, il peut y être procédé d'office à leurs frais et risques.

« Dans ce cas, le propriétaire ou l'exploitant peuvent être déchus de leurs droits sur les installations et dispositifs. » — (Adopté.)

TITRE III

Dispositions douanières et fiscales.

« Art. 15. — En matière douanière, les produits extraits du plateau continental sont considérés comme extraits d'une nouvelle partie du territoire douanier prévu par l'article premier du code des douanes.

« Les mêmes produits doivent, pour l'application de la législation fiscale, être considérés comme extraits du territoire français métropolitain. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les matériels industriels, ainsi que les produits nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien, affectés, sur le plateau continental, à la recherche ou à l'exploitation des hydrocarbures et d'autres substances minérales et organiques dont la liste est fixée par décret, sont exemptés des droits de douane d'importation. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Les agents des douanes peuvent à tout moment visiter les installations et dispositifs. Ils peuvent également visiter les moyens de transport concourant à l'exploration du plateau continental ou à l'exploitation de ses ressources naturelles, à l'intérieur des zones de sécurité prévues par l'article 4 et dans la zone maritime du rayon des douanes. » — (Adopté.)

[Articles 21 et 22.]

M. le président. « Art. 21. — Les titulaires de permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux ainsi que les titulaires de concessions et de permis d'exploitation de toutes autres substances minérales soumises en vertu de l'article 6 à la réglementation minière sont assujettis au paiement d'une redevance spécifique à la tonne, dont les taux seront fixés compte tenu de la valeur de la substance considérée.

« Une loi de finances déterminera avant le 1^{er} janvier 1970 les conditions dans lesquelles le produit de cette redevance sera réparti entre l'Etat et les collectivités locales. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 22. — Les exploitations de ressources végétales ou animales comportant un établissement de pêche ou de culture marine sur le plateau continental sont assujetties au paiement d'une redevance annuelle au profit de l'Etat. » — (Adopté.)

[Article 28.]

M. le président. « Art. 28. — Sans préjudice de l'application des lois et règlements concernant la répression de la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures aux installations et dispositifs visés à l'article 3-2° de la présente loi, sera puni d'une amende de 2.000 à 20.000 F et en cas de récidive, d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, au cours d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental, déversé ou laissé échapper dans la mer, à partir d'une installation ou d'un dispositif visé au 1^{er} dudit article, des produits énumérés à l'article 3-1° de la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954, tels qu'ils sont définis à l'article premier, 1°, de ladite convention.

« Le propriétaire ou l'exploitant des installations ou dispositifs visés à l'article 3 de la présente loi ou la personne assumant

à bord de ces installations et dispositifs la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation sera puni d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 F lorsque l'infraction aura été commise sur son ordre exprès.

« Tout propriétaire ou exploitant de ces installations et dispositifs qui n'aura pas donné à la personne assumant à bord de ces installations et dispositifs la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation, l'ordre exprès de se conformer aux dispositions dont l'observation est réprimée par l'alinéa premier du présent article, pourra être retenue comme complice de l'infraction prévue audit alinéa.

« L'infraction prévue à l'alinéa premier du présent article ne sera pas constituée lorsque :

« a) Le déversement aura lieu afin d'assurer la sécurité de l'installation et du dispositif visés au 1° de l'article 3 de la présente loi ou de leur éviter une avarie grave ou pour sauver des vies humaines en mer ;

« b) L'échappement proviendra d'une avarie ou d'une fuite imprévisibles et impossibles à éviter, si toutes les mesures nécessaires ont été prises après l'avarie ou la découverte de la fuite pour empêcher, arrêter ou réduire cet échappement.

« Les articles 5, 6 et 7 de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures sont applicables aux infractions réprimées par le présent article. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28, mis aux voix, est adopté.)

[Article 34.]

M. le président. « Art. 34. — Les installations et dispositifs définis à l'article 3 et les zones de sécurité prévues par l'article 4 sont soumis à la législation pénale et de procédure pénale en vigueur au siège du tribunal de grande instance ou du tribunal de première instance au ressort duquel ils seront rattachés. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34, mis aux voix, est adopté.)

[Article 34 B.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 34 B.

[Article 35.]

M. le président. « Art. 35. — Les conditions d'adaptation de la présente loi aux opérations effectuées sur le plateau continental adjacent aux collectivités territoriales d'outre-mer seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35, mis aux voix, est adopté.)

[Article 37.]

M. le président. « Art. 37. — Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne les articles 2, 5, 8, 11, 12, 14 et 34. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

SITUATION JURIDIQUE DES ARTISTES DU SPECTACLE ET DES MANNEQUINS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la situation juridique des artistes du spectacle et des mannequins (n° 273, 348).

La parole est à M. Le Tac, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. Joël Le Tac, rapporteur. Mesdames, messieurs, il était temps, il était grand temps que fût réglementée la situation juridique des artistes du spectacle. C'est l'objet de ce projet de loi qui permettra à ces artistes du spectacle et, par voie de conséquence, aux mannequins de bénéficier d'emblée de l'ensemble de la législation sociale.

La nature même de leurs activités avait rendu difficile jusqu'à présent une véritable définition juridique de la profession d'artiste : le caractère souvent temporaire ou intermittent de leurs activités, la multiplicité de leurs employeurs empêchaient qu'on pût leur appliquer le statut de droit commun de l'ensemble des salariés.

Différents textes, cependant, avaient progressivement marqué une certaine amélioration de leurs garanties sociales :

Le décret du 27 février 1939 instituait une caisse de congés payés pour le personnel artistique des entreprises du spectacle ;

Une convention collective du 11 mars 1957, étendue par un arrêté ministériel du 22 août 1960, instituait en leur faveur un régime de retraite complémentaire de celui de la sécurité sociale et gère par une caisse à compétence nationale ;

La loi du 22 décembre 1961, rendant obligatoire leur affiliation à la sécurité sociale, a marqué une étape importante dans cette progression. L'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale précise désormais que sont affiliés obligatoirement à la sécurité sociale les artistes du spectacle qui, par suite d'un engagement comportant rémunération, se produisent au cours de représentations.

Enfin, en matière de placement, l'Assemblée nationale avait adopté, à la fin de la dernière législature, sur mon rapport, une proposition de loi relative au placement des artistes du spectacle, dans le dessein de mettre fin aux activités clandestines de certaines agences de placement et, par conséquent, au risque d'exploitation des artistes.

Au cours du débat qui eut alors lieu, le Gouvernement avait annoncé son intention de déposer un projet de loi en vue de définir le statut juridique des artistes. C'est chose faite.

Il faut dire que, depuis dix ans, le Parlement et le Gouvernement s'étaient efforcés d'apporter une solution à ce problème et de trouver une définition précise de l'artiste salarié.

M. Frédéric-Dupont, dans une proposition de loi déposée en 1959, avait en ces termes défini la condition juridique de l'artiste salarié : « La convention dont l'objet est la production d'un artiste du spectacle est un contrat de travail dès que l'engagement comporte pour l'artiste une rémunération ».

En 1961, le Gouvernement prépara un projet de loi portant à la fois sur l'affiliation à la sécurité sociale des artistes salariés et sur la définition de l'artiste salarié. La question de la définition du contrat de l'artiste fut ajournée, le Gouvernement préférant, pour une considération d'urgence, régler d'abord le problème de l'affiliation des artistes à la sécurité sociale.

En 1966, notre collègue M. Ribadeau Dumas déposa à son tour une proposition de loi à ce sujet, proposition qui recueillit l'approbation de la commission des affaires sociales, mais qui ne fut jamais discutée en séance publique.

Toutes ces propositions de loi et les amendements que plusieurs de nos collègues déposèrent à l'occasion de la discussion du projet de loi sur le placement des artistes tendaient à considérer automatiquement tout engagement de l'artiste à titre onéreux comme un contrat de travail.

Le projet qui vous est soumis et que la commission a approuvé tend au contraire, dans le premier alinéa de l'article 29 s, à établir une présomption de contrat de travail. Pourquoi ? Parce qu'il paraît difficile, sinon impossible, d'attribuer à certains artistes de grande notoriété la condition de subordination juridique à l'égard de leur entrepreneur de spectacle, par exemple, qui est celle du salarié à l'égard de son employeur.

Le contrat par lequel un entrepreneur de spectacle, entre autres, s'assurera, moyennant rémunération, le concours d'un artiste de spectacle en vue de sa production sera présumé être un contrat de travail, ou mieux un contrat de louage de services, à condition, évidemment, que l'artiste ne soit pas lui-même un entrepreneur de spectacle qui, comme tel, doit être inscrit au registre de commerce.

Ce qui est important et apporte une garantie supplémentaire à l'artiste, c'est qu'il appartiendra au directeur de l'entreprise de spectacle de prouver que l'artiste engagé n'a pas la qualité effective de salarié. La présomption renverse donc la charge de la preuve et, ainsi, la protection de l'artiste et son droit à bénéficier de la législation du travail seront mieux assurés.

Le deuxième alinéa précise que la présomption subsiste quels que soient le mode de rémunération, son montant et la liberté que conserve l'artiste dans l'expression de son art.

Quant au troisième alinéa, il énumère les différentes catégories d'artistes qui doivent bénéficier de ce texte.

En ce qui concerne les mannequins, l'article 29 t règle leur situation de façon identique par le même système de la présomption du contrat de travail.

Il est évident que ce texte de loi n'a pas d'autre prétention que de régler la situation juridique des artistes salariés.

Votre rapporteur estime néanmoins qu'il conviendrait, si l'on veut éviter dans l'avenir un lourd contentieux, de définir précisément les limites de la condition de salarié des artistes et la nature juridique de leur salaire. Il paraît difficile que puissent être considérées comme salaires ce qu'on appelle communément les royalties, qui sont les rémunérations issues de l'exploitation et de la vente d'enregistrements — disques, photographies, affiches, etc. Les royalties, en effet, ne nécessitent pas la présence physique de l'artiste.

Si cela ne peut être défini dans ce projet de loi, il conviendra que le Gouvernement ou l'Assemblée se penche un jour sur ce problème afin que soit précisée la nature juridique de ces ressources.

Cela dit, compte tenu que ce projet présente l'immense avantage de régler définitivement le problème difficile de la situation juridique des artistes et des mannequins, et eu égard au fait que la formule de la présomption apporte aux artistes les garanties nécessaires et suffisantes, votre rapporteur vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter le texte proposé par le Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — La section 1 du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code du travail est complétée par un paragraphe 6, intitulé « Des artistes du spectacle et des mannequins » et qui comprend les deux articles suivants :

« Art. 29 s. — Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure moyennant rémunération le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production est présumé être un contrat de louage de services dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité, objet de ce contrat, dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce.

« Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties. Elle n'est pas non plus détruite par la preuve que l'artiste conserve la liberté d'expression de son art, qu'il est propriétaire de tout ou partie du matériel utilisé ou qu'il emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le secourir, dès lors qu'il participe personnellement au spectacle.

« Sont considérés comme artistes du spectacle, notamment l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre et, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique, le metteur en scène.

« Art. 29 t. — Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un mannequin est présumé être un contrat de louage de services.

« Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties. Elle n'est pas non plus détruite par la preuve que le mannequin conserve une entière liberté d'action pour l'exécution de son travail de présentation.

« Est considérée comme mannequin toute personne de l'un ou l'autre sexe qui est chargée soit de présenter personnellement au public des modèles ou nouveautés, notamment d'habillement ou de parure, soit de poser pour une présentation quelconque, même si ces activités ne sont exercées qu'à titre occasionnel. »

M. Dupuy a déposé deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1 tend, avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 29 s du code du travail, à insérer l'alinéa suivant :

« Les royalties ne sont pas considérées comme partie intégrante du salaire. »

L'amendement n° 2 tend, avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 29 t du code du travail, à insérer l'alinéa suivant :

« Les royalties ne sont pas considérées comme partie intégrante du salaire. »

La parole est à M. Dupuy.

M. Fernand Dupuy. Monsieur le ministre, c'est là une question que le Gouvernement connaît bien puisque les représentants des personnels concernés ont demandé à votre collègue des affaires sociales que les royalties ne fussent pas intégrées dans le salaire.

La commission estime qu'une disposition de caractère législatif serait à cet égard nécessaire et le ministère n'y semble pas opposé. L'Assemblée pourrait donc adopter mes amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Tac, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de ces amendements. A titre personnel, je n'y suis pas défavorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports, suppléant le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. Jean Chamant, ministre des transports. Les amendements de M. Dupuy méritent, comme tout amendement, un examen attentif.

Mais, outre une question de fond, ils soulèvent une question de recevabilité, laquelle découle précisément de l'opinion qu'on peut avoir sur le fond.

Le problème des royalties s'insère dans le cadre même de la propriété artistique et, à ce titre, il paraît relever beaucoup plus de la compétence du ministère des affaires culturelles que de la compétence du ministère des affaires sociales.

Par conséquent, quel que soit l'intérêt qu'ils présentent quant au fond et que je ne songe pas un seul instant à nier, les amendements de M. Dupuy ne me paraissent pas conformes aux dispositions essentielles du projet de loi.

C'est pourquoi j'en appelle au règlement de l'Assemblée qu'il m'a été donné, en d'autres circonstances et en une autre qualité — quoique avec beaucoup moins d'autorité que vous, monsieur le président — de faire respecter.

Il me semble en effet qu'est applicable le paragraphe 5 de l'article 98, qui dispose :

« Les amendements et les sous-amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition... »

Dans la lettre et même dans l'esprit, les amendements ne s'appliquent pas effectivement au texte en discussion. C'est pourquoi je vous demande, monsieur le président, de consulter l'Assemblée sur leur recevabilité.

M. le président. La parole est à M. Dupuy.

M. Fernand Dupuy. Je considère, monsieur le ministre, que vous vous en tirez par un artifice de procédure. J'aurais aimé que vous m'indiquiez quelle est l'opinion du Gouvernement sur le fond.

Si l'irrecevabilité est prononcée, je m'inclinerai. Mais alors, le Gouvernement devrait envisager de modifier le code de la sécurité sociale.

M. le ministre des transports. C'est là un tout autre problème.

Je demande à l'Assemblée de déclarer irrecevables les amendements de M. Dupuy.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée. A moins que M. Dupuy ne retire ses amendements.

M. le ministre des transports. Quant au fond, la question mérite certes un examen, auquel le Gouvernement ne demande qu'à se livrer. Encore faut-il, monsieur Dupuy, lui en laisser le temps.

M. Fernand Dupuy. Je ne suis pas convaincu par les arguments de procédure de M. le ministre et je maintiens mes amendements.

M. le président. Conformément à l'article 98, paragraphe 5, du règlement, je consulte l'Assemblée sur la recevabilité des amendements n° 1 et 2.

(L'Assemblée, consultée, se prononce pour l'irrecevabilité de ces amendements.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

PORT AUTONOME DE PARIS

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au port autonome de Paris (n° 250, 336).

La parole est à M. Fortuit, rapporteur de la commission de la production et des échanges. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. Jean-Claude Fortuit, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui, après examen par le Sénat, a pour objet essentiel la création d'un établissement public et autonome qui aura la charge de gérer l'ensemble des ports fluviaux desservant directement la capitale et la région parisienne.

Le dépôt de ce texte est justifié par le développement de la région parisienne, lequel est étroitement lié à celui des installations portuaires. En effet, le trafic de ces installations, aujourd'hui évalué à 25 millions de tonnes par an, est appelé à doubler au cours des dix ou quinze prochaines années et même à tripler au cours des vingt ou vingt-cinq années à venir. Il convient de souligner que ce trafic est essentiellement constitué par le transport de matériaux de construction ; il est donc étroitement lié à la rénovation urbaine et au développement de l'ensemble de la région parisienne.

La création de l'établissement public dénommé « port autonome de Paris » — cette dénomination a été adoptée sur la demande du Sénat et à la suite d'observations qui ont recueilli l'entière approbation de la commission de la production et des échanges — a en réalité pour objet l'unification d'un ensemble très disparate, à la fois sur le plan du statut des installations portuaires, sur celui de leur gestion, ainsi d'ailleurs que sur le plan des modalités financières, notamment des investissements.

L'ensemble des installations portuaires de la région parisienne s'étire le long de la Seine, de la Marne, de l'Oise, des canaux de l'Ourcq, de Saint-Denis et de Saint-Martin, c'est-à-dire sur près de mille kilomètres de berges, dont cinquante au moins sont accostables.

Le statut juridique de ces installations est extrêmement varié. Par exemple, les ports linéaires qui se trouvent en bordure de fleuve ou de rivière font partie du domaine public de l'Etat, contrairement aux ports linéaires situés en bordure de canaux qui appartiennent à la ville de Paris et qui sont généralement amodiés.

En ce qui concerne les principaux ports concentrés, Bonneuil et Gennevilliers, la situation est aussi complexe. Le port de Bonneuil est concédé par l'Etat à l'office national de la navigation. Celui de Gennevilliers est constitué par des darses creusées dans des terrains acquis par le département de la Seine qui a réalisé les travaux d'infrastructure, les autres équipements de ce port ayant été réalisés, soit par des amodiateurs, soit par la chambre de commerce et d'industrie de Paris qui détient la concession d'une partie de l'outillage. Cela donne une idée de l'ensemble disparate auquel nous avons affaire et qu'il a paru utile de regrouper, sur le plan administratif, à l'intérieur d'une circonscription dont l'étendue dépasse les limites de l'agglomération parisienne — sans toutefois atteindre celles de la région parisienne — mais qui recouvre, en tout cas, toutes les zones sur lesquelles existent ou pourront exister des installations portuaires.

A l'intérieur de cette circonscription administrative, l'établissement public dénommé « port autonome de Paris » aura pour vocation, certes, la réalisation et la gestion des équipements portuaires. A ce sujet, les projets les plus intéressants tendent

à la réalisation d'installations portuaires concentrées, destinées à pallier l'insuffisance des équipements portuaires linéaires, rapidement saturés et souvent sacrifiés au profit de la réalisation de travaux d'intérêt général, tels que l'aménagement des voies express édifiées sur les berges de la Seine.

Il est entendu également que cette circonscription nouvelle doit, avant tout, être considérée comme une zone d'action à l'intérieur de laquelle les activités portuaires ne seraient pas les seules et où le « port autonome de Paris » pourrait s'intéresser à d'autres activités telles que la création de zones industrielles ou la navigation de plaisance.

L'effort d'unification tenté par le projet de loi en discussion se manifeste donc dans trois domaines à la fois : le statut et la gestion des installations, les problèmes financiers.

La pluralité des statuts correspond, bien entendu, à la pluralité des situations. Elle n'est qu'un reflet de la grande étendue de la circonscription.

Il est bien évident qu'il convient d'harmoniser l'ensemble de ces statuts. A cette fin, le port autonome de Paris pourra acquérir, par une procédure de transferts appropriée, l'ensemble des installations qui sont actuellement situées à l'intérieur de cette circonscription et qui seront ainsi dotées d'un statut juridique unique. Cela constituera un premier progrès.

En ce qui concerne la gestion des installations portuaires, le projet de loi qui vous est soumis prévoit la création d'une structure administrative caractérisée par la nomination d'un directeur administratif et par la désignation d'un conseil d'administration.

A ce sujet, il faut remarquer que, dès 1916, le conseil municipal de Paris souhaitait la création d'un établissement unique gérant des ports de Paris. Le texte qui est soumis à l'Assemblée répond donc à des préoccupations depuis longtemps exprimées.

Parmi celles-ci, la commission de la production et des échanges a retenu une observation que je formule en son nom et qui vise à tenir compte du caractère particulier de la région parisienne, en ce qui concerne, à la fois, le nombre des membres du conseil d'administration et leur répartition.

Certes, la plupart des dispositions du projet de loi sont assez étroitement inspirées de la loi du 29 juin 1965 relative aux ports maritimes autonomes.

Mais il n'a pas semblé possible d'appliquer purement et simplement ce texte au port autonome de Paris, en raison du caractère particulier des problèmes qui se posent dans la région parisienne.

A fortiori, et pour ce qui concerne le conseil d'administration, la situation particulière de la région parisienne incite la commission de la production et des échanges à émettre le vœu que le nombre des membres du conseil d'administration soit porté de 24 à 30. Ainsi pourraient s'y trouver représentées non seulement les très nombreuses collectivités locales intéressées, mais encore toutes les chambres de commerce de la région parisienne, qui sont au nombre de cinq. C'est un point que nous pourrions reprendre tout à l'heure, à l'occasion de l'examen de l'article 8.

Après cette observation relative aux problèmes de gestion, il apparaît utile de souligner que la commission de la production et des échanges a enfin été appelée à délibérer sur les dispositions financières.

A ce sujet, le projet de loi qui vous est soumis envisage la création de droits de port mais il est muet quant au problème de la participation financière de l'Etat aux travaux d'équipement, et notamment aux travaux d'infrastructure, ce qui constitue une différence importante, sinon essentielle, avec la loi du 29 juin 1965 relative aux ports maritimes autonomes qui, elle, prévoit une participation assez forte de l'Etat à la réalisation des travaux d'infrastructure.

Sur ce point, la commission souhaite que le Gouvernement considère avec un intérêt tout particulier les vœux exprimés par les principaux usagers et qu'elle a cru utile de reprendre.

En effet, il n'y aurait certainement que des avantages à ce que le Gouvernement accepte d'insérer, dans les textes d'application, des dispositions qui permettraient à l'établissement public dont il s'agit d'obtenir des ressources propres, notamment sous la forme de subventions de l'Etat. La subvention étant dépourvue d'un caractère général, il va de soi que son principe ne pourrait être inscrit dans la loi. Mais un décret d'application pourrait déterminer, parmi les recettes qui reviendraient au budget de cet établissement public, celles qui pourraient provenir de l'Etat.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que la commission de la production et des échanges a formulées sur le projet de loi qui vous est soumis. Elle approuve ce texte dans la rédaction proposée par le Sénat et n'y présente donc aucun amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement.

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement approuve, dans leur ensemble, les termes du rapport et les observations que M. le rapporteur a bien voulu fournir au nom de la commission.

Je reprendrai brièvement deux des points essentiels qui viennent d'être soulevés.

En ce qui concerne la composition du conseil d'administration du port autonome de Paris, nous nous attarderons un peu plus longuement, si besoin est, sur l'examen de l'article 8, mais je puis vous indiquer d'ores et déjà que le Gouvernement ne voit aucun inconvénient à ce que le nombre des membres de ce conseil d'administration soit plus élevé, à condition, bien sûr, qu'il soit divisible par deux — pour répondre au texte même de l'article 8 — et par trois.

Quant aux droits de port, qui représentent évidemment les recettes du port autonome de Paris, votre conclusion, monsieur le rapporteur, mérite que je m'étende un peu plus longuement sur ce sujet.

Vous avez eu raison de souligner qu'il existe une différence entre le statut des ports maritimes autonomes et celui du port autonome de Paris. Il est peut-être bon de s'appesantir pendant quelques instants sur les détails afin de bien cerner cette différence.

Pour le port autonome de Paris, les seules dispositions en matière de recettes concernent la possibilité de créer des droits de port au profit de l'établissement public, ce qui laisse apparaître une différence entre le statut du port autonome de Paris et celui des ports maritimes autonomes, ce dernier étant défini, comme vous l'avez dit, par la loi du 29 juin 1965 qui prévoit la participation de l'Etat, tant au titre des dépenses d'entretien qu'au titre des travaux de modernisation.

Aux termes des articles 5 et 6 de la loi précitée, les dépenses de l'Etat peuvent atteindre, selon les cas, 60 ou 80 p. 100 des investissements.

Cette différence entre le statut des ports maritimes autonomes et celui du port autonome de Paris prévu par le projet de loi qui est soumis à l'Assemblée est justifiée, car les dépenses d'investissement des deux catégories d'établissement ne sont pas de même nature. Il convient, en outre, de rappeler que les dépenses remboursées aux ports maritimes autonomes pour l'entretien des accès ne seront pas mises, elles, à la charge du port autonome de Paris.

En ce qui concerne les travaux de modernisation, je souligne que l'autonomie des ports maritimes a eu cette conséquence que la réalisation d'équipements portuaires incombant à l'Etat leur a été confiée. Ce n'est pas le cas du port autonome de Paris, puisque la création de ces infrastructures est actuellement à la charge des collectivités locales, ou concessionnaires.

Puisqu'il n'est prévu aucun transfert de charges de l'Etat vers l'établissement public, il est évident que le législateur ne peut décider une participation obligatoire de l'Etat au port autonome de Paris.

Toutefois, l'Etat accordera son aide financière sous la forme de subventions d'équipement, je puis vous en donner l'assurance, précisément lorsque les conditions de sa participation seront réunies.

Il ne faut pas oublier que la croissance de la région parisienne pose des problèmes qui engagent la responsabilité de la nation tout entière et dont la solution imposera des investissements portuaires à croissance discontinue et d'une échelle comparable à celle des grands équipements de cette région parisienne. L'Etat interviendra alors en finançant par subventions des programmes de grands travaux d'équipement.

Toutefois, je dois préciser que les subventions de l'Etat ne devront être que spécifiques, tant en ce qui concerne leur objet qu'en ce qui concerne leur taux. C'est pour cette raison qu'il était impossible d'introduire dans la loi une disposition qui, en définitive, est du domaine réglementaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Fortuit, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie et prends bonne note des précisions que vous venez de fournir à l'Assemblée.

La commission est heureuse que vous ayez bien voulu approuver les observations que j'ai formulées en son nom.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. de la Malène, premier orateur inscrit.

M. Christian de la Malène. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis appelle de

ma part diverses remarques que je grouperai en deux catégories : les unes ont trait, en quelque sorte, au principe ; les autres concernent le cas particulier de la création du port autonome de Paris.

D'abord, les remarques de principe.

L'exposé des motifs de la loi relative à la réorganisation de la région parisienne, que le Parlement a votée en 1964, avait expressément prévu que le port de Gennevilliers — qui est l'objet d'une des préoccupations essentielles du Gouvernement dans le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui — constituerait un bien dévolu aux collectivités locales qui devaient succéder au département de la Seine. On ne peut donc et l'on ne doit pas dire qu'il y avait là, en quelque sorte, une succession vacante.

Le législateur avait donc prévu que ce port de Gennevilliers — qui, à lui seul, représente un peu moins du quart de l'ensemble du port de Paris et qui bénéficiait de l'aide financière du département de la Seine, à raison de deux tiers fournis par la ville de Paris et d'un tiers accordé par les autres départements abritant ses installations — serait dévolu aux collectivités qui devaient prendre l'héritage du département de la Seine.

Au moment où s'est posé le problème de cette dévolution, un débat avait eu lieu ici — il n'est d'ailleurs pas terminé — entre les partisans de formules interdépartementales classiques, en tant que support des grands investissements dans la région parisienne comme ailleurs, et les partisans des formules « verticales » — c'est-à-dire des offices — du type de celle qui nous est aujourd'hui proposée.

Le législateur avait tranché en s'opposant aux offices, estimant qu'il était préférable, dans tous les cas où c'était possible, de rechercher une formule d'entente entre les collectivités locales qui allaient participer à la constitution des biens, plutôt que de transférer ces biens à un organisme « vertical » tel que celui qui est aujourd'hui dénommé « port de Paris », mais qui est en réalité un office.

Or aujourd'hui on nous soumet un texte qui prévoit la création du premier de ces offices, qui avaient suscité une grande réticence de la part du législateur.

En effet, le législateur pensait alors — sans doute le penserait-il encore aujourd'hui — que ces établissements publics cloisonnant verticalement l'administration dans une immense région comme la région parisienne, que cette sorte d'entité autonome de découpage des responsabilités administratives, avec les risques de technocratie qu'elle comporte, étaient une mauvaise formule qui ne permettait ni un contrôle hiérarchique au sein de l'administration, ni même un contrôle démocratique.

Mes chers collègues, ne nous attardons pas trop sur la composition du conseil d'administration. Nous essaierons sans doute, à la faveur de l'examen des articles, de l'améliorer. Mais nul ne doit se faire d'illusion sur les responsabilités et sur le rôle réels de ce conseil d'administration. Il est beaucoup plus une façade qu'un organisme possédant le véritable pouvoir sur cet office vertical.

Pourquoi avons-nous pris cette position et pourquoi la défendons-nous ? C'est parce que nous connaissons des exemples, dont l'un est éclatant aux yeux de tous les Parisiens : je veux parler du syndicat autonome des transports. Nous savons comment fonctionne ce syndicat, nous savons qu'il est un Etat dans l'Etat et qu'il n'est contrôlé pratiquement par personne, même pas par le ministre de tutelle.

Les inconvénients de cette formule ont suscité nos réticences à l'égard de la création de ces offices verticaux. Mais j'avancerai un autre argument : au moment même où l'on veut s'engager dans la voie des réformes régionales, pensez-vous vraiment que celle que vous nous proposez soit bonne ?

On va répétant que la réforme régionale consiste à transférer à la région des attributions et des compétences de l'Etat, c'est-à-dire à descendre du sommet aux niveaux régional ou local. En fait, nous assistons aujourd'hui à un transfert de responsabilités et de biens des collectivités locales à un office qu'en dépit de son conseil d'administration je me refuse à qualifier autrement que d'office étatique, puisqu'on transfère du bas vers le haut, non du haut vers le bas. On enlève aux collectivités locales leurs responsabilités mais aussi leur patrimoine qu'on remet à un office dirigé par un fonctionnaire de l'Etat.

Vous comprendrez mon manque d'enthousiasme.

Après ces remarques de principe, j'en viens au cas qui nous occupe. Voyons comment se posait le problème portuaire dans la région parisienne.

Ainsi que je l'ai dit, un quart des installations — le port de Gennevilliers — appartenait aux collectivités locales ; il s'agissait d'installations modernes et gérées selon des notions de

rentabilité et d'efficacité économique. Les trois quarts restants — les quais de la Seine et ceux des autres rivières — appartenaient à l'Etat ; c'était la mauvaise part, les installations où une réforme s'imposait.

En réalité, si une réforme s'imposait, c'était parce que la gestion avait un caractère et un objectif d'ordre patrimonial, entraînant le reversement des recettes au budget général de l'Etat, ce qui n'était évidemment pas l'objectif souhaitable d'un port en région parisienne.

Les collectivités gérant bien leur affaire avec un bon objectif économique et l'Etat gérant mal la sienne avec un objectif patrimonial, nous assistons à ceci : on prend les bénéfices des collectivités locales pour les fondre avec ceux de l'Etat, sous le prétexte — d'ailleurs sincère en ce qui concerne l'Etat — d'une meilleure gestion.

Mais, au lieu de cette solution de facilité qui ne nous satisfait guère — car la solution qui consiste à grouper dans un office des ports ce qui marche bien et ce qui marche mal ne nous semble pas la meilleure — nous aurions préféré qu'on laisse aux collectivités locales tout au moins leur patrimoine, pour lequel elles avaient dépensé l'argent des contribuables, plutôt que de le transférer sans indemnité à un office, pour la seule raison que l'Etat gèrait mal ses propres affaires.

Rien n'empêchait, monsieur le secrétaire d'Etat, de transformer, par voie réglementaire, la gestion patrimoniale des installations de l'Etat en une gestion économique. Rien n'empêchait d'établir pour les tarifs un système de coordination, qui avait été d'ailleurs déjà réalisé sur le plan technique.

Quant au financement, les remarques de M. le rapporteur et vos réponses donnent à penser que le présent projet, s'il crée un port unique, un office vertical, n'apporte aucune solution à ce problème.

Nous nous demandons si les investissements qu'il conviendra de réaliser pour moderniser les installations qui appartenaient à l'Etat ne seront pas lourdement supportés par les usagers. Sans doute avez-vous indiqué que, dans des cas spécifiques et pour des objectifs précis, l'office du port autonome de Paris recevrait vraisemblablement des subventions. Mais aucun mécanisme financier nouveau n'est prévu et, dès lors, nous craignons que les usagers ne soient pénalisés.

Telles sont les raisons de notre réserve. Nous n'opposons pas un refus absolu. Nous admettons la nécessité d'améliorer la gestion de l'Etat et de procéder à une coordination, mais nous aurions de beaucoup préféré que des mesures d'ordre réglementaire remédient à la mauvaise gestion des installations de l'Etat, tout en laissant aux collectivités locales leur patrimoine.

J'ai connu les premiers textes qui ont été établis ; c'est d'ailleurs pourquoi je prends cette position aujourd'hui.

Ces textes avaient été rédigés dans l'ignorance, étonnante, dirai-je, de la réalité des installations portuaires en région parisienne puisqu'ils transféraient à l'office tous les canaux appartenant à la ville de Paris, alors que ces canaux avaient été créés pour alimenter la capitale en eau avant d'être utilisés comme installations portuaires. Percevant par la suite cette réalité, on a renoncé aux canaux et c'est fort heureux car nous n'aurions pu alors voter l'actuel projet de loi.

Avant ce vote, j'ai voulu, monsieur le secrétaire d'Etat, vous faire part de nos réticences et aussi de nos inquiétudes. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. L'Huillier. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Waldeck L'Huillier. Monsieur le secrétaire d'Etat, depuis très longtemps, les élus des collectivités locales de la région parisienne riveraines de la Seine ont saisi l'importance de l'utilisation optimale de ce moyen de transport qu'est la voie d'eau.

La Seine est l'artère vitale du plus important complexe humain de France, la région parisienne ; celle-ci, traversée de part en part par la Seine, a donné naissance à une zone de peuplement privilégiée.

La Seine est aussi le fleuve français dont les qualités naturelles de navigabilité sont les plus grandes et les aménagements déjà réalisés en ont fait une voie d'eau navigable dans les meilleures conditions tout au long de l'année. M. de la Malène vient de l'exposer de façon excellente.

La Seine relie la région parisienne aux ports maritimes qui la desservent — Le Havre et Rouen — et son influence est encore accrue du fait de ses affluents.

L'approvisionnement de la région parisienne fait appel à tous les moyens de transport : rail, route, oléoducs, gazoducs et voie d'eau. L'expansion globale des trafics est si grande que la

multiplicité des moyens de transport n'a en rien diminué la nécessité de l'essor de chacun d'eux.

L'augmentation considérable du trafic routier des marchandises, augmentation qui, malheureusement, n'a pas été suivie d'une amélioration équivalente de l'infrastructure correspondante, pose maintenant des problèmes redoutables.

Pour éviter que ces problèmes ne s'aggravent d'année en année, il faut utiliser au maximum de ses possibilités le transport par voie d'eau, en profitant au mieux de la desserte exceptionnelle de la région de Paris par la Seine, ses affluents et les canaux. La charge du réseau routier — j'en dirai un mot à propos du port de Gennevilliers — sera ainsi allégée et les produits pondéreux pourront être transportés à un coût en général inférieur.

Le défunt conseil général de la Seine, avec l'aide des municipalités, s'y employa dès 1922, et ce malgré l'opposition des compagnies de chemin de fer, notamment par la création du port de Gennevilliers dont le trafic annuel atteint maintenant près de quatre millions de tonnes.

C'est un des meilleurs exemples de l'esprit créateur des collectivités locales, d'autant que l'exploitation intelligente du sable a permis la construction des hassins sans qu'il en coûte au département de la Seine.

Conçu dès 1882, le projet « Paris, port de mer » a connu bien des vicissitudes, mais avant la guerre déjà le conseil général de la Seine avait réussi cette gageure d'acheter quatre cents hectares d'un seul tenant à huit kilomètres de Notre-Dame de Paris. Le conflit de 1939-1945 interrompit cet essor et rien ne fut entrepris sauf, pour utiliser de la main-d'œuvre, le creusement à la pelle et à la pioche en 1941 de la moitié d'un bassin.

Mais dès mars 1944, à Alger, le congrès de l'Unité, envisageant la nécessité de reconstruire une partie de la France, considérant l'intérêt urgent qu'il y avait pour une des premières agglomérations industrielles d'Europe à pouvoir communiquer par bateaux avec les pays étrangers, pour assurer et faciliter considérablement le ravitaillement de la population, l'approvisionnement des industries et l'écoulement de leurs produits, proposait la reprise du projet « Paris, port de mer » au comité parisien de libération.

Paris port de mer est né difficilement et lentement. Peut-être, d'ailleurs, faut-il regretter que la décision du gouvernement prise après la Libération et relative à la hauteur des ponts, c'est-à-dire au niveau des plus hautes eaux navigables, n'ait pas été suffisamment respectée.

Aujourd'hui, le port de Gennevilliers, comme les autres ports, permet un trafic important. C'est un port pour petits caboteurs maritimes qui assurent un trafic annuel de plus de 100.000 tonnes; c'est ainsi que la moitié du whisky consommé en France transite par le port de Gennevilliers. Il permet des liaisons régulières entre Paris, les grands ports d'Europe et même ceux d'Afrique.

C'est aussi un port de transit pour les marchandises diverses destinées à la région parisienne et exigeant, avant leur distribution, des opérations de manutention, de stockage ainsi que de transformation, le cas échéant. A cet égard, oserai-je dire que les plus grandes vignes du monde sont situées dans le port de Gennevilliers où, si mes renseignements sont exacts, de 700.000 à 800.000 bouteilles sont quotidiennement capsulées ?

Enfin, c'est un port industriel susceptible de relier à la voie navigable des établissements ayant intérêt à utiliser largement les commodités de ce mode de transport.

Aujourd'hui, nous pensons qu'il est nécessaire d'unifier la gestion des voies d'eau de la région parisienne. Mais le projet de loi qui nous est soumis semble s'attacher, avec certaines adaptations, s'inspirant de la loi de 1965 sur l'autonomie des ports maritimes, à répondre à un tout autre souci.

Je crains qu'il n'accroisse la mainmise de l'Etat sur un complexe d'intérêt public et aussi que par l'article 8, relatif à la création et à la composition du conseil d'administration, il n'entraîne l'introduction d'intérêts privés dans la gestion de cet organisme.

Je regrette à ce propos que M. le rapporteur n'ait pas signalé, dans sa justification du projet, que les droits de douane perçus sur le port de Gennevilliers ont dépassé l'année dernière 400 millions de francs.

Le cadeau que vous vous faites, monsieur le secrétaire d'Etat, est donc important. Vous voulez laisser à la charge des collectivités locales — sauf à créer une taxe — l'accroissement des moyens du port de Paris, mais vous conservez le bénéfice du trafic dans différents domaines, sans préjudice de l'augmentation de la T. V. A.

M. Bertaud, dans son rapport au Sénat, a donné quelques exemples sur lesquels je reviendrai. Qu'il me soit permis de rappeler que la création de ce port a permis d'embaucher

2.500 employés, qu'une politique foncière intelligente du conseil général, en prévision de la vocation européenne du port de Gennevilliers, a laissé quelques espaces disponibles, et que la location de 400 hectares — sauf une réserve foncière — procurait au département de la Seine des ressources importantes, sans parler des impôts directs des collectivités locales.

Il y a donc eu là une expansion économique importante. Toutefois, il me faut déplorer la situation, peu brillante parfois, des dockers victimes d'un chômage persistant. L'indemnité de salaire garanti de cent vacations par semestre est hélas ! bien insuffisante. Ces vacations sont d'ailleurs épuisées dans certains cas par suite d'un trafic de plus en plus restreint. Il conviendrait d'assurer aux intéressés un salaire minimum garanti plus élevé.

Monsieur le secrétaire d'Etat, l'attitude du Gouvernement lors de l'élaboration du projet de loi n'est pas sans nous causer quelque inquiétude. Elle démontre que le pouvoir reste engagé dans la même voie. En effet, le dépôt de ce texte n'a pas été précédé d'une consultation des collectivités locales intéressées et en particulier de la plus intéressée, sans doute, le conseil général du nouveau département des Hauts-de-Seine, héritier naturel du port de Gennevilliers. Rares sont les personnes qualifiées qui ont eu connaissance de ce projet, et qui ont pu y réfléchir. Je crois que le port de Paris, premier port de France, méritait une consultation plus générale et plus importante.

Mon collègue M. Cermolacce déclarait lors de la discussion du 3 avril 1965 :

« Les besoins de l'économie nationale requièrent une véritable autonomie portuaire échappant au monopole, des crédits plus considérables, une politique nationale des transports et de l'aménagement du territoire. Une véritable autonomie exige, en premier lieu, que le conseil d'administration du port puisse être réellement autonome vis-à-vis du pouvoir et des grandes sociétés. »

Votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat, ne répond pas à l'appel de Paul Cermolacce. Les rapporteurs eux-mêmes ont dû souligner, devant le Sénat comme devant l'Assemblée nationale, que, pour la gestion du port de Paris, le conseil d'administration ne comprendrait des représentants des collectivités locales que dans la proportion d'un tiers et que quelques sièges seulement seraient réservés aux représentants du personnel. Mais quels seront ces représentants des collectivités locales et du personnel, sinon ceux que vous désignerez vous-même, comme vous nommez, par décret, le directeur ? N'y a-t-il pas là une mainmise progressive et continue de la haute administration, comme on le constate dans maint domaine ? N'avez-vous pas l'intention d'introduire des représentants d'intérêts privés dans ce conseil d'administration ?

A quoi bon un statut spécial pour les canaux de la ville de Paris ?

Quelles sont les possibilités d'opérer une sélection dans les transactions ?

Qui opérera cette sélection ? Au profit de qui ? Vous avez prévu la possibilité de créer une taxe, mais sous quelle forme ? Qui fera les frais de cette taxe qui permettra de donner au port autonome les moyens de son développement ?

En particulier — et j'y ai déjà fait allusion — il ne suffit pas de recevoir des marchandises dans un port ; encore faut-il, une fois déchargées, les transporter. Or, par voie de terre, le port de Gennevilliers n'est desservi que par quatre ponts, dont le débit insuffisant aboutit maintenant à une paralysie complète de la circulation cinq heures par jour.

Je vous invite, monsieur le secrétaire d'Etat, à essayer de franchir en automobile, le soir, les ponts d'Epinay, de Villeneuve, de Saint-Ouen, de Gennevilliers. Vous iriez plus vite à pied pendant cinq kilomètres.

Ce sera, à brève échéance, la paralysie d'un centre portuaire important.

Enfin il n'y a pratiquement, et vous l'avez confirmé, aucun financement de l'Etat à ce sujet.

Je comprends votre discrétion, mais vous ne dites rien non plus des ressources que les collectivités locales retireraient de cet important trafic.

Toutes ces raisons conduisent le groupe communiste à accorder un préjugé défavorable au projet du Gouvernement et à réserver sa décision jusqu'à la fin du débat, dans l'espoir que les explications de M. le secrétaire d'Etat modifieront son point de vue. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Achille Peretti. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Peretti.

M. Achille Peretti. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes nombreux dans cette Assemblée à approuver les efforts du Gouvernement pour regrouper les collectivités locales afin de leur permettre de faire face aux difficultés de la vie moderne.

Nous comprenons, certes, le souci du Gouvernement de mettre de l'ordre dans les affaires qui ne vont pas, mais, ainsi que l'a très bien démontré mon excellent ami M. de la Malène, il semble que ce ne soit pas le cas du problème qui nous occupe. Dans ces conditions, pourquoi vouloir associer une affaire qui fonctionne très bien à une autre affaire qui fonctionne très mal ?

Après le transfert de charges du budget de l'Etat au budget des collectivités locales, allons-nous maintenant assister au transfert des ressources et du patrimoine des collectivités locales vers le budget de l'Etat ? Dans ce cas, il conviendrait de le dire nettement.

Vous avez la possibilité de mettre de l'ordre dans vos affaires, monsieur le secrétaire d'Etat, alors faites-le. Je voudrais que mon propos soit une véritable mise en garde pour le Gouvernement, notamment pour votre département ministériel.

Nombreux sont ceux qui parmi nous voteront ce texte avec réticence. Que votre administration n'y voie pas un encouragement à déposer des projets de même nature en espérant qu'ils pourraient être votés par l'Assemblée nationale. Je pense notamment à l'adduction d'eau et à l'assainissement.

Vous verriez alors de nombreux députés, qui sont aussi des élus locaux, s'opposer à l'intention gouvernementale d'étatiser des organismes qui fonctionnent très bien et qui réalisent de bonnes affaires. Et c'est peut-être pourquoi le Gouvernement les considère aujourd'hui avec une attention particulière. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Articles 1^{er} à 7.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

CHAPITRE PREMIER

Institution et attributions du port de Paris.

« Art. 1^{er}. — Il est créé sous le nom de « Port autonome de Paris » un établissement public de l'Etat, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du ministre de l'équipement et du logement, et soumis au contrôle économique et financier de l'Etat.

« Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, le port autonome de Paris est chargé, à l'intérieur des limites de sa circonscription et dans les conditions définies par la présente loi, de l'exploitation et de l'entretien ainsi que de la police au sens des dispositions du titre III du livre I^{er} du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, de toutes les installations portuaires publiques utilisées par la navigation de commerce, des travaux d'extension, d'amélioration, de renouvellement et de reconstruction des dites installations ainsi que de la création d'installations nouvelles.

« Il peut, en outre, dans sa circonscription être chargé, en accord avec les collectivités locales intéressées, de tout ou partie des mêmes attributions pour d'autres activités liées à l'utilisation de la voie navigable.

« Il est également chargé de la gestion du domaine immobilier qui lui est affecté. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — La circonscription du port autonome de Paris est déterminée à l'intérieur des limites de la région parisienne, par un décret en Conseil d'Etat, pris après une enquête dont les formes sont fixées par décret. — (Adopté.)

« Art. 3. — Les terrains, berges, quais, plans d'eau, outillages immobiliers et, d'une manière générale, tous les immeubles du domaine public affectés à la navigation de commerce à l'intérieur de la circonscription du port autonome de Paris sont incorporés de plein droit dans le domaine public de l'Etat ou y sont maintenus ; ils sont ou demeurent propriété de l'Etat.

« La gestion de ce domaine public est assurée par le port autonome de Paris.

« Les biens meubles et les autres immeubles nécessaires à la gestion des installations visées au premier alinéa et qui ressortissent au domaine privé de l'Etat et des collectivités locales, notamment les bâtiments, outillages, matériels et approvisionnements, sont attribués en pleine propriété au port autonome de Paris.

« Ces mutations ont lieu à titre gratuit et ne peuvent faire l'objet de perception au profit du Trésor.

« Le décret visé à l'article 2 ci-dessus précise la consistance des biens et installations remis au port autonome.

« **Sont exclus du champ d'application du présent article :**

« 1^o Les plans d'eau et les berges des rivières domaniales non affectés au service du port ainsi que les ouvrages de navigation ;

« 2^o Les canaux Saint-Martin, Saint-Denis et de l'Oureq, ainsi que leurs dépendances, qui restent la propriété des collectivités locales intéressées. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Un décret en Conseil d'Etat pris après enquête peut prononcer la substitution du port autonome de Paris à des collectivités publiques ou établissements publics concessionnaires d'outillage portuaire à l'intérieur de sa circonscription.

« Dans ce cas, le concessionnaire remet gratuitement au port autonome de Paris les terrains, immeubles et outillages compris dans sa concession ainsi que les matériels et approvisionnements nécessaires à la gestion de cette concession et, d'une façon générale, tous les éléments d'activité détenus par lui au titre de sa concession. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions de gestion, par le port autonome de Paris, des dépendances du domaine public de l'Etat et fixera les compétences et obligations de l'établissement public gestionnaire à l'égard de l'Etat et des usagers. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les transferts prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus substituent de plein droit le port autonome de Paris à l'Etat, aux départements, aux communes, aux concessionnaires, dans tous les droits et avantages attachés aux biens et activités transférés. Il en est de même, sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessus, pour les charges et obligations attachées aux mêmes biens et activités. » — (Adopté.)

CHAPITRE II

Administration du port.

« Art. 7. — L'administration du port est assurée par un conseil d'administration, assisté d'un directeur nommé par décret en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'équipement et du logement, après avis du conseil d'administration. » — (Adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Le conseil d'administration est composé, dans les conditions et suivant les modalités déterminées par un décret en Conseil d'Etat :

— pour moitié : de membres désignés par les collectivités locales et par les chambres de commerce et d'industrie de la circonscription du port autonome de Paris, ainsi que de représentants du personnel de ce port ; le nombre des représentants des collectivités locales sera au moins égal au tiers du nombre des membres du conseil d'administration ;

— pour moitié : de membres représentant l'Etat et de personnalités choisies parmi les principaux usagers du port ou désignées en raison de leur compétence dans les problèmes portuaires, de la navigation, des transports, de l'économie régionale et de l'économie générale.

« Les membres autres que ceux désignés par les collectivités locales et par les chambres de commerce et d'industrie sont nommés par décret sur proposition du ministre de l'équipement et du logement.

« Les représentants du personnel de l'établissement public sont choisis sur les listes établies par chacune des organisations syndicales les plus représentatives.

« Le conseil d'administration élit un président choisi parmi ses membres. »

MM. de la Malène et Christian Bonnet ont présenté un amendement n^o 1 tendant à reprendre pour cet article le texte initial du projet du Gouvernement.

La parole est à M. de la Malène pour soutenir cet amendement.

M. Christian de la Malène. Je n'ai pas besoin de commenter longuement cet amendement qui tend à reprendre le texte du Gouvernement.

En réalité, je suis très inquiet du financement du port de Paris. Je crains qu'en l'absence d'engagement du Gouvernement, les usagers ne soient condamnés à payer une taxe très élevée, à leur détriment et surtout au détriment des consommateurs de la région parisienne.

Je préfère le texte du Gouvernement à celui du Sénat parce qu'il oblige à réserver une place aux usagers dans le conseil d'administration.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Fertuit, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, sur lequel elle n'aurait pu émettre qu'un avis défavorable puisqu'elle a retenu le texte du Sénat. Celui-ci avait d'ailleurs été suggéré au Sénat par le Gouvernement.

Et comme, au surplus, la rédaction qui nous est proposée par le Sénat nous paraît bien meilleure que celle du projet initial dans lequel c'est à deux fautes de frappe que l'on doit le remplacement de la conjonction « ou » par la conjonction « et » et l'emploi du masculin pluriel à la place du féminin pluriel à l'adjectif « désigné » — c'est toutefois ce qui a été affirmé à votre rapporteur lorsqu'il s'est enquis, auprès des services qui avaient collaboré à la préparation du texte, des raisons qui justifiaient sa modification — la commission n'est pas favorable à l'adoption de l'amendement de M. de la Malène et s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. Le Gouvernement suit le rapporteur dans sa conclusion. Il semble que la rédaction « ou désignées » est beaucoup plus souple et donne beaucoup plus de facilité, ce qui devrait apaiser les inquiétudes de M. de la Malène.

M. le président. La parole est à M. de la Malène.

M. Christian de la Malène. Justement, je ne tiens à donner ni souplesse ni facilité. Je préfère qu'aux personnalités désignées en raison de leurs compétences, on n'ajoute pas encore un autre représentant de l'Etat, ce qui porterait la part de celui-ci à 50 p. 100 dans le conseil d'administration. A mes yeux ce serait excessif.

On l'empêcherait en maintenant le mot « usagers », alors qu'en fait la formule du Sénat — très large — permettrait de désigner non pas un usager, mais une personne choisie en raison de ses compétences.

Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. La rédaction proposée par M. de la Malène faciliterait l'introduction d'autres représentants de l'Etat dans le conseil d'administration...

M. Christian de la Malène. Non, « des usagers », monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. Au contraire, la formule : « ... et de personnalités choisies parmi les principaux usagers du port ou désignées » vise évidemment, en pure grammaire, les personnalités et non les représentants de l'Etat.

Votre amendement, monsieur de la Malène, irait exactement à l'encontre de votre souci. C'est pour y répondre que nous avons indiqué « ou désignées... ».

M. Christian de la Malène. Je ne m'entête pas et je retire mon amendement.

M. le président. Sous le bénéfice de ces explications grammaticales et d'intention.

M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. En effet !

M. Gabriel Kaspereit. C'est surtout la déclaration d'intention qui compte !

M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. La déclaration d'intention est matérialisée par la grammaire !

M. André Fanton. Il faudrait quand même qu'il y ait des législateurs au Gouvernement !

M. le président. L'amendement n° 1 de MM. de la Malène et Christian Bonnet est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Tout membre du personnel ouvrier tributaire du régime de retraite défini par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 qui passera au service du port aura la faculté d'opter pour la conservation de son statut ou pour son rattachement au régime du personnel du port.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. de la Malène sur cet article.

M. Christian de la Malène. Je ne suis pas très renseigné sur le problème des retraites, mais je suis sûr que le Gouvernement me répondra utilement.

J'aimerais savoir si l'article 9 dans sa rédaction actuelle ne va pas aboutir à laisser certaines personnes à la charge de la caisse autonome de retraites des agents des collectivités locales, alors que les cotisations bénéficieront à l'Etat.

C'est un mécanisme classique qui déséquilibre la caisse autonome des agents des collectivités locales.

Pouvez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, me donner des assurances à ce sujet ?

M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. Il s'agit là, monsieur de la Malène, d'une garantie fondamentale, mais la charge, bien sûr, restera à l'Etat.

M. Christian de la Malène. Je parle de la charge des anciens pensionnés.

M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. Bien sûr !

M. Christian de la Malène. Dans ces conditions, j'ai satisfaction !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 10 à 15.]

M. le président. « Art. 10. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 9, le personnel du port, à l'exception du directeur et de l'agent comptable, est soumis au régime du code du travail.

« Le personnel en service dans les installations portuaires transférées qui passera au service du port autonome de Paris sera intégré suivant une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Les garanties dont bénéficieraient chacun de ces agents au moment de son intégration, en ce qui concerne les conditions d'emploi, de rémunération et de retraite, ne pourront en aucun cas être réduites.

« Il en est de même pour le personnel des concessions d'outillage pris en charge par le port en application de l'article 4 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

CHAPITRE III

Dispositions financières.

« Art. 11. — Pour faire face aux charges résultant de l'application des articles 1^{er} et 6 ci-dessus, d'une part, en matière d'exploitation et d'entretien des infrastructures, d'autre part, en matière de travaux d'établissement, d'amélioration et de renouvellement des ouvrages et des outillages du port et pour assurer notamment le service des emprunts contractés à cet effet, il

peut être institué au profit du port autonome de Paris des droits de port sur les marchandises, les voyageurs, les bateaux et convois du trafic fluvial utilisant les installations portuaires situées dans la circonscription de cet établissement.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'assiette et les modalités d'application et de recouvrement de ces droits ainsi que les formes de l'enquête préalable à leur institution.

« Ces droits sont institués, sur proposition du conseil d'administration, par un arrêté du ministre de l'équipement et du logement, pris après enquête; ils peuvent être modifiés dans les mêmes formes ». — (Adopté.)

« Art. 12. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles doivent être présentés chaque année avant la clôture de l'exercice à l'approbation du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'économie et des finances les états prévisionnels des dépenses et recettes relatifs à l'exercice suivant.

« Le compte d'exploitation prévisionnel doit être en équilibre. Au cas où les ressources existantes ne seraient pas suffisantes pour couvrir la totalité des charges d'exploitation, le ministre de l'équipement et du logement et le ministre de l'économie et des finances peuvent créer d'office, le conseil d'administration entendu, des ressources nouvelles nécessaires ». — (Adopté.)

« Art. 13. — L'article 38 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure n'est pas applicable dans la circonscription du port autonome de Paris ». — (Adopté.)

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

« Art. 14. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date fixée par le décret prévu aux articles 2 et 3 portant délimitation de la circonscription du « port autonome de Paris » et transfert des installations portuaires. Le délai entre la parution du décret et l'entrée en vigueur de la loi sera inférieur à trois mois ». — (Adopté.)

« Art. 15. — Des décrets en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'équipement et du logement, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'industrie, du ministre des transports et du ministre de l'économie et des finances détermineront les modalités d'application de la présente loi ». — (Adopté.)

M. Waldeck L'Huillier. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. L'Huillier pour expliquer son vote.

M. Waldeck L'Huillier. N'ayant pas obtenu du Gouvernement d'explications sur les questions que j'ai posées à la tribune et qui me semblaient déterminantes, le groupe communiste votera contre le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la codification des textes législatifs relatifs aux tribunaux administratifs.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 365, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention du 7 septembre 1967 entre la Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'assistance mutuelle entre les administrations douanières respectives.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 366, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de finances pour 1968 (n° 341) :

- 1 Affaires culturelles, M. Schnebelen;
- 2 Affaires culturelles : Cinéma, M. André Beauguitte;
- 3 Affaires étrangères :

- I. — Affaires étrangères : Relations culturelles : M. Weber;
- 4 Affaires sociales : Santé publique, M. Peyret;
- 5 Affaires sociales : Travail, M. René Caille;
- 6 Affaires sociales : Sécurité sociale, M. Ribadeau Dumas;
- 7 Agriculture : Enseignement agricole, M. Bordage;
- 8 Anciens combattants et victimes de guerre, M. Beraud;
- 9 Education nationale, M. Capelle;
- 10 Equipement et logement : Logement social, M. de Préaumont;
- 11 Services du Premier ministre :

I. — Services généraux : Recherche scientifique, M. Bourgoïn;

12 Services du Premier ministre :

I. — Services généraux : Promotion sociale, M. Berger;

13 Services du Premier ministre :

II. — Information, M. Boinvilliers;

14 Services du Premier ministre :

III. — Jeunesse et sports, M. Flornoy;

15 Budget annexe des prestations sociales agricoles, M. Jacques Delong;

16 Office de radiodiffusion-télévision française, M. Gerbaud.

L'avis sera imprimé sous le numéro 364 et distribué.

— 8 —

DEPOT DU RAPPORT DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, en application de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, un rapport sur les opérations de l'année 1967. Ce rapport sera distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 16 octobre 1968, à quinze heures, séance publique :

Nomination, éventuellement par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, de 24 membres du Parlement européen;

Discussion du projet de loi (n° 200) autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 14 avril 1967 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation africaine et malgache du café (rapport n° 362 de M. Albert Ehm au nom de la commission des affaires étrangères);

Discussion du projet de loi (n° 255) autorisant l'adhésion à la convention unique sur les stupéfiants de 1961 (rapport n° 342 de M. Vertadier, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales);

Discussion du projet de loi (n° 284) autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Saint-Marin, relative à l'aide mutuelle judiciaire, en matière civile, commerciale et pénale, et à l'exequatur des jugements, en matière civile et commerciale, signée le 25 mai 1967 (rapport n° 356 de M. de Grailly, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Avis n° 363 de M. Douzans, au nom de la commission des affaires étrangères);

Discussion du projet de loi (n° 254), portant ratification du décret n° 68-705 du 31 juillet 1968 modifiant le décret n° 66-296 du 11 mai 1966 qui a fixé le régime douanier applicable à certains

produits originaux et en provenance de Tunisie (rapport n° 354 de M. Jean Favre, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi (n° 258) modifiant l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse (rapport n° 347 de M. Gerbaud, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 10 octobre 1968.

ORIENTATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (L. 23)

Page 3213, 2^e colonne, 15^e alinéa (art. 17, amendement n° 20 rectifié), 2^e et 3^e ligne :

Au lieu de : « ... pour une adaptation rigoureuse réciproque... » ,

Lire : « ... pour une adaptation réciproque... » .

Page 3235, 1^{re} colonne, 5^e alinéa en partant du bas, rétablir ainsi cet alinéa :

« M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement n° 181.
« (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.) »

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Delorme a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention franco-italienne relative à l'alimentation en eau de la commune de Menton et du protocole annexe, signés à Paris le 28 septembre 1967 (n° 276).

M. Habib-Deloncle a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la France et l'Iran, signée à Téhéran le 24 juin 1964 (n° 277).

M. Delorme a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de deux échanges de lettres du 28 septembre 1967 relatifs à une rectification du tracé de la frontière franco-italienne dans le secteur de Clavières et à la construction d'un bureau commun à contrôles nationaux juxtaposés (n° 279).

M. Douzans a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Saint-Marin relative à l'aide mutuelle judiciaire, en matière civile, commerciale et pénale, et à l'exécution des jugements, en matière civile et commerciale, signée le 25 mai 1967 (n° 284), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Communications faites à l'Assemblée nationale par le Conseil constitutionnel.

(Application de l'article L. O. 185 du code électoral.)

DÉCISIONS DE REJET DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR DES REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Décision n° 68-511. — Séance du 11 octobre 1968
Hauts-de-Seine, 3^e circonscription.

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Jacques Veïssid, demeurant 21, avenue du R.-P.-Cloarec, à Bois-Colombes (Hauts-de-Seine), ladite requête enregistrée le 1^{er} juillet 1968 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 juin 1968 dans la troisième circonscription des Hauts-de-Seine pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Emile Tricon, député, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 8 juillet 1968 ;

Vu le mémoire en réplique présenté pour M. Veïssid, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 14 août 1968 ;

Vu le mémoire en duplique présenté par M. Tricon, député, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 3 septembre 1968 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il le rapporteur en son rapport ;

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. O. 180 du code électoral « le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ;

Considérant que M. Veïssid, qui n'était pas inscrit sur les listes électorales de la troisième circonscription des Hauts-de-Seine, a déposé à la préfecture de ce département une déclaration de candidature à l'élection législative du 23 juin 1968 dans ladite circonscription et qu'un reçu provisoire de sa déclaration lui a été délivré ; que si, le récépissé définitif de cette déclaration lui ayant été refusé, l'intéressé n'a pu être effectivement candidat, sa requête, fondée sur le moyen tiré de l'irrégularité dont serait entaché le refus qui lui a été opposé, est recevable ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'élection :

Considérant que l'article L. 158 du code électoral dispose que « chaque candidat doit verser un cautionnement de 1.000 F » ; qu'aux termes de l'article L. 161 « un récépissé définitif est délivré dans les quatre jours du dépôt de la déclaration de candidature sur présentation du récépissé de versement du cautionnement, délivré par le trésorier-payeur général. Le récépissé définitif n'est délivré que si la candidature est conforme aux prescriptions des lois en vigueur » ; qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que le versement du cautionnement constitue une formalité nécessaire à la validité de la déclaration de candidature et, d'autre part, que le délai prévu à l'article L. 161 présente un caractère impératif ; qu'il suit de là que, si le récépissé de versement du cautionnement n'est pas présenté en temps utile pour permettre la délivrance, dans le délai prescrit, du récépissé définitif de la déclaration, la candidature ne peut être regardée comme conforme aux prescriptions de la loi et le récépissé définitif qui vaut enregistrement ne peut plus être délivré ;

Considérant qu'il est constant qu'à la suite du dépôt à la préfecture des Hauts-de-Seine, le samedi 8 juin, de sa déclaration de candidature, M. Veïssid n'a présenté, en vue d'obtenir le récépissé définitif de ladite déclaration, le reçu de versement du cautionnement que le jeudi 13 juin, soit après l'expiration du délai prévu à l'article L. 161 précité ; que les circonstances qu'il invoque pour expliquer ce retard ne sont pas de nature à le relever de la forclusion qu'il a encourue ; que, s'il fait valoir, en outre, qu'à défaut de l'intervention du tribunal administratif, requise en vertu de l'article L. 159, le préfet des Hauts-de-Seine n'avait pas qualité pour refuser de lui délivrer le récépissé définitif de sa déclaration et refuser par là d'enregistrer sa candidature, il résulte de ce qui précède que M. Veïssid, dont la candidature n'ayant pas satisfait dans le délai prescrit aux conditions exigées par la loi ne pouvait être enregistrée, ne saurait utilement soutenir que la circonstance qu'il n'a pu être candidat a été de nature à rendre irrégulière l'élection dans la troisième circonscription des Hauts-de-Seine,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Veïssid est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 11 octobre 1968, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Monnet, Waline, Antonini, Sainteny, Dubois, Chatenet et Luchaire.

Décision n° 68-516/525/528/557/558.

Séance du 11 octobre 1968.

Alpes-Maritimes, 5^e circonscription.

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu les requêtes présentées par M. Roland Moncho, demeurant à Thorenc (Alpes-Maritimes), M. Philippe Fillioux, demeurant 79, avenue du Docteur-Picard, à Cannes, et autres, M. Raymond Foucard, demeurant avenue du Stade, à Vallauris, M. Pierre Carboni, demeurant 2, boulevard du 24-Août, à Antibes, M. Lucien Legendre, demeurant 6, allée du Coteau-Turenne, à Antibes, lesdites requêtes enregistrées respectivement le 4 juillet 1968 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, les 4, 9 et 10 juillet à la préfecture des Alpes-Maritimes et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 juin 1968 dans la cinquième circonscription des Alpes-Maritimes pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Olivier Giscard d'Estaing, député, lesdites observations enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 25 juillet 1968 ;

Vu les mémoires en réplique présentés par MM. Fillioux, Foucard, Carboni et Legendre, lesdits mémoires enregistrés comme ci-dessus les 7, 9 et 10 août 1968 ;

Vu le mémoire en duplique présenté par M. Olivier Giscard d'Estaing et enregistré comme ci-dessus le 23 août 1968 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que les requêtes susvisées de MM. Moncho, Fillioux et autres, Foucard, Carboni et Legendre sont relatives aux opérations électorales de la même circonscription et qu'elles ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une même décision ;

Considérant que, pour demander l'annulation de l'élection de M. Olivier Giscard d'Estaing, les requérants soutiennent que les électeurs auraient été abusés tant sur l'appartenance politique que sur la personne même de ce candidat en raison, d'une part, de l'utilisation faite par lui des mots « Défense de la République », notamment dans sa profession de foi où ils étaient reproduits en gros caractères, et, d'autre part, de l'apposition d'affiches appelant à voter pour « Giscard d'Estaing », sans indication de prénom, alors que son frère, M. Valéry Giscard d'Estaing, aurait une notoriété supérieure à la sienne ;

Considérant que le candidat proclamé élu n'a pas fait état d'un soutien de la formation dite « Union pour la défense de la République », ni utilisé le sigle de cette dernière ; que tant sa profession de foi que les bulletins de vote à son nom mentionnaient expressément, fût-ce en petits caractères, son appartenance à la formation des Républicains indépendants V^e République ; qu'au surplus il lui était opposé dans la circonscription un candidat soutenu par l'Union pour la défense de la République dont la profession de foi faisait clairement connaître l'appartenance à cette formation ; qu'ainsi les électeurs ont eu les moyens d'apprécier les nuances séparant les opinions politiques de ces deux candidats ;

Considérant que la profession de foi du candidat proclamé élu comme les bulletins de vote à son nom comportaient l'indication en toutes lettres du prénom de ce candidat ; que, dès lors, ces documents étaient de nature à écarter toute confusion sur l'identité de celui-ci ;

Considérant que l'utilisation d'affiches sur fond noir comportant l'utilisation des couleurs nationales, n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, pu conférer à la candidature de M. Olivier Giscard d'Estaing un caractère officiel de nature à exercer une influence sur le résultat du scrutin ;

Considérant qu'il n'est pas établi que la large diffusion, à la veille du premier tour de scrutin, d'un tract émanant d'un « comité de coordination des mouvements nationaux de Cannes » soit imputable au candidat proclamé élu ; que le contenu de ce tract, pour violent qu'il fût, reprenait des arguments déjà utilisés publiquement au cours de la campagne électorale et qu'il n'a pu de ce fait exercer une influence déterminante sur le sens du scrutin ;

Considérant que, si de graves excès de propagande ont été commis par vote tant d'affiches que de tracts, il ressort des

pièces du dossier qu'ils n'ont pas été le fait du seul candidat proclamé élu ; que, dès lors, ils n'ont pu avoir une influence de nature à changer le sens de la consultation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requêtes susvisées ne sauraient être acceptées,

Décide :

Art. 1^{er}. — Les requêtes de MM. Moncho, Fillioux et autres, Foucard, Carboni, Legendre sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 11 octobre 1968, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Monnet, Waline, Antonini, Sainteny, Dubois, Chalenet, Luchaire.

Décision n° 68-517. — Séance du 11 octobre 1968.

Gironde, 6^e circonscription.

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. J.-C. Dalbos demeurant à Pessac (Gironde), ladite requête enregistrée le 4 juillet 1968 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 juin 1968 dans la 6^e circonscription de la Gironde pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées pour M. Brettes, député, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 29 juillet 1968 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Dalbos, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 11 septembre 1968 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Sur le grief tiré du refus de communication des listes d'émargement du premier tour de scrutin :

Considérant que le requérant soutient que, par suite de l'interdiction opposée à ses délégués, en violation des dispositions de l'article R. 71 du code électoral, par deux maires de la circonscription, de relever par écrit les noms et adresses des électeurs n'ayant pas participé au premier tour de scrutin, il ne lui aurait pas été possible de faire parvenir à ces derniers un message qu'un « centre d'information civique d'Aquitaine » avait fait diffuser aux abstentionnistes des autres communes ;

Considérant que, ce message ne comportant pas d'appel à voter en faveur d'une candidature déterminée, rien ne permet d'établir que le requérant en eut bénéficié plus que le candidat proclamé élu ; qu'ainsi le moyen invoqué ne peut être retenu ;

Sur les griefs tirés de diverses irrégularités dans le déroulement du scrutin :

Considérant que si le scrutin a été ouvert dans une commune de la circonscription, quelques minutes avant l'heure légale et en l'absence des délégués du requérant, il n'est pas établi que cette irrégularité aurait eu pour objet ou pour effet de fausser la sincérité du scrutin ;

Considérant que la décision, qui aurait été prise dans plusieurs bureaux, d'autoriser le vote d'électeurs dépourvus de titres d'identité, ne peut être regardée comme établie, en l'espèce, que dans le seul bureau où mention en a été faite au procès-verbal ; que, cette décision ayant été centresignée sans observation par les assesseurs désignés par le requérant, celui-ci ne saurait l'invoquer au soutien de sa réclamation ;

Considérant que, si le fait d'attribuer aux seules exigences des délégués du requérant le rappel de l'obligation faite par l'article R. 60 du code électoral de présenter une pièce d'identité, constituée, de la part d'un membre d'un bureau de vote, une manœuvre, que si, de même, à les supposer établis, le cas de double vote et l'admission comme valable d'un bulletin qui aurait dû être compté nul, constituent des irrégularités, ces faits isolés n'ont pu, eu égard à l'important écart de voix séparant les candidats, exercer sur le scrutin une influence de nature à en changer le sens ;

Considérant, enfin, que dans une requête complémentaire enregistrée le 12 juillet 1968 au secrétariat général du conseil constitutionnel, le requérant formule un grief nouveau tiré d'irrégularités commises au premier tour de scrutin ; mais considérant que ce moyen est présenté tardivement ; que, par suite, il est irrecevable,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Dalbos est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 11 octobre 1968, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Monnet, Waline, Antonini, Sainteny, Dubois, Chatenet et Luchaire.

Décision n° 68-533. — Séance du 11 octobre 1968.

Gard, 3^e circonscription.

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Georges Etienne, demeurant 9, rue Mistral, à Alès (Gard), ladite requête enregistrée le 10 juillet 1968 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 30 juin 1968 dans la troisième circonscription du Gard pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté pour M. Roger Roucaute, député, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 27 juillet 1968 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Georges Etienne, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 9 août 1968 ;

Vu le mémoire en duplique présenté pour M. Roger Roucaute, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 19 septembre 1968 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il le rapporteur en son rapport ;

Sur les griefs tirés d'irrégularités de propagande :

Considérant que, si M. Etienne invoque diverses irrégularités commises en matière de propagande, et notamment la diffusion d'un tract à la veille du scrutin, la laceration de certaines de ses affiches et l'apposition de placards électoraux en dehors des emplacements régulièrement affectés, il résulte de l'instruction que le tract dont il s'agit, diffusé en réponse à un autre tract dénonçant les méthodes des partisans de M. Roucaute, n'excédait pas les limites de la polémique électorale et que les autres irrégularités alléguées qui, d'ailleurs, n'ont pas été le fait exclusif de l'adversaire du requérant, ne peuvent être regardées comme ayant porté atteinte à la sincérité du scrutin ;

Sur les griefs tirés d'irrégularités dans le déroulement et le dépouillement du scrutin :

Considérant qu'il n'est pas contesté que dans les bureaux de vote des communes des Salles-du-Gardon et de Saint-Jean-de-Valérisle, ainsi que dans un bureau de la commune d'Alès, le vote des électeurs n'a pas été constaté sur les listes d'émargement par le paraphe d'un membre du bureau, mais seulement par une croix apposée en face du nom de chaque votant ; que ce procédé est contraire aux dispositions de l'article R. 61 du code électoral et, par suite, irrégulier, mais que, sauf en ce qui concerne le premier bureau de la commune des Salles-du-Gardon, les procès-verbaux ne mentionnent et le requérant n'allègue aucune tentative ni aucun fait précis de fraude commis à la faveur de cette irrégularité ; que la circonstance que, dans les bureaux en cause, le nombre des votants a été relativement élevé et la majorité recueillie par M. Roucaute importante, ne saurait, à elle seule, faire présumer l'existence de manœuvres frauduleuses ;

Considérant que les agissements, imputés par le requérant à un assesseur du premier bureau de la commune des Salles-du-Gardon, qui ont fait l'objet d'une protestation au procès-verbal, s'ils étaient établis, constitueraient à tout le moins une présomption sérieuse de fraude ; que, toutefois, il résulte de l'instruction que si, lors du dépouillement des votes de ce bureau, il a été

constaté une différence de sept unités entre le nombre des votants figurant sur la liste d'émargement et le nombre des enveloppes trouvées dans l'urne, le décompte des suffrages exprimés et des voix recueillies par chaque candidat a été opéré conformément aux règles applicables dans ce cas, qui ont conduit, en l'espèce, à retrancher ces sept unités du nombre des voix de M. Roucaute ; que, compte tenu notamment des circonstances dans lesquelles, selon les indications données par M. Etienne, ils auraient été commis, les agissements dénoncés n'auraient pu affecter qu'un nombre restreint de suffrages, très inférieur à l'écart de voix enregistré entre les deux candidats pour l'ensemble de la circonscription ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'irrégularité du procédé d'après lequel ont été constatés les votes des électeurs tant en ce qui concerne le premier bureau de la commune des Salles-du-Gardon que les cinq autres bureaux susmentionnés, ne peut être regardée comme ayant exercé sur les opérations électorales de la circonscription une influence de nature à en modifier le résultat ;

Considérant que, s'il allègue que, dans la commune de Chambon, des bandes de papier ont été apposées sur les listes d'émargement « postérieurement au scrutin, afin d'empêcher toute vérification », M. Etienne n'apporte aucun commencement de preuve, ni ne fournit de précisions sur les fraudes qui auraient pu être commises dans cette commune ; que, s'il relève que, dans un bureau de la ville d'Alès, cent enveloppes, momentanément égarées ou volontairement mises à l'écart, ont été dépouillées avec retard, séparément des autres votes, il n'établit, ni même ne soutient que les résultats de ce bureau aient été de ce fait entachés d'inexactitude ;

Considérant que les autres griefs invoqués, concernant l'exclusion de scrutateurs dans la commune de Saint-Martin-de-Valgades, les incidents auxquels ont donné lieu à Alès l'exigence de la carte d'identité au moment du vote et le fait que certains électeurs ne seraient pas passés par l'isoloir n'ont fait l'objet d'aucune protestation dans les procès-verbaux ; qu'il n'est pas établi que les faits ainsi allégués aient exercé une influence au détriment du requérant,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Etienne est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 11 octobre 1968, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Monnet, Waline, Antonini, Sainteny, Dubois, Chatenet et Luchaire.

Nomination de deux membres d'un organisme extraparlimentaire.

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a nommé MM. Danel et Papon membres du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

Candidatures au Parlement européen.

(24 postes à pourvoir.)

Candidatures présentées par le groupe d'union des démocrates pour la République et le groupe des républicains indépendants :

MM. Baumel, Boscary-Monsservin, Borocco, Bousquet, Briot, de Broglie, Cointat, Cousté, Fanton, Habib-Deloncle, Jarrot, Kaspercic, Laudrin, de la Malène, Pianta, René Ribière, Louis Terrenoire, Tomasini et Triboulet.

Candidatures présentées par le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste :

MM. Mitterrand, Spénale et Vals.

Candidatures présentées par le groupe communiste :

Mme Vaillant-Couturier, M. Léon Feix.

Candidatures présentées par le groupe Progrès et démocratie moderne :

MM. René Pleven, Rossi.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

1679. — 12 octobre 1968. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des armées** le cas d'un père de famille dont le fils a été gravement blessé à la suite du passage du mur du son par un avion à réaction. Il lui précise que la victime est obligée de porter un corset orthopédique et que son état de santé nécessite des soins très coûteux. Il lui demande : 1° si des instructions ont été données à ses services pour le remboursement, aux organismes de sécurité sociale, des prestations qui sont servies aux victimes d'accidents de ce genre ; 2° s'il n'estime pas qu'il devrait prendre l'initiative de déposer prochainement, sur le bureau de l'Assemblée nationale, un projet de loi tendant à fixer les règles de l'indemnisation des dommages causés aux personnes et aux biens par le passage des avions à réaction franchissant le mur du son.

1696. — 14 octobre 1968. — **M. Georges Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la gravité de la situation de l'emploi. Plus de 500.000 personnes sont actuellement réduites au chômage. Or, le nombre de chômeurs oscille autour du demi-million depuis le début de l'année. De plus, la moitié des personnes sans travail est constituée par des jeunes. Il lui demande quelle politique il entend suivre pour mettre fin à cette situation véritablement dramatique pour les intéressés et la collectivité ainsi privée d'une partie de son potentiel.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

1681. — 12 octobre 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** la situation des salariés cotisant à la sécurité sociale plus de trente ans. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de prendre en compte les versements supplémentaires.

1697. — 14 octobre 1968. — **M. Georges Callau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'augmentation du coût de la vie consécutive à la signature des accords de Grenelle frappe durement les rentiers-viagers de l'Etat et lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser ces rentes et venir ainsi en aide à cette catégorie de personnes particulièrement défavorisées.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

1673. — 15 octobre 1968. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, malgré un accord de droit privé, qui a fait en 1961 de l'association nord-africaine de prévoyance d'Algérie (CANAPA) une section admi-

nistrative de l'association générale de retraite par répartition (AGRR) et au sujet duquel un litige a reçu au mois de juin 1965 une solution favorable grâce à l'étude faite par les services de son ministère, l'AGRR a décidé, en assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 1967 et en l'absence de tout représentant de la section administrative ANAPA, la répartition des droits des adhérents en quatre sections distinctes et financièrement autonomes qui sont : première section : les opérations visées par l'accord du 8 décembre 1961 ou assimilées ; deuxième section : les opérations visées à l'article 9 bis du règlement intérieur (tranche C) ; troisième section : les opérations relatives aux entreprises dont le personnel relève du régime général de la sécurité sociale, à l'exclusion de l'assurance volontaire ; quatrième section : les opérations n'entrant pas dans le cadre des trois sections ci-dessus. Elle lui demande : 1° s'il estime conforme aux dispositions régissant les régimes de retraite par répartition la rupture de la solidarité existant entre les membres, rupture qui résulte des modifications aux statuts accompagnant la création des quatre sections sus-énoncées, et notamment : a) le nouvel article 12, qui prévoit une valeur du point différente par section ; b) l'article 23, qui précise : « que chaque section devra, désormais assurer son équilibre propre entre ses ressources et ses charges », et qui conclut : « une fois épuisée la réserve spécialement attribuée à la section, le prélèvement se fera sur la réserve de prévoyance de l'AGRR, entraînant *ipso facto* un prélèvement proportionnellement équivalent au profit des autres sections » ; 2° si les ex-ressortissants de l'ANAPA relèvent bien de la troisième section, comme appartenant au régime général de la sécurité sociale en tant que rapatriés d'Algérie en vertu de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 et de son décret d'application n° 65-742 du 2 septembre 1965 et non de la quatrième section comme l'a indiqué le président de l'AGRR.

1674. — 15 octobre 1968. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que par décrets n° 67-1228 du 22 décembre 1967 et arrêtés du 26 décembre 1967, le principe du maintien des droits acquis doit être appliqué à l'ensemble des ouvriers des usines chimiques des charbonnages devenues « société privée » depuis le 1^{er} janvier 1968. La Société Amonia de Wingles a été absorbée par la Société des produits chimiques d'Auby, qui refuse de reconnaître les droits acquis du personnel (statut du mineur). La suppression de ces avantages représente une diminution de salaire d'environ 16,76 p. 100 pour l'ensemble des travailleurs et davantage encore pour les cadres et ingénieurs. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le personnel de l'ancienne société Amonia, en place le 21 décembre 1967, puisse conserver les droits acquis.

1675. — 15 octobre 1968. — **M. Sudreau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'aggravation relative de la situation des personnes âgées, aveugles et grands infirmes, bénéficiaires d'allocations d'aide sociale, celles-ci n'ayant été majorées à la suite des événements de mai que dans une proportion très inférieure à l'ensemble des salaires et pensions. Ces allocations ont en effet été portées au 1^{er} juillet 1968 de 2.400 francs à 2.500 francs, soit une augmentation à peine supérieure à 4 p. 100, alors que le S. M. I. G. venait d'être relevé de 35 p. 100. Même si l'on tient compte des deux majorations de 100 francs par an des allocations d'aide sociale intervenues depuis le début de l'année 1968, la comparaison demeure néanmoins très désavantageuse pour les personnes âgées, aveugles et grands infirmes qui, dans la très grande majorité, n'ont d'autres ressources que ces allocations. Il lui demande si de nouvelles majorations des allocations d'aide sociale au bénéfice de cette catégorie de personnes sont prévues dans un proche avenir, de manière à relever ces allocations d'un pourcentage égal à celui du S. M. I. G.

1676. — 15 octobre 1968. — **M. Cazenave** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles démarches ont été effectuées auprès du gouvernement algérien pour que le regroupement envisagé par les autorités de ce pays des cimetières où reposent tant de Français soit annulé pour des raisons de simple respect humain sur lequel il est inutile d'insister.

1677. — 15 octobre 1968. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de la justice** que, par suite de servitudes établies depuis plus d'un siècle, les propriétaires de puits doivent se soumettre à des obligations qui les mettent dans l'impossibilité d'entreprendre des travaux

utiles et de jouir pleinement de leur propriété. Ces servitudes avaient leur raison d'être au moment où les communes ne possédaient pas de services publics de distribution d'eau. Mais, à l'heure actuelle, là où un tel service a été installé, les privilèges qui avaient été institués devraient être abolis. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, soit par voie réglementaire, soit si cela est nécessaire, en soumettant au vote du Parlement un projet de loi afin de décharger les propriétaires de puits des servitudes qui n'ont plus leur raison d'être.

1678. — 15 octobre 1968. — M. Barberot, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 618 (*Journal officiel*, débats A. N., du 24 octobre 1967, p. 4004), attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation injuste faite aux titulaires de pensions d'invalidité de la sécurité sociale du fait que celles-ci sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques alors que les rentes accordées aux victimes d'accidents du travail et les pensions d'invalidité de guerre sont exonérées de cet impôt. Au moment où, en 1927, un régime de faveur a été institué par le législateur au profit des victimes du travail, le montant des pensions d'invalidité de la sécurité sociale était certainement relativement réduit. Dès lors, la plupart de ces pensions se trouvaient exonérées en vertu de la tolérance administrative qui permet d'exonérer les pensions dont le montant ne dépasse pas le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. C'est seulement depuis quelques années que les titulaires de pensions d'invalidité ont été astreints effectivement au paiement d'un impôt. Il est profondément regrettable qu'une disparité soit ainsi maintenue entre les différentes catégories d'invalides suivant l'origine de leur infirmité. Les dispositions insérées dans la loi de finances pour 1968 accordant une réduction d'impôt égale à 5 p. 100 du montant imposable des pensions ne peuvent atténuer que très faiblement cette différence de traitement. Il lui demande si, à l'occasion de la réforme de l'I. R. P. P., qui est actuellement à l'étude, il n'est pas envisagé d'harmoniser les dispositions applicables aux différentes catégories d'invalides en accordant l'exonération d'impôt aux pensions d'invalidité de la sécurité sociale.

1680. — 15 octobre 1968. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des personnes utilisant des employés de maison et n'ayant pas la possibilité de déduire de leurs revenus les salaires versés à ce personnel. Ces contribuables sont cependant assujettis aux charges sociales. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assimiler le chef de famille à une entreprise familiale, ce qui lui permettrait de déduire de ses revenus, pour l'assiette de la surtaxe progressive, les salaires payés à des employés de maison, ces salaires devant naturellement être soumis au prélèvement de l'impôt sur les salaires.

1682. — 15 octobre 1968. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'Intérieur que se développe à Paris, en les quartiers du deuxième secteur de la rive gauche (5^e et 6^e arrondissements) un phénomène inquiétant qui motive, depuis plusieurs années, les interventions des élus locaux auprès des pouvoirs publics. Il s'agit de la présence d'indésirables, hirsutes, débraillés, parfois nu-pieds, qui campent véritablement dans un certain nombre de voies, assis ou couchés sur les trottoirs par groupes nombreux. C'est ainsi que le 6^e arrondissement est particulièrement touché rue Saint-André-des-Arts, carrefour de Bucl, une partie des rues de l'ancienne comédie et rue du Four, une partie de la place et du boulevard Saint-Michel. Les voies environnantes sont également fréquemment le théâtre des débordements de ces hordes. Ces oisifs, non contents de violer les règles de la correction élémentaire et de l'hygiène, évalent leur paresse, leur saleté et leurs attitudes équivoques. Ils s'en prennent souvent aux passants, se font volontiers quémandeurs et mendiants. Depuis plusieurs années la police parisienne mène une action préventive et répressive soutenue en vue de chasser ces individus, mais les effectifs de la police ne permettent pas une surveillance constante, qui serait seule efficace. Ces individus, en effet, se dispersent à l'arrivée des forces de police et réoccupent les lieux quelques dizaines de minutes après le passage des agents. De plus, depuis quelques mois, le phénomène a pris une telle ampleur qu'il consterne véritablement la population et qu'il constitue une cause de trouble permanent. Il lui demande donc s'il compte prendre, au niveau gouvernemental, toutes les mesures qu'une situation aussi grave requière.

1683. — 15 octobre 1968. — M. Jacques Barrot expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'il a constaté avec un certain étonnement que, dans la commission de réforme de l'E. N. A.

ne figure aucun représentant du Parlement, tandis que l'on a donné la prédominance aux membres des grands corps de l'Etat et prévu une faible représentation des élèves de l'E. N. A. Il lui demande de lui faire connaître : 1° s'il estime que cette réforme n'est pas suffisamment importante pour que l'on y associe les représentants de la nation ; 2° s'il pense que, pour réformer la haute fonction publique, la meilleure méthode est de confier le soin de réaliser cette réforme à ceux qui profitent le plus de la situation actuelle ; 3° pour quelles raisons il a été prévu une représentation aussi faible des élèves de l'E. N. A., alors que ce sont les élèves de la promotion Jean-Jaurès qui ont élaboré la majorité des documents destinés à servir de base aux travaux de la commission de réforme.

1684. — 15 octobre 1968. — M. Berger demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser le statut juridique de l'U. G. A. P. (Union des groupements d'achats publics, créée par le décret n° 68-54 du 17 janvier 1968) et lui indiquer notamment à quelles dispositions fiscales est soumis cet organisme dans son fonctionnement.

1685. — 15 octobre 1968. — M. Hinsberger appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application, à certains cas particuliers, des dispositions de l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1968 (n° 68-695 du 31 juillet 1968), lesquelles prévoient que les cotisations des contribuables soumis à l'I. R. P. P., au titre des revenus de 1967, sont majorées de 10 p. 100 quand leur montant est supérieur à 5.000 francs, de 20 p. 100 quand la cotisation est supérieure à 10.000 francs et de 25 p. 100 quand elle est supérieure à 20.000 francs. Il lui expose, en ce qui concerne l'application de ce texte, la situation d'un contribuable commerçant qui a cessé son exploitation le 31 décembre 1967. Du fait de cette cessation d'activité, son revenu imposable comprend des plus-values, ce qui a entraîné une majoration de son imposition. Il semblerait logique que les majorations d'impôt, prévues par le texte précité, fassent abstraction de ces plus-values, l'application brutale des dites majorations ayant pour effet de pénaliser ce contribuable uniquement parce qu'il a cessé son exploitation. Or, cette cessation est intervenue en raison de son âge (soixante-cinq ans) et l'intéressé a bien prévu qu'il aurait à payer des impôts correspondant à ses revenus de 1967 et aux plus-values résultant de sa cessation d'activité, mais sa situation ne lui permet pas de payer un impôt supplémentaire de 10 ou de 20 p. 100. Il lui demande s'il envisage que des dispositions particulières soient prises, dans des situations de ce genre, afin que l'article 15 de la loi du 31 juillet 1968 n'ait pas le caractère excessif qui résulterait d'une application brutale des textes.

1686. — 15 octobre 1968. — M. Hinsberger expose à M. le ministre de l'économie et des finances l'activité d'une société qui reçoit mandat de la part de ses clients constructeurs de faire étudier pour leur compte, un plan de construction, tant au point de vue de l'architecture que du financement et de l'exécution des travaux. Les différentes opérations réalisées par cette société concernent l'examen avec le client constructeur des possibilités de construction ; l'examen du mode de financement ; la mise en rapport des clients avec les professionnels qui constituent les plans et demandes de crédits ; la fixation des conditions de construction et de coordination ; la mise en chantier de la construction par l'entrepreneur choisi par le client ; la surveillance des travaux par l'architecte ou l'inspecteur des travaux et le déblocage des fonds sur rapport de ces derniers ; la comptabilité du chantier avec compte rendu de chaque opération au client. Cette société fait établir ses plans par les professionnels, architectes, géomètres, métreurs. Elle coordonne le tout pour accélérer les démarches et les travaux qui sont confiés aux entrepreneurs désignés par le client sur appel d'offre. Les clients versent à cette société pour ces prestations des frais d'engineering et de coordination qui comprennent les honoraires des professionnels. Elle travaille pratiquement sans bénéfice du fait que ses prestations se montent à 10 p. 100 des honoraires facturés au client (90 p. 100 étant reversés comme honoraires aux professionnels exerçant une profession libérale). Afin de garantir au constructeur le financement de sa construction et à l'entrepreneur le paiement des travaux, le constructeur charge la société en cause de la gestion des fonds mobilisés pour sa réalisation. Ces fonds sont versés par le client sur un compte spécial « construction ». La société déblocque ces fonds pour payer les factures des entrepreneurs au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Si cette société devait payer la T. V. A. sur l'ensemble des honoraires encaissés, elle serait obligée d'arrêter immédiatement son activité, car il lui est impossible de majorer les prix de

20 p. 100 et toute récupération de la T. V. A. lui est interdite du fait que les membres des professions libérales ne sont pas assujettis à la T. V. A. Il lui demande si une telle société est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et, dans l'affirmative, sur quelle base.

1687. — 15 octobre 1968. — **M. Miossec** demande à **M. le ministre des armées** si le passage de pétroliers de 200.000 tonnes dans le goulet de Brest et leur évolution dans cette rade ne feront pas courir des risques à la navigation dans cette zone qui a un caractère essentiellement militaire.

1688. — 15 octobre 1968. — **M. Alain Terrenoire** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pour la détermination du revenu imposable des propriétés foncières, l'article 28 C. G. I. précise que le revenu net foncier est égal à la différence entre le montant du revenu brut et le total des charges de la propriété. En dehors de certaines dépenses énumérées sous les numéros 1, 2 et 3 de l'article 31-1 C. G. I. une déduction forfaitaire fixée en général à 25 p. 100 des revenus bruts représente les frais de gestion, d'assurance et d'amortissements. Par suite soit de la jurisprudence, soit de la loi du 6 janvier 1966, les revenus bruts de certaines locations nues peuvent être soumis à la T. V. A. notamment en cas d'option, pour la location d'immeubles nus à usage industriel ou commercial. Il lui demande si la T. V. A. acquittée par le propriétaire doit être incluse dans le revenu brut des propriétés louées et dans l'affirmative si elle est déductible de ces revenus pour la détermination du revenu net en sus de la déduction forfaitaire prévue par l'article 31-1-4° C. G. I.

1689. — 15 octobre 1968. — **M. Vitter** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des personnes âgées qui, en raison des circonstances économiques actuelles, éprouvent de grandes difficultés. C'est ainsi par exemple, que l'un d'elles, bénéficiaire de trois petites pensions, a vu celles-ci majorées récemment dans les conditions suivantes : retraite de la sécurité sociale : majoration mensuelle de 8,30 francs ; retraite de l'I. P. A. C. T. E., majoration mensuelle de 6,42 francs ; allocation I. G. R. A. N. T. E., majoration mensuelle de 3,96 francs, soit une majoration d'ensemble de 18,68 francs par mois. Bénéficiaire en outre de deux rentes viagères indexées sur l'Energie, ces rentes n'ont pas été majorées du fait du blocage des prix. Par contre, ce retraité, pensionnaire d'une maison de retraite à vu son prix de pension augmenter de 90 francs par mois, à la suite des récents événements de mai-juin. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre en faveur des petits retraités et petits rentiers afin d'améliorer leurs revenus.

1690. — 15 octobre 1968. — **M. Léo Hamon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui indiquer quelles sont dans la législation concernant la pollution atmosphérique les dispositions interdisant aux véhicules stationnant devant les maisons d'habitation un fonctionnement prolongé de leurs moteurs, qui aboutit à rendre l'air irrespirable. Au cas où les dispositions applicables s'avèreraient insuffisantes, il lui demande s'il n'envisage pas de compléter la législation existante.

1691. — 15 octobre 1968. — **M. Léo Hamon** demande à **M. le ministre des armées** s'il n'envisage pas l'élaboration d'une nouvelle loi sur l'administration générale des armées, applicable aux trois armes, de terre, de mer et de l'air, destinée à remplacer entre autres lois, celle du 16 mars 1882 et à adapter la matière à une situation nouvelle.

1692. — 15 octobre 1968. — **M. Léo Hamon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les allocations familiales sont suspendues pour les parents d'enfants ayant atteint l'âge de 18 ans et ne poursuivant pas leurs études. Malheureusement, un certain nombre de jeunes gens de 18 ans ne trouvent pas d'emploi et n'ont pas droit aux indemnités de chômage, faute de n'avoir pas encore travaillé. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible de maintenir le bénéfice des allocations familiales aux parents d'enfants ayant atteint l'âge de dix-huit ans.

1693. — 15 octobre 1968. — **M. Léo Hamon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'imprimé de la direction générale des impôts n° 2688 notice relative à l'exigibilité et au recouvrement du droit de bail et du prélèvement sur les loyers au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, s'il fournit des renseignements détaillés apparaît cependant au plus grand nombre des contribuables, comme d'une lecture difficile et d'une compréhension ardue, tant dans la forme que dans le fond. En conséquence, il lui demande s'il ne paraît pas possible d'envisager sur des questions intéressant un grand nombre de contribuables, des imprimés d'une présentation et d'une rédaction moins compactes et d'une compréhension plus facile, sauf à renvoyer sur des points particuliers à une documentation plus détaillée qui pourrait intervenir en tant que complément pour les contribuables concernés, mais qui ne chargerait pas la présentation d'ensemble.

1694. — 15 octobre 1968. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le statut légal de la profession d'orthophoniste a été défini dans le premier chapitre du titre III-1 de la loi n° 64-699 du 10 juillet 1964, et que, par la suite, une nomenclature a été élaborée et acceptée par plusieurs commissions, mais le décret d'application n'a pas été encore publié. Il lui demande dans quel délai ce texte pourra voir le jour.

1695. — 15 octobre 1968. — **M. Chapalain** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans la réponse du 8 octobre 1966 à une question écrite n° 16536 de M. de Montesquiou, il a été indiqué que la plus-value, taxable en vertu de l'article 150 ter du code général des impôts, réalisée par un contribuable à l'occasion de la vente d'un terrain à bâtir qu'il avait tout d'abord porté à l'actif de son entreprise commerciale individuelle, puis repris dans son patrimoine personnel, se calcule en tenant compte de la valeur de reprise du terrain dans le patrimoine personnel. Observant qu'aux termes du paragraphe II-1-b de l'article 150 ter précité, ladite plus-value est déterminée en fonction du « prix pour lequel le bien a été acquis à titre onéreux », et que, comme précisé dans la réponse de M. de Montesquiou, le passage d'un bien du patrimoine commercial dans le patrimoine privé ne constitue pas une mutation à titre onéreux, il lui demande s'il peut lui confirmer : 1° que la solution ci-dessus rappelée contenue dans la réponse précitée procède d'une mesure de tempérament ; 2° que la plus-value considérée doit être normalement calculée d'après le prix pour lequel le terrain vendu a été acquis à titre onéreux.

1696. — 15 octobre 1968. — **M. Morison** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le cas d'un jeune homme né en 1951 qui, après avoir fréquenté pendant trois ans un C. E. T. a obtenu son C. A. P. d'ajusteur mécanicien mais qui ne peut trouver de travail, car les employeurs qu'il a contactés se refusent à l'embaucher avant qu'il ait atteint sa dix-huitième année. Et, lui précisant que l'intéressé n'ayant jamais travaillé ne peut percevoir aucune des diverses allocations prévues pour les chômeurs adultes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux jeunes gens qui se trouvent dans son cas.

1699. — 15 octobre 1968. — **M. Morison** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** le cas d'un père de famille qui perçoit actuellement l'allocation logement pour les deux enfants qui demeurent encore à sa charge et à qui une caisse d'allocations familiales a demandé de lui fournir une attestation du salaire perçu durant l'année 1967 par son fils aîné — qui n'est plus à sa charge, depuis le mois d'août 1967 — afin de déterminer le montant des ressources dont dispose l'intéressé. Il lui demande s'il n'estime pas que, contrairement à la législation actuelle, il serait logique, soit de considérer que le salaire du fils ne doit pas entrer en ligne de compte pour le calcul de l'allocation logement actuellement attribuée à l'intéressé, soit, si le salaire du fils aîné est considéré comme une ressource complémentaire du foyer, de décider que ce père de famille devrait percevoir l'allocation logement pour trois enfants.

1700. — 15 octobre 1968. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'il existe de grandes inégalités en matière de droits à pensions d'invalidité entre les déportés politiques et les déportés résistants. Il lui précise en particulier que les maladies contractées par les déportés résistants ont été assimilées à une blessure unique, ce qui permet aux pensionnés

de cette catégorie de bénéficier des allocations complémentaires à la pension principale (statut du grand mutilé) tandis que pour les internés et les déportés politiques, les maladies n'ont pas été assimilées à une blessure, et de ce fait, cette catégorie ne peut bénéficier des mêmes allocations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre au titre du budget de l'exercice 1969, actuellement en préparation, pour améliorer, dans le cadre d'un plan tendant à la parité intégrale, les pensions des déportés se trouvant dans les catégories actuellement défavorisées.

1701. — 15 octobre 1968. — M. Dassié demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer la date d'implantation du C. R. E. P. S. prévu à Nantes au V^e Plan et devant s'inscrire dans le cadre de l'université nantaise.

1702. — 15 octobre 1968. — M. Krieg demande à M. le Premier ministre comment il convient d'interpréter les termes de l'article 1^{er} du décret n° 67-1084 en date du 14 décembre 1967 (*Journal officiel* du 15 décembre 1967, p. 12195) portant attribution d'une prime spéciale d'installation. Aux termes du décret susvisé, « une prime spéciale d'installation est allouée aux fonctionnaires civils de l'Etat pendant l'année suivant leur première affectation en qualité de titulaire d'un grade d'une administration de l'Etat, à condition que cette affectation comporte résidence dans une des communes dont la liste est fixée en annexe au présent décret... ». En effet, une circulaire FP n° 933 de la direction générale de l'administration et de la fonction publique en date du 21 février 1968 semble introduire une notion nouvelle en exigeant (p. 2, premier alinéa) que « l'affectation comporte résidence administrative dans une des communes dont la liste... », notion dont il n'est pas certain qu'elle soit comprise dans le texte même du décret n° 67-1084 en date du 14 décembre 1967. Il attire enfin plus spécialement son attention sur le cas d'un fonctionnaire à qui la prime spéciale d'installation est refusée, alors qu'il a reçu une première affectation comme titulaire à la préfecture de Paris, sous le seul prétexte qu'il réside dans le département de l'Essonne, nom compris dans la liste annexée au décret susvisé. Or, ledit fonctionnaire, qui n'aurait pas demandé mieux que de résider à Paris ou dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis ou du Val-de-Marne, s'est vu attribuer d'office un logement dans le département précité, ce qui est le cas pour beaucoup de ses collègues. Il lui demande s'il envisage dans ces conditions — sous peine d'aboutir à de regrettables injustices — de compléter la liste des départements ouvrant droit à la prime spéciale d'installation.

1703. — 15 octobre 1968. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les conséquences que le transfert des Halles centrales de Paris au marché d'intérêt national de Rungis ne manqueront pas d'avoir en ce qui concerne le personnel des commerçants transférés. Si en effet les dispositions de l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1966 modifiant celles de l'article 6 du décret du 30 septembre 1953 prévoient que pour les grossistes des Halles centrales optant pour le transfert, l'opération se fera « sans perte ni gains », il n'en est pas de même pour leurs employés. Afin que des mesures sociales puissent être envisagées en ce qui les concerne, il semblerait d'abord utile de connaître avec la plus grande précision possible le nombre des personnes touchées par ces transferts et en conséquence de procéder à un recensement qui pourrait être demandé par les autorités de tutelle aux entreprises intéressées par le canal des organisations syndicales patronales. Le questionnaire aurait pour but de faire connaître : les effectifs actuellement employés dans le périmètre des Halles centrales ; les effectifs qui seront employés au marché national de Rungis ; les effectifs probables qui n'y trouveront pas d'emploi et leur répartition par âge, sexe, qualification professionnelle précise, avec si possible l'indication des salaires par tranches. Compte tenu des données qui seraient dégagées par cette enquête, il y aurait alors lieu de rechercher les solutions les plus rationnelles aux problèmes posés, de trouver des moyens d'action et de dégager des méthodes permettant d'atténuer dans toute la mesure du possible les conséquences sociales du transfert des Halles centrales (par exemple, possibilités de départ en retraite à soixante ans, facilités de reclassement par une formation professionnelle accélérée, etc.). Enfin, et aucune convention collective établie dans le cadre de la loi du 18 février 1950 n'existant pour les personnels visés, il lui demande s'il ne pourrait envisager l'établissement d'une convention sociale analogue à celle qui fut établie pour la sidérurgie lorraine et, dans ce cas, faire appel au fonds national de l'emploi pour que les intéressés puissent bénéficier de diverses possibilités d'allocations.

1704. — 15 octobre 1968. — M. Robert-André Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que connaissent les industriels forains pour exercer leur activité. Ces difficultés tiennent au fait que de nombreux champs de foire sont supprimés, cependant que d'autres, pour des raisons diverses, voient leur surface réduite. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'intervenir auprès des préfets en les invitant à agir auprès des municipalités en faveur du maintien des emplacements traditionnels des champs de foire. Lorsque ceux-ci doivent être supprimés, en raison d'impératifs majeurs, il conviendrait que les municipalités envisagent la création d'emplacements équivalents. Pour permettre aux seuls industriels forains en règle au point de vue fiscal et social, d'avoir une activité normale, il conviendrait qu'un contrôle efficace soit exercé sur cette activité. Celui-ci est possible à la seule condition que les autorités départementales et communales soient invitées à faire appliquer les dispositions prévues par le décret n° 53-876 du 22 décembre 1953 relatif aux justifications à fournir dans l'exercice non sédentaire de certaines professions commerciales ou industrielles.

1705. — 15 octobre 1968. — M. Bonhomme appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le décret n° 67-1213 du 22 décembre 1967 complétant et modifiant le tarif des patentes annexé au code général des impôts. Ce décret a été pris après avis de la commission permanente du tarif des patentes. En ce qui concerne les marchands de bestiaux rangés sous la rubrique : tableau C 3^e partie, la rédaction ancienne de cette rubrique qui comportait : « droit fixe 0,60 + 0,40 par salarié — droit proportionnel au 20^e », a été remplacée par la rédaction suivante : « droit fixe 4 + 1,20 par salarié. La taxe déterminée est réduite de moitié lorsque l'entreprise n'occupe pas plus d'un salarié ». Les modifications ainsi intervenues ont eu pour effet, en ce qui concerne le département de Tarn-et-Garonne, d'augmenter dans des proportions considérables les patentes dues par les marchands de bestiaux. Entre 1967 et 1968, le montant de ces patentes a été au moins doublé et souvent triplé ou quadruplé. C'est ainsi qu'un marchand de bestiaux a vu sa patente portée de 690,20 francs en 1967 à 2.747,10 francs en 1968. Un autre, de 312,50 francs à 2.034 francs. Un autre, encore, de 494,20 francs à 1.402,50 francs. Compte tenu des effets de la modification précédemment rappelée, il semble bien que le décret du 22 décembre 1967 entraîne des majorations difficilement justifiables en raison de leur importance. Il lui demande s'il compte faire procéder à un réexamen du texte en cause, afin que les majorations des patentes n'aient pas, s'agissant des marchands de bestiaux, des conséquences aussi excessives.

1706. — 15 octobre 1968. — M. Labbé expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que les adjoints administratifs des administrations centrales sont actuellement déclassés et défavorisés par rapport à leurs homologues des services extérieurs tels que les agents de recouvrement des finances, les agents de constatation et d'assiettes des domaines, les agents d'exploitation des P. T. T. Les adjoints administratifs des administrations centrales sont en effet classés en échelle ES 3, alors que ceux des services extérieurs sont classés en échelle ES 4 dans la catégorie C. Cette différence est d'autant moins compréhensible que les uns et les autres sont recrutés dans les mêmes conditions et sur les mêmes titres. Il lui demande : 1° les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à la situation exposée qui constitue une anomalie extrêmement regrettable ; 2° en particulier, si dans la prochaine loi de finances pour 1969 figureront les crédits nécessaires pour régler cette situation.

1707. — 15 octobre 1968. — M. Plantier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains Français expatriés dans des territoires où la sécurité sociale n'existait pas peuvent adhérer au régime d'assurance volontaire vieillée de la sécurité sociale et racheter leurs cotisations pour les périodes passées à l'étranger. Il lui demande si, dans cette hypothèse, les versements effectués à la sécurité sociale peuvent être déduits du montant des revenus soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

1708. — 15 octobre 1968. — M. Plantier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la distinction entre 5^e et 6^e d'enseignement long, d'une part, et 5^e et 6^e d'enseignement court, d'autre part, a été, en principe, supprimée par une décision ministérielle du mois de septembre 1968. Or, il semble que malgré cela, pour l'année scolaire en cours, des élèves sont placés dans des 5^e et 6^e

toujours dites d'enseignement court et continueront à être considérés comme ne devant, *a priori*, effectuer que des études courtes. Ce préjugé défavorable se traduit notamment par le fait que les modalités d'enseignement ne sont pas les mêmes que dans les 5^e et 6^e longues (professeurs principaux polyvalents en particulier). En outre et surtout les conditions d'accès dans les classes supérieures ne seront pas les mêmes pour ces élèves parmi lesquels un quota variable serait admis dans la classe supérieure (alors que dans le cas de l'enseignement long) le seul critère retenu est l'obtention de la moyenne. Il lui demande : 1^o de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que la réforme décidée entre pleinement dans les faits, dès à présent ; 2^o s'il subsiste des 6^e dites de transition et, dans l'affirmative, quelle est la raison du maintien de ces classes.

1709. — 15 octobre 1968. — M. Paul Durafour expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des transporteurs de courrier postal (par contrat après soumission) pour le compte de l'administration des P. T. T., qui, à la suite de l'application de la T. V. A., ont depuis le 1^{er} janvier dernier compté cette taxe sur leurs factures mensuelles au taux de 13 p. 100 (incidence 14,942), en application du décret du 22 décembre 1967 et de la circulaire du ministre des P. T. T. en date du 17 janvier 1968, précisant que le taux de 13 p. 100 s'appliquait au contrat de la poste. Les intéressés avaient en conséquence sollicité une révision du prix du marché. Or, dans certains départements le directeur des P. T. T. a fait connaître aux intéressés que s'agissant de l'application de la taxe de la T. V. A., le pourcentage d'augmentation demandé de 14,942 p. 100 sur le tarif actuel, ne pouvait, *a priori*, être admis et que le régime fiscal étant celui du forfait, il lui était nécessaire, pour lui permettre d'apprécier les propositions des intéressés de connaître le montant des comptes provisionnels qu'ils auraient à verser en pourcentage de leur chiffre d'affaires, tel qu'il leur sera communiqué par les services des contributions indirectes ; l'augmentation du tarif kilométrique ne pouvait avoir lieu que dans les limites de ce pourcentage et qu'en ce qui concerne la demande de révision basée sur l'application de l'article 33 du cahier des charges, le pourcentage d'augmentation calculé par application de la formule ressort à 3,59 p. 100 et qu'en conséquence la révision du prix du marché ne saurait intervenir. Il lui demande de lui faire connaître si l'interprétation faite par l'administration des P. T. T. concernant l'application de la T. V. A. aux transporteurs de courrier postal est conforme aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

1710. — 15 octobre 1968. — M. Chambon rappelle à M. le ministre de l'agriculture que dans sa question écrite du 11 octobre (*Journal officiel*, débats A. N. n^o 1672, pp 3290 et 3291) il lui a exposé les difficultés que rencontre actuellement les planteurs de betteraves et il lui a notamment demandé s'il n'était pas d'avis qu'il serait impossible aux professionnels français de faire face à la pression des capitaux étrangers tout en restant les plus compétitifs s'ils doivent supporter un handicap non prévu par les accords de Bruxelles de juillet 1966, à savoir la taxe perçue au profit du B. A. P. S. A. Il lui signale à ce propos que l'inquiétude des planteurs est grande de constater une mainmise de plus en plus accentuée des capitaux étrangers sur l'industrie sucrière française. Pour faire face à cette situation, il a été créé, il y a trois ans déjà la Société betteravière d'expansion européenne, dont l'objectif est de s'interposer par tous les moyens à cette pénétration étrangère, notamment par des prises de participation financière dans les sociétés sucrières françaises. Le financement de la S. E. B. est basé sur une contribution volontaire des planteurs de 30 centimes par tonne de betteraves. Les moyens réunis à travers le développement, forcément lent, de ce capitalisme populaire restent cependant trop limités au regard des objectifs à atteindre ; si des résultats appréciables ont d'ores et déjà été obtenus, il n'en reste pas moins que l'action de la S. E. B. doit être accélérée et intensifiée. Il appelle son attention sur le fait qu'entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre 1967, 123.630 tonnes de sucre ont été exportées, moyennant une avance des professionnels (planteurs et fabricants) de 61 millions de francs environ, financée par les cotisations de réorption. Or, un échange de lettres intervenu entre la direction générale de l'agriculture de Bruxelles et la G. N. I. B. C. établit que toute exportation de sucre réalisée entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre 1967 est prise en charge par le F. E. O. G. A. Compte tenu de la prise en charge de ces sucres par le F. E. O. G. A., l'avance des professionnels devient sans objet ; la part des planteurs dans ce crédit, fonction du prorata de leurs versements au titre de la cotisation de réorption de la campagne 1966-1967, serait de 27.500.000 francs. Comme cela est fort compréhensible, les planteurs désirent recouvrer ces fonds en vue de les investir dans l'industrie de transformation de la betterave et pouvoir les mettre au plus vite à la disposition de la S. B. E. Il lui fait observer enfin que l'actuel ministre de l'agriculture, alors secrétaire d'Etat à l'économie et

aux finances, a été saisi de cette question le 20 mars dernier. Cette même demande, présentée par ailleurs à M. Edgar Faure, précédent ministre de l'agriculture, avait fait l'objet d'une réponse favorable. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître : 1^o son sentiment sur le souci qu'ont les planteurs de betteraves de défendre l'industrie sucrière française contre l'ingérence des capitaux étrangers ; 2^o la politique que compte mener à cet égard le Gouvernement français ; 3^o la date approximative à laquelle interviendra la restitution des fonds avancés par les planteurs au titre d'exportations de sucre réalisées pendant le troisième trimestre 1967 ; 4^o les mesures qu'il entend prendre par ailleurs pour permettre aux planteurs d'être présents dans les phénomènes de concentration et non pas demeurer de simples livreurs de matière première.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

(Information.)

437. — M. Leroy tient à attirer l'attention de M. le Premier ministre (information) sur les déclarations de l'actuel directeur de l'O. R. T. F. touchant aux libertés des personnels artistiques de l'Office et sur les faits qui se déroulent actuellement à la radio-télévision et qui inquiètent légitimement ceux qui sont attachés aux libertés de création, d'expression et d'information. La presse, des communiqués syndicaux et la lecture des programmes d'été indiquent qu'un certain nombre de réalisateurs et de producteurs sont privés, dans l'immediat, d'émissions pour lesquelles ils avaient été prévus et les engagements pris. C'est ainsi que des réalisateurs dont l'émission était en cours de montage ont vu celle-ci s'arrêter. Des émissions étaient sur le point d'être terminées ; elles sont supprimées. Des « séries » estimées du public sont suspendues. Des producteurs se voient refuser les réalisateurs avec qui ils travaillent habituellement. Il y a enfin de véritables ruptures de contrat. Il est connu aussi que des journalistes n'ont pas été accueillis normalement lors de la reprise du travail et ont été invités à rester chez eux pour y attendre une convocation. Or, M. Guena s'était engagé lors des négociations au cours de la grève de mai et juin à ne prendre aucune sanction pour fait de grève. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'aucune sanction, sous quelque forme que ce soit, ne frappe un gréviste statutaire ou hors statut de l'O. R. T. F. (Question du 22 juillet 1968.)

Réponse. — En ce qui concerne la télévision, la grève des personnels de l'O. R. T. F. déclenchée le 20 mai 1968 a pratiquement paralysé l'ensemble de la production pendant plus d'un mois. Ce n'est qu'au début du mois de juillet que le rythme normal du travail a pu être repris. Il fallait à ce moment concentrer l'appareil de production sur les programmes d'été et de la rentrée d'octobre. Aussi le plan de production initialement prévu pour le troisième trimestre 1968 dut-il être profondément remanié pour combler les retards dus à la grève. C'est ainsi que, mis à part un nombre extrêmement limité d'opérations de prestige, la plupart des productions prévues qui demandaient des moyens importants ont été annulées ou reportées. Un certain nombre de producteurs et de réalisateurs n'ont pas été appelés à participer au plan de production ainsi remanié. Il convient de rappeler à ce sujet que l'Office n'est pas tenu d'assurer une garantie d'emploi à ces collaborateurs hors statut. Il est en effet essentiel que l'Office puisse librement accepter ou refuser les projets qui lui sont soumis par ces collaborateurs suivant qu'ils s'insèrent ou non dans la politique des programmes qu'il définit. En outre, les « séries estimées du public » signalées par l'honorable parlementaire ont, comme chaque année, fait place au programme d'été. Elles reviennent à l'antenne avec la rentrée. Pour ce qui concerne la radiodiffusion, il est bien évident que le déclenchement de la grève au mois de mai a paralysé, comme à la télévision, les services de production et que, de ce fait, certaines émissions en cours de réalisation n'ont pu être terminées. La fermeture annuelle des studios pendant la période des vacances coïncidant avec la reprise du travail explique l'impossibilité de réaliser les émissions insérées antérieurement au plan de production. Les services ayant repris leur pleine activité, la plupart des émissions prévues ou inachevées sont en cours de réalisation. Ces dernières sont d'ailleurs peu nombreuses car, sauf cas très particulier, chaque réalisation radiophonique s'étend sur quelques jours au plus. Pour le secteur de l'information, qu'il s'agisse de la télévision ou de la radiodiffusion, la reprise d'activité a été marquée par une importante réorganisation. Cette réorganisation, qui tend à obtenir un allègement des structures, entraîne une compression des effectifs de journalistes. Ceux qui ne peuvent faire l'objet d'une nouvelle affectation sont délogés des cadres conformément à leur statuts (préavis et indemnités).

770. — M. André-Georges Volsin demande à M. le Premier ministre (Information) quels sont les effectifs par catégorie professionnelle des personnels rémunérés par l'Office de radiodiffusion-télévision française. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — L'effectif, par catégorie professionnelle, des personnels permanents rémunérés par l'Office de radiodiffusion-télévision française s'établissait comme suit au 1^{er} juillet 1968 :

Personnels relevant du statut général et fonctionnaires....	11.195
Musiciens et choristes de Paris.....	376
Musiciens de province.....	177
Journalistes.....	753
Total.....	12.501

Le nombre des journalistes a été ramené depuis cette date à 681, ce qui réduit le total général à 12.429.

1340. — M. Sallenave rappelle à M. le Premier ministre (Information) le préjudice indiscutable que l'arrêt des émissions a fait subir aux téléspectateurs et aux auditeurs, au cours des mois de mai, juin et juillet 1968. Il lui demande s'il n'envisage pas de leur accorder un dégrèvement sur les redevances versées à l'Office de radiodiffusion-télévision française. (Question du 1^{er} octobre 1968.)

Réponse. — Juridiquement, la redevance de radiodiffusion ou de télévision n'est pas la rémunération d'un service mais une taxe parafiscale comme l'a décidé le Conseil constitutionnel, le 11 août 1960 (Journal officiel du 13 août). Elle est due en raison de la détention d'un récepteur, indépendamment du nombre, de l'étendue ou de la qualité des émissions. Au point de vue financier, le produit de la redevance constitue jusqu'à présent la recette essentielle couvrant les dépenses de l'Office de radiodiffusion-télévision française, que la grève n'a certainement pas amenée de façon sensible. Réduire cette recette par une mesure de dégrèvement général entraînerait donc pour l'Office des conséquences budgétaires sérieuses qu'il faudrait compenser d'une manière ou d'une autre, au détriment du public. Toutefois, l'Office examinera avec une attention et une bienveillance particulières les demandes individuelles de remise gracieuse ou de remise de pénalité de retard présentées par les redevables qui se seraient trouvés dans une situation financière difficile à la suite des récents événements.

AFFAIRES SOCIALES

765. — M. Poudevigne demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si, à l'occasion de la refonte du statut des attachés des hôpitaux publics, il envisage de prendre des dispositions particulières en faveur de ces médecins, chirurgiens ou spécialistes hautement qualifiés, qui exercent ces fonctions depuis un certain nombre d'années consécutives — parfois vingt ans et plus — et qui ont fait preuve de zèle et de dévouement à l'égard de l'hôpital public, en dépit des conditions matérielles plus que précaires qui leur étaient offertes. Il semblerait équitable de prendre à l'égard de cette catégorie de personnel des mesures assurant au moins la stabilité d'emploi qu'elle semble largement mériter. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, on peut classer les attachés des hôpitaux en deux catégories, suivant les fonctions qui leur sont dévolues. Certains, et c'est plus précisément le cas des attachés recrutés dans les hôpitaux de 2^e catégorie en application du décret n° 63-800 du 2 août 1963, ont pour mission de prêter leur concours aux chefs de service pour la mise en œuvre des techniques d'examen et de traitement non habituellement pratiquées par les membres du personnel médical ou les biologistes du service auquel ils sont affectés. Cette catégorie d'attachés des hôpitaux existe également dans les centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire, où leur recrutement est prévu par l'article 2 du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié. Une deuxième catégorie d'attachés des hôpitaux exerce dans les centres hospitaliers régionaux de ville siège de faculté ou école nationale de médecine, où ces personnels sont appelés à seconder le chef de service et ses collaborateurs dans les divers aspects de leurs activités de diagnostic et de soins. Le recrutement des attachés de ces centres hospitaliers régionaux — que ces personnels appartiennent à l'une ou l'autre des deux catégories précitées — est effectué dans les conditions prescrites par le décret n° 61-592 du 9 juin 1961. Les attachés des hôpitaux — des deux catégories — sont, en principe, recrutés pour un an et accomplissent des vacations hebdomadaires. Le nombre de ces vacations est variable, avec un maximum de huit par semaine. Le caractère temporaire de leur recrutement et la non-permanence de leurs fonctions dans les services hospitaliers expliquent qu'il n'ait pas été envisagé jusqu'à

présent d'accorder à ces personnels un statut. Toutefois, l'expérience de ces dernières années conduit à reconnaître que les attachés des hôpitaux apportent une collaboration très utile, qu'il est de l'intérêt des établissements de soins de conserver. Par ailleurs, et notamment dans les centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire, ces personnels pallient l'insuffisance numérique des praticiens dans les disciplines où les exigences de soins sont supérieures aux besoins de l'enseignement sans qu'il soit possible de créer des postes à double appartenance hospitalière et universitaire. En ce dernier cas, les attachés rendent, dans la pratique, des services comparables à ceux des médecins à temps partiel et leur concours est devenu indispensable dans bien des cas. Ces considérations font apparaître équitable l'attribution aux attachés des hôpitaux d'un statut qui assure aux intéressés une certaine stabilité d'emploi par périodes de plusieurs années avec renouvellement possible des fonctions. Des études sont en cours, et les représentants de ces personnels seront appelés à faire connaître leurs vœux. Toutefois, il ne semble pas pouvoir être envisagé d'assurer une garantie complète de l'emploi jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans dans les conditions actuelles de recrutement. Les attachés des hôpitaux sont, en effet, recrutés sans concours et sur la simple présentation du chef de service qui demande leur collaboration. Sans sous-estimer leur compétence, il faut reconnaître qu'ils ne peuvent se prévaloir, dans la généralité des cas, de titres offrant les garanties que présentent des spécialistes recrutés par concours. Sur le plan réglementaire, ils doivent en effet justifier seulement du titre de docteur en médecine. Par ailleurs, et alors que la mobilité des fonctions est demandée pour assurer notamment le rajeunissement des équipes, il pourrait sembler paradoxal de pérenniser systématiquement jusqu'à soixante-cinq ans certains praticiens qui, s'ils rendent d'incontestables services à l'hôpital public, peuvent eux-mêmes souhaiter cesser toute activité hospitalière pour se consacrer exclusivement à leur clientèle privée. En tout état de cause, on ne peut préjuger, actuellement, les dispositions statutaires qui seront retenues et qui, d'ailleurs, seront préalablement à leur définition soumises à l'avis du conseil supérieur des hôpitaux et du Conseil d'Etat.

789. — M. Brocard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les incidences des récentes ordonnances relatives à la sécurité sociale, en particulier les dispositions qui ont porté de soixante à deux cents heures le travail minimum donnant droit aux prestations sociales. Si ces nouvelles dispositions ont un but louable, il semble cependant que diverses catégories de travailleurs à temps partiel soient injustement frappées : c'est en particulier le cas des femmes veuves entre cinquante-cinq et soixante-cinq ans dont le travail constitue la seule source de droit aux prestations sociales : femmes de ménage, finisseuses à domicile dans le textile, travailleuses aux pièces à domicile. Dans la plupart de ces cas, l'assurance volontaire représente une charge trop lourde pour des budgets fort modestes. Il lui demande dans ces conditions s'il envisage des dispositions dérogatoires permettant à ces personnes dignes d'intérêt de continuer à bénéficier des prestations sociales. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — L'article L. 249 du code de la sécurité sociale, antérieurement à sa modification par l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, disposait que les prestations en nature de l'assurance maladie ainsi que les indemnités journalières pendant les six premiers mois d'arrêt de travail étaient accordées dès l'instant qu'au cours des trois mois précédant soit la date des soins, soit la date de l'arrêt de travail, l'assuré justifiait de soixante heures de travail salarié. Quant aux indemnités journalières, après l'expiration des six premiers mois d'arrêt de travail, elles étaient accordées dès l'instant que l'assuré était immatriculé depuis un an au moins à la date de l'arrêt de travail et justifiait de quatre cent quatre-vingts heures de travail au cours de cette année, dont cent vingt heures au cours d'une période de référence de trois mois. Désormais, le décret du 30 avril 1968 exige, pour l'ouverture du droit aux prestations en nature et aux indemnités journalières pendant les six premiers mois d'arrêt de travail, que l'intéressé, pendant les trois mois précédant la date des soins ou de l'arrêt de travail, ait effectué deux cents heures au moins de travail salarié. En ce qui concerne les prestations en nature, si cette condition n'est pas remplie, les droits sont néanmoins ouverts lorsque l'assuré a travaillé pendant au moins cent vingt heures au cours du dernier mois. Quant aux indemnités journalières après l'expiration du sixième mois d'arrêt de travail, la durée de travail requise est portée à huit cents heures au cours de l'année de référence, dont deux cents heures au cours des trois premiers mois de cette année. L'arrêté du 21 juin 1968 a, compte tenu de ces dispositions nouvelles, modifié les arrêtés antérieurs qui, en application de l'article 97 du décret du 29 décembre 1945, fixaient les conditions d'ouverture du droit aux prestations pour les assurés dont les conditions habituelles de travail ne permettent pas de justifier de la durée du travail effectué — tel est en particulier

le cas des travailleurs à domicile. Ainsi que le signale l'honorable parlementaire, l'application de ces règles nouvelles est de nature à écarter du bénéfice de prestations un certain nombre de travailleurs occasionnels. Il apparaît toutefois légitime de réserver le bénéfice des prestations du régime général de sécurité sociale aux assurés qui tirent effectivement leur subsistance de l'exercice d'une activité salariée. Au surplus, les exigences résultant de l'application du décret du 30 avril 1968 ne sauraient être considérées comme excessives. En effet, il convient de remarquer qu'il suffit, à un travailleur d'occuper un emploi à raison de trois heures par jour pendant vingt-cinq jours par mois pour être en mesure de justifier d'une durée de travail supérieure à celle qui est requise par le décret. Dans ces conditions, il n'apparaît pas souhaitable de modifier les dispositions en cause, dans le sens d'une diminution du nombre d'heures de travail requis pour l'ouverture des droits, pour tenir compte de certaines situations particulières qui peuvent au surplus trouver une solution dans le cadre de l'assurance volontaire.

881. — M. Verkindère attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le problème de la mise en pré-retraite des salariés âgés de plus de soixante ans dont les modalités, pratiques contenues dans les conventions de coopération qui interviennent semblent en contradiction avec les dispositions légales. Le décret n° 64-164 du 24 février 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 63-1243 du 18 décembre 1963 relatif au fonds national de l'emploi précise en son article 6 : « Les conventions visées à l'article 3 de la loi du 18 décembre 1963 peuvent prévoir, pour les travailleurs âgés de plus de soixante ans compris dans une mesure de licenciement collectif et qui, selon une procédure qui devra être fixée par la convention, auront été déclarés non susceptibles d'un reclassement effectif, l'attribution, en sus des indemnités de licenciement auxquelles ils peuvent prétendre, d'une allocation spéciale. Son montant ne peut être inférieur au total des allocations de chômage réglementaires et conventionnelles au taux plein. L'allocation spéciale leur est servie jusqu'à la liquidation de leurs prestations de vieillesse et au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans. Les bénéficiaires de l'allocation spéciale sont rayés des listes de demandeurs d'emploi. L'allocation cesse de leur être versée s'ils demandent et obtiennent dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur la liquidation des prestations vieillesse avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans, ou si par l'exercice d'une activité professionnelle ils se procurent des revenus d'un montant supérieur à celui de l'allocation spéciale ». Il est admis, d'autre part, qu'une mise à la retraite s'analyse juridiquement en un licenciement, sauf si elle a été expressément prévue à un âge déterminé par convention collective, accord d'entreprise ou au contrat de travail du salarié. Il lui expose notamment le cas d'une convention signée avec le ministère des affaires sociales, référence : instruction n° 013-1060 F. N. E. du 1^{er} septembre 1965, article 61 : 1° l'article 4 de cette convention stipule : « L'employeur s'engage à verser, le cas échéant, au bénéficiaire de la convention, le complément d'allocation nécessaire pour atteindre la garantie de ressources définie à l'article 2, compte tenu de la valeur — à la date théorique à laquelle la convention lui est applicable — des prestations de l'Etat et de l'allocation versée en application du régime institué par la convention du 31 décembre 1958 par l'U. N. E. D. I. C. ; 2° pour le calcul de ce complément d'allocation, il sera tenu compte de la différence entre le montant de l'indemnité de licenciement effectivement versée et le montant de l'indemnité de départ en retraite qui aurait été éventuellement acquise à l'âge de soixante-cinq ans. Cette différence se répartit mensuellement en divisant son montant par le nombre entier de mois apprécié par excès compris entre la date individuelle d'application théorique de la convention à l'intéressé et la date à laquelle il atteindra l'âge de soixante-cinq ans, et trois mois. Ce montant mensuel vient en déduction du complément d'allocation à verser, le cas échéant, par l'employeur ; 3° la valeur de ce complément d'allocation, dont le paiement est effectué mensuellement à terme échu par l'employeur, est communiquée par celui-ci à chacun des intéressés et son montant figure sur le tableau II annexé à la convention. Le montant de ce complément d'allocation varie dans la même proportion que le taux du S. M. I. G. à compter de la date d'application de la convention à chaque intéressé. En toute hypothèse il ne peut être réduit en raison des majorations appliquées aux autres éléments de l'allocation ». Le point 2 de cet article semble en contradiction avec le décret cité plus haut et l'analyse juridique de la situation du salarié, car celui-ci perd ainsi le bénéfice de l'indemnité de licenciement lorsque celle-ci survient l'ancienneté — et c'est le cas pour les E. T. A. M. du textile assujettis à l'annexe V de la convention nationale du textile rendue obligatoire — est supérieure à l'indemnité prévue pour départ en retraite. La convention nationale du textile ne fixe aucun âge pour le départ en retraite qui peut intervenir après soixante-cinq ans. De plus, l'application de l'article 4 de la convention intervenue a des effets différents selon l'importance de l'ancienneté

acquise et l'âge auquel le salarié est mis en pré-retraite. Dans ce dernier cas, si le salarié approche de ses soixante-cinq ans, le montant de l'indemnité de licenciement ne peut être récupéré totalement sur le nombre de mois restant à courir jusqu'au soixante-cinquième anniversaire du salarié. Il lui demande ce qu'il compte faire pour ajuster le texte d'une convention de coopération aux principes définis par la loi et la jurisprudence et éviter la non-application de dispositions prévues contractuellement. (Question du 31 août 1968.)

Réponse. — Le décret n° 64-164 du 24 février 1964 prévoit, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, que les conventions visées à l'article 3 de la loi du 18 décembre 1963 relative au fonds national de l'emploi peuvent comporter l'attribution aux travailleurs licenciés qu'elles concernent d'une allocation spéciale, versée en sus de l'indemnité de licenciement et dont le montant ne peut être inférieur au total des allocations de chômage réglementaires et conventionnelles au taux plein. Les conventions de coopération effectivement conclues au cours des dernières années tiennent compte des instructions données aux services pour l'application des textes précités et qui ne méconnaissent nullement les dispositions qu'ils comportent. En effet, les conventions prévoient, d'une part, l'admission des travailleurs concernés au bénéfice de l'allocation spéciale dont le montant n'est jamais inférieur aux allocations de chômage réglementaires et conventionnelles versées au taux plein et, d'autre part, l'attribution aux intéressés des indemnités de licenciement légales ou conventionnelles auxquelles ils peuvent prétendre. Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire de modifier le texte de la convention type auquel sont d'ailleurs apportés divers aménagements tenant compte des situations et des possibilités diverses des entreprises signataires qui prouvent la souplesse du système.

1002. — M. Leroy fait connaître à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'un bénéficiaire d'une pension de veuve, suite à un accident de travail, se voit supprimer la part attribuée à l'un de ses enfants âgé de vingt ans révolus et qui poursuit des études supérieures, cette pension étant versée par la caisse primaire de sécurité sociale de Rouen. Il lui demande les raisons motivant cette restriction, compte tenu du fait que dans le secteur public cette part est versée jusqu'à l'âge de vingt et un ans. (Question du 14 septembre 1968.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 454-b du code de la sécurité sociale une rente d'orphelins est due aux enfants de la victime « âgés de moins de seize ans ». Toutefois, la limite d'âge est portée soit à dix-huit ans si l'enfant est placé en apprentissage (décret n° 62-1269 du 30 octobre 1962), « soit à vingt ans s'il poursuit ses études ou si, par suite d'infirmités ou maladies chroniques, il est dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié ». La caisse primaire de sécurité sociale ne peut donc maintenir le service de la rente dont il s'agit au-delà du vingtième anniversaire de l'orphelin poursuivant ses études. Il convient de noter qu'il s'agit là, d'ailleurs, de l'application de dispositions qui se retrouvent dans l'ensemble de la législation de sécurité sociale puisque les mêmes conditions d'âge sont retenues pour la détermination de la notion d'enfant à charge en vue du versement des prestations familiales.

1096. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'il lui est signalé par des personnes qualifiées, et en particulier par le syndicat des vétérinaires de son département, que la réglementation des produits de pharmacie vétérinaire ne semble plus correspondre à l'état actuel de la question. Il semble en effet que certaines substances dangereuses puissent être vendues librement et que, fait plus grave, l'absorption de certains produits vétérinaires puisse être nocive pour les humains qui consomment les viandes ultérieurement, sans qu'un examen normal puisse permettre de déceler la présence de ces corps toxiques ou nocifs dans les viandes, lors de leur mise à la consommation ; certains de ces produits toxiques étant, du reste, préconisés pour hâter l'engraissement des animaux ou améliorer la qualité apparente de leur viande. Il lui demande s'il n'estime pas, compte tenu des progrès faits par la science et de la multiplicité des produits que comporte maintenant la pharmacie vétérinaire, qu'il faudrait édicter pour ces produits une réglementation plus stricte que celle qui existe à l'heure actuelle en mettant en particulier le consommateur à l'abri d'intoxication ou de tous autres inconvénients pouvant résulter de l'ingestion inconsidérée de remèdes, produits chimiques, etc., par les animaux. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — Les inconvénients susceptibles de résulter sur le plan de la santé publique, en particulier pour les consommateurs de denrées animales, d'une absence de réglementation d'ensemble de la pharmacie vétérinaire ont amené mon prédécesseur à proposer au ministre de l'Agriculture un projet de loi dans ce domaine. Ce

texte qui a fait l'objet d'un examen approfondi, notamment par les directions des services vétérinaires et de l'élevage, n'est toutefois pas encore revenu dans sa version modifiée au ministère d'Etat chargé des affaires sociales. Pour fragmentaires et incomplètes qu'elles puissent être les dispositions actuellement en vigueur, qui concernent les sérums et vaccins ainsi que les préparations contenant des produits inscrits à l'un des tableaux des substances dangereuses, elles n'en permettent pas moins un contrôle des pouvoirs publics sur certaines catégories de médicaments destinés au traitement des animaux. Une étude sur la pharmacie vétérinaire, dont la première partie a été publiée dans la revue *Informations, Actualités* du ministère d'Etat chargé des affaires sociales (n° 5, mai 1968) et dont la suite va paraître dans le même bulletin, fournit à cet égard toutes les précisions utiles.

1165. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'il résulte des informations qui lui sont parvenues que certaines caisses régionales de sécurité sociale — branche accidents du travail — voient la gestion de cette assurance obérée par certaines branches particulièrement déficitaires. Ce serait le cas pour l'assurance accident des dockers. Il lui demande si ses services n'ont pas eu l'occasion de se pencher sur ce problème, s'il est possible de savoir ce qu'ont conclu les inspections qui s'en seraient occupées et, en tout état de cause, s'il ne serait pas juste, dans la compétition internationale actuelle, d'éviter que certaines branches d'accidents du travail n'alourdissent par leurs frais élevés la gestion des autres branches. (*Question du 21 septembre 1968.*)

Réponse. — Le mode de calcul des cotisations versées par les employeurs au titre des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles est basé sur le rapport des prestations aux salaires au cours des trois dernières années connues. Pour le risque professionnel des dockers le taux de la cotisation résultant de ce calcul peut atteindre un niveau très élevé. Afin d'éviter la concurrence des ports maritimes étrangers, les professionnels, travailleurs et employeurs, réunis au sein du comité technique national des transports et de la manutention ont demandé que soit prévu un maximum pour le taux du risque des ouvriers dockers. Ce maximum a été fixé à 35 p. 100 par l'arrêté du 20 septembre 1954. Les dépenses en excédent supportées par les caisses, en raison de l'application de ce maximum, sont couvertes par les cotisations versées par l'ensemble des autres employeurs de l'industrie et du commerce sous la forme des charges générales incluses dans le calcul des cotisations. C'est donc précisément en raison de la compétition internationale que les autres risques professionnels acceptent de supporter, pour une faible part d'ailleurs, les dépenses élevées entraînées par l'assurance du risque des dockers. Ce problème et tous ceux relatifs à la profession de dockers ont fait l'objet de très nombreuses inspections de la part de tous les départements ministériels intéressés : affaires sociales, économie et finances, équipement. Une étude d'ensemble des questions posées par le statut des ouvriers dockers ayant été décidée récemment, il est procédé à la constitution d'un groupe de travail interministériel qui se réunira très prochainement et dont les conclusions feront l'objet d'un examen particulièrement attentif.

AGRICULTURE

449. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi de finances pour 1968 a prévu l'alignement progressif des prestations sociales servies dans le régime agricole des salariés sur celles du régime non agricole. Il appelle son attention, à cet égard, sur le fait que l'article 7 du décret du 20 avril 1950, modifié par le décret n° 56.968 du 28 septembre 1956, impose, pour que les frais d'une maternité soient remboursés par la mutualité sociale agricole, que le salarié chef de famille justifie de deux cents jours d'activité sur les quatre trimestres précédant celui de l'accouchement, dont cinquante jours obligatoirement au cours du premier de ces quatre trimestres (ou, à défaut, cinquante jours dans le trimestre précédent). C'est ainsi qu'en vertu de ce texte un assujéti à la mutualité sociale agricole, précédemment artisan jusqu'en juin 1966, s'est vu refuser l'allocation de maternité à l'occasion de la naissance d'un enfant, né le 18 avril 1967. En application du texte précité les quatre trimestres de référence étaient les deuxième, troisième et quatrième trimestres de 1966 et le premier trimestre de 1967. Or, cet assuré n'avait que huit jours d'activité salariée agricole au cours du deuxième trimestre 1966 et bien qu'il ait totalisé deux cents jours sur les quatre trimestres, une des conditions réglementaires n'était pas réalisée et les services de la mutualité sociale agricole ne pouvaient rembourser les frais de maternité. L'exposé de cette situation particulière permet de constater qu'il serait hautement équitable que les conditions d'ouver-

ture du droit aux prestations des salariés agricoles soient assouplies. Les assemblées générales de la mutualité sociale agricole insistent périodiquement et à juste titre sur ce problème. Il est en effet inéquitable que dans le régime industriel et commercial six cents heures pour le dernier trimestre suffisent pour ouvrir droit aux prestations, alors que dans le régime agricole il faut, selon les cas, cent ou deux cents jours, soit huit cents ou mille six cents heures. Il lui demande s'il compte porter toute son attention sur cette question afin qu'en attendant l'harmonisation des conditions d'ouverture du droit aux prestations entre le régime agricole et le régime non agricole soit publié un décret permettant l'octroi des prestations sur justification d'un temps de travail égal au quart de la période de référence au lieu des deux tiers actuellement exigés. (*Question du 23 juillet 1968.*)

Réponse. — Le décret n° 68-396 du 30 avril 1968 a assoupli très sensiblement les conditions d'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès pour les salariés ressortissants du régime agricole des assurances sociales. Les nouvelles conditions d'ouverture de droit sont analogues à celles qui ont été fixées dans le régime général de sécurité sociale par le décret n° 66-400 du 30 avril 1968.

467. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'agriculture l'importance que le Gouvernement, le Parlement et l'ensemble des milieux agricoles attachent à l'efficacité de l'indemnité viagère de départ. Si dans l'esprit du législateur, cette institution a essentiellement un caractère économique et a pour but de donner de nouvelles dimensions aux exploitations, il n'en reste pas moins vrai que pour la majorité des agriculteurs l'indemnité viagère de départ a un aspect social évident et apparaît surtout comme une pension complémentaire. C'est pourquoi, il lui demande si l'élément fixe ne peut pas être augmenté afin d'aider davantage les petits exploitants qui prennent leur retraite. (*Question du 23 juillet 1968.*)

Réponse. — Le vœu formulé par l'honorable parlementaire trouve sa satisfaction dans la nouvelle réglementation mis en place par les décrets n° 68-377 et 68-378 du 26 avril 1968 (publiés au *Journal officiel* du 28 avril 1968). Désormais, deux types d'indemnité viagère de départ coexistent. A côté d'une nouvelle indemnité viagère de départ n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite créée par l'ordonnance n° 67-825 du 23 septembre 1967, l'indemnité viagère de départ, complément de retraite, créée par la loi du 8 août 1962 a été maintenue et aménagée. C'est ainsi que l'élément fixe et l'élément mobile ont été supprimés pour faire place à un taux forfaitaire présentement fixé à 1.350 francs. Si l'on considère plus particulièrement le cas des petits exploitants, ce taux constitue une augmentation non négligeable, étant donné que dans la plupart des cas, ils ne pouvaient bénéficier, compte tenu de la faible superficie des terres cédées, que de l'élément fixe de 1.000 francs augmenté de la première tranche de l'élément mobile de 200 francs, soit 1.200 francs au total. Il convient d'ajouter que cette indemnité viagère de départ peut être servie au taux majoré de 2.700 francs lorsque le transfert satisfait à certaines conditions particulières d'aménagement foncier.

471. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'extrême complexité des dossiers à établir pour l'obtention de l'indemnité viagère de départ. Dans les régions de propriété très morcelée, il est fréquent qu'un exploitant agricole loue des terres appartenant à un nombre de propriétaires allant de quinze à vingt-cinq, et dans certains cas davantage. Outre la nécessité d'obtenir l'accord de chaque propriétaire au transfert de la location à un autre exploitant, il est demandé que cet accord soit enregistré. Il en résulte des frais et des délais qui semblent pouvoir être éliminés si les attestations de location pouvaient être simplement visées par les mairies pour confirmer l'authenticité de la signature des propriétaires. Quelle que soit la solution adoptée, un allègement des formalités est indispensable et il lui demande quelles simplifications il compte prescrire. (*Question du 23 juillet 1968.*)

Réponse. — Le vœu exprimé par l'honorable parlementaire concerne une question qui avait fait l'objet des préoccupations du ministre de l'agriculture. C'est ainsi qu'en vue de réduire au maximum les justifications demandées aux requérants de l'indemnité viagère de départ, la circulaire n° 39-1VD du 13 juin 1968 a prescrit de n'exiger dorénavant qu'une attestation du transfert des terres délivrée par la mutualité sociale agricole et mentionnant la date du bail et celle de l'entrée en jouissance.

707. — M. de Poulquet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, l'assuré social du régime général doit justifier

qu'il a occupé un emploi salarié pendant au moins 200 heures au cours des trois mois précédant la date des soins dont le remboursement est demandé. Par contre, pour ouvrir droit aux mêmes prestations de l'assurance maladie, les salariés agricoles doivent avoir effectué soixante jours de travail dans le trimestre précédant la demande de remboursement. Lorsqu'il s'agit de salariés agricoles saisonniers, les exigences imposées pour l'ouverture des droits sont particulièrement rigoureuses. En ce qui concerne les salariés de l'ostréiculture qui sont embauchés en septembre et octobre, ils ne peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de maladie qu'à partir du 1^{er} janvier suivant, ce qui est anormal quand on considère que leur métier est pénible et qu'au début de l'hiver ces salariés sont fréquemment atteints de grippes et d'angines. Comme il s'agit souvent d'employés disposant de faibles ressources et, en particulier, de veuves, il ne leur est pas possible d'amputer leurs revenus des cotisations réclamées durant l'été, période pendant laquelle ils ne travaillent pas. Il lui demande si les dispositions prévues à l'article 23 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 permettront de rendre applicables aux bénéficiaires de l'assurance sociale agricole, suivant des modalités à fixer par décret en Conseil d'Etat, les dispositions du code de la sécurité sociale, en ce qui concerne les conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quand interviendront les mesures prévues pour aligner, à cet égard, le régime des salariés de l'agriculture sur celui des salariés du commerce et de l'industrie. (Question du 10 août 1968.)

Réponse. — Le décret n° 68-396 du 30 avril 1968 a assoupli très sensiblement les conditions d'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès pour les salariés ressortissants du régime agricole des assurances sociales. Les nouvelles conditions d'ouverture des droits sont analogues à celles qui ont été fixées dans le régime général de sécurité sociale par le décret n° 68-400 du 30 avril 1968.

895. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la disparité de fait qui existe entre les salariés du régime général et les agriculteurs quant à l'application des dispositions de la maladie de longue durée. Alors qu'il est d'une pratique courante que les salariés du régime général puissent être mis en longue maladie pour des affections autres que les quatre maladies dûment reconnues à cet effet, ce qui est souvent le cas pour la tension artérielle, le diabète, les rhumatismes, etc., les agriculteurs sont soumis à une réglementation beaucoup plus stricte. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de mettre un terme à cette discrimination en invitant les caisses de mutualité et d'assurances sociales à repenser le concept de « longue maladie » et à envisager l'exonération du ticket modérateur pour toutes les affections exigeant les traitements ininterrompus et coûteux. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — Aux termes de l'arrêté du 29 novembre 1955 qui demeure en vigueur dans les régimes sociaux agricoles, seuls la tuberculose, le cancer, la poliomyélite et les maladies mentales donnent lieu quant à présent à exonération du ticket modérateur. Cependant, le décret n° 67-922 du 19 octobre 1967, pris en application de l'article 23 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 qui a modifié l'article 1040 du code rural, a rendu applicables aux bénéficiaires des législations sociales agricoles les dispositions de l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale qui fixe, pour le régime général, les cas dans lesquels la participation de l'assuré peut être limitée ou supprimée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. La mise au point des décrets d'application de l'article L. 286-1 est à ma connaissance activement poursuivie par M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, et leurs dispositions seront valables tant pour les assurés sociaux agricoles salariés et non salariés, que pour les ressortissants du régime général.

1095. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il lui est signalé par des personnes qualifiées, et en particulier par le syndicat des vétérinaires de son département, que la réglementation des produits de pharmacie vétérinaire ne semble plus correspondre à l'état actuel de la question. Il semble, en effet, que certaines substances dangereuses puissent être vendues librement et que, fait plus grave, l'absorption de certains produits vétérinaires puisse être nocive pour les humains qui consomment les viandes ultérieurement, sans qu'un examen normal puisse permettre de déceler la présence de ces corps toxiques ou nocifs dans les viandes, lors de leur mise à la consommation; certains de ces produits toxiques étant, du reste, préconisés pour hâter l'engraissement des animaux ou améliorer la qualité apparente de leur viande. Il lui demande s'il n'estime pas, compte tenu des progrès faits par la science et de la multiplicité des produits que comporte maintenant la pharmacie vétérinaire, qu'il faudrait édicter pour ces produits une

réglementation plus stricte que celle qui existe à l'heure actuelle et mettant en particulier le consommateur à l'abri d'intoxication ou de tous autres inconvénients pouvant résulter de l'ingestion considérée de remèdes, produits chimiques, etc., par des animaux. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — Il est certain que les méthodes d'élevage actuelles ont considérablement développé la consommation des médicaments, préventifs ou curatifs, administrés aux animaux ou mélangés à leur alimentation, et les préoccupations de l'honorable parlementaire paraissent parfaitement justifiées. En effet, si les produits biologiques et les additifs alimentaires sont contrôlés par mon département, nombre de produits vétérinaires échappent à ces réglementations et ne relèvent que des dispositions générales du code de la santé publique relatives aux substances vénéneuses. Cette situation a amené les ministres des affaires sociales et de l'agriculture à étudier les moyens à mettre en œuvre pour donner toute sécurité aux consommateurs. En ce qui concerne mon département, l'élaboration d'un avant-projet de loi sur la pharmacie vétérinaire est en cours après consultation des représentants des différentes professions intéressées, réunis plusieurs fois à cet effet.

ECONOMIE ET FINANCES

175. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans la note administrative du 17 novembre 1967 relative aux conditions applicables à compter du 1^{er} décembre 1967, dans lesquelles les ventes faites en France à des personnes résidant à l'étranger peuvent bénéficier de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qui s'attache aux affaires d'exportation, il est prévu au paragraphe II B a que « La franchise ne s'applique qu'aux ventes de marchandises d'une valeur globale taxe comprise, minimum de 125 francs. Il lui fait observer que cette décision ne pourra manquer de causer un grave préjudice au commerce de détail et de favoriser au contraire les magasins à grande surface. Etant donné qu'il existe une tolérance à l'importation accordée précisément jusqu'à 125 francs par les pays du Marché commun, il semblerait plus logique de prévoir l'application de l'exonération jusqu'à un montant maximum de 125 francs pour les étrangers résidant habituellement dans les pays tiers. Il lui demande s'il peut examiner la possibilité d'adopter une telle solution ou, si celle-ci ne lui semble pas acceptable, indiquer comment il envisage de sauvegarder, à cet égard, les intérêts des commerçants détaillants. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Lors de la réforme du régime dit des « exportations invisibles », il n'a pas paru possible d'admettre le maintien d'exonération à caractère fiscal pour les ventes inférieures à 125 francs faites en France à des personnes résidant à l'étranger. En effet, il a semblé logique de réserver le bénéfice de cette détaxation aux acheteurs étrangers qui doivent supporter, à l'entrée dans leur pays d'origine, la charge des taxes intérieures. La détaxe accordée pour les achats supérieurs à 125 francs permet d'éviter une double imposition — à l'instar de ce qui existe pour les opérations à caractère commercial qui bénéficient du remboursement des taxes intérieures, du fait de leur exportation. Au contraire, les importations d'un montant inférieur à 125 francs, effectuées par les particuliers sans but commercial, sont exonérées d'impôts intérieurs dans la plupart des pays; il s'ensuit que la détaxe des achats correspondants constituerait, en quelque sorte, un cumul d'exemptions dont ferait abandon, sans motif valable, tant le pays importateur que le pays exportateur. D'un autre point de vue, le faible montant de la détaxe susceptible d'être accordée dans cette limite ne paraît constituer une incitation ni nécessaire ni suffisante à l'achat de produits français par les touristes étrangers. En tout état de cause, les touristes qui n'ont pas la possibilité d'acheter en France en détaxe de la taxe sur la valeur ajoutée conservent toujours la possibilité d'y commander les articles en détaxe et de se les faire livrer régulièrement à l'étranger dans le cadre des exportations ordinaires.

282. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la procédure dite de « l'entrepôt de courte durée pour les produits à marché » (texte n° 64-334 DA du 12 mai 1964, D/3) a été créée en vue « de favoriser l'implantation ou le développement, dans les ports français, de centres de redistribution de matières premières ou de produits à marché » et que cette disposition, en définitive, est peu utilisée (notamment à Marseille), les frais de mise en entrepôt étant supérieurs à la taxe de 2 p. 1.000 à la perception de laquelle cette procédure permet d'échapper. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas d'exonérer de ladite taxe, surtout lorsqu'elle sera ramenée à 1 p. 1.000, les marchandises importées par des maisons françaises à l'effet d'être immédiatement réexportées. Une telle mesure serait de nature

à favoriser les ports métropolitains et ce, notamment notre armement puisque les entreprises françaises qui pratiquent de telles opérations dites de commerce international évitent avec soin de faire transiter leurs marchandises par les ports français au profit de Rotterdam, d'Anvers, de Hambourg et de Gênes pour précisément faire l'économie de la taxe de 2 p. 1.000 et des frais, incidents auxquels elle donne lieu, qui constituent un handicap lorsqu'il s'agit, pour ces firmes françaises, de tarifier, dans le cadre du commerce international, des matières premières pour lesquelles la marge entre le prix d'achat et le prix de vente réalisable est normalement très étroite. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Les marchandises qui, comme l'envisage l'honorable parlementaire, sont importées par des maisons françaises, à l'effet d'être immédiatement réexportées, sont normalement exonérées de la redevance de 2 p. 1.000 pour formalités douanières. Si cette redevance est, en effet, applicable à toutes les marchandises qui font l'objet d'une déclaration de douane, en sont exonérées celles qui sont immédiatement réexportées après un simple transit sur notre territoire ou encore celles qui, si elles ne peuvent être immédiatement réexportées à l'étranger, sont réexportées après un séjour en France qui peut atteindre six mois dans le régime de l'entrepôt de courte durée. Si des entreprises spécialisées qui pratiquent des opérations de commerce international de la nature de celles indiquées par l'honorable parlementaire évitent de faire transiter leurs marchandises par la France, au préjudice de l'activité des ports français, la raison ne peut donc pas en être recherchée dans l'existence de la redevance de 2 p. 1.000. Au demeurant, conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi de finances pour 1968, cette redevance, ramenée au taux de 1 p. 1.000 à compter du 1^{er} juillet 1968, sera supprimée le 1^{er} janvier 1969.

612. — M. Médegn appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves difficultés auxquelles doit faire face l'industrie française de la sacherie en polyéthylène grande contenance en raison, d'une part, de l'importance croissante des importations en provenance de la Belgique et de l'Allemagne de l'Ouest et, d'autre part, des incidences sur le prix de revient des disparités de prix sur les matières premières qui entrent pour plus de 50 p. 100 dans les prix de vente, ainsi que de l'incidence des charges nouvelles résultant des avantages sociaux récemment accordés. En raison de l'action de ces divers facteurs, il est à penser que la situation de cette industrie, déjà mauvaise à la fin de l'année 1967, deviendra rapidement intolérable si aucune décision n'intervient en sa faveur. Or il s'agit d'une industrie qui, non seulement est en mesure de satisfaire qualitativement et quantitativement tous les besoins du marché, mais qui est également en mesure d'exporter. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre, de toute urgence, les mesures de sauvegarde qui s'imposent soit en prévoyant un contingentement des importations des articles relevant de la nomenclature douanière 39-07-94, de telle sorte que les importations n'atteignent pas en 1968 un tonnage supérieur à celui de 1967, soit par l'institution d'une taxe de compensation de l'ordre de 8 p. 100, ces mesures devant s'accompagner d'une aide à l'exportation. (Question du 3 août 1968.)

Réponse. — Les récentes mesures de recontingement ont été volontairement limitées à un nombre très restreint de produits, représentant au total environ 10 p. 100 des importations françaises. En effet, les engagements internationaux souscrits par la France (notamment dans le cadre de la C. E. E.) font obstacle à ce que des restrictions nouvelles soient apportées à nos échanges extérieurs ; les mesures récentes n'ont été admises par nos partenaires de la C. E. E. et du G. A. T. T. qu'en raison de leur caractère exceptionnel et de leur durée très limitée. Il n'est pas douteux que des recontingements supplémentaires seraient difficilement acceptés par ces mêmes pays et exposeraient les exportateurs français à des représailles plus ou moins étendues. D'autre part, l'ouverture à la concurrence internationale demeure depuis dix ans pour l'économie française un puissant facteur de modernisation et de progrès, et elle exerce une influence modératrice sur les prix ; aussi les autorités françaises entendent-elles ne pas revenir sur cette politique libérale, qui a contribué à accroître de plus de moitié le volume de notre production intérieure brute depuis 1959. Elles estiment que des mesures de recontingement trop larges favoriseraient un retour au protectionnisme et à l'inflation, qui serait particulièrement contraire à l'intérêt général. Pour les mêmes raisons il n'a pas paru possible de soumettre les importations de sacs de grande contenance en polyéthylène à une taxe compensatoire. Par contre, en ce qui concerne les exportations, le décret n° 68-581 du 29 juin 1968 accorde une allocation exceptionnelle et temporaire qui tient compte de charges réelles supportées par les exportateurs et de la situation de leur entreprise. Les exportateurs de sacs en polyéthylène sont admis, bien entendu, au bénéfice de cette aide exceptionnelle.

904. — M. Griotteray rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la décision d'autoriser, à partir du 1^{er} septembre prochain, une augmentation de 5 p. 100 de l'assurance automobile obligatoire (assurance au tiers) a été accueillie avec une certaine surprise. En effet, au début de l'année, les assurances avaient déjà procédé à un certain nombre d'augmentations dans le secteur non obligatoire ; c'est ainsi que les primes garantissant les risques d'incendie et de vol ont été augmentées de 0,5 p. 1.000 au 1^{er} janvier, étant portées à 3,5 p. 1.000. L'assurance contre le bris de glace avait subi une hausse de plus de 25 p. 100, tandis que la défense et le recours avaient été augmentées d'environ 20 p. 100. Une surprise particulièrement surprenante était en outre appliquée aux jeunes conducteurs. Il lui demande pourquoi, alors que dans tous les secteurs de l'économie les hausses ont été impérativement limitées à 3 p. 100, les assurances, qui touchent une si large couche de la population, bénéficient d'un régime de faveur. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — L'ajustement qui vient d'être décidé du tarif maximum autorisé en matière de primes d'assurance de la responsabilité civile automobile a été rendu nécessaire pour permettre aux sociétés d'adapter le montant de leurs ressources à l'évolution des dépenses qui leur incombent pour le règlement des dommages mis à la charge de leurs assurés. On doit observer en effet que le tarif maximum en vigueur avant le 1^{er} septembre 1968 était resté, sous réserve d'aménagements partiels concernant notamment les jeunes conducteurs, inchangé depuis 1963 en dépit de l'évolution intervenue depuis cette époque dans le nombre et le coût des sinistres automobiles. Les hausses de salaires décidées en juin dernier vont d'autre part entraîner une majoration des charges des sociétés sensiblement supérieure au taux de 3 p. 100 cité par l'honorable parlementaire. En effet, sur 100 francs d'indemnités résultant des sinistres automobiles, 34 francs servent à compenser les pertes de revenus professionnels des victimes ou de leurs ayants droit et 27 francs à rembourser les frais de main-d'œuvre afférents à la réparation des véhicules ; ces deux postes, qui représentent à eux seuls plus de 60 p. 100 du coût des sinistres, subissent donc intégralement l'effet de toute élévation du niveau des salaires, les 40 p. 100 restants étant affectés par l'évolution du prix des fournitures et des services. A ces charges concernant le coût des sinistres à venir s'ajouteront pour les sociétés celles résultant de la réévaluation des sinistres en cours de liquidation et l'incidence, sur leurs frais de gestion, de l'augmentation des salaires de leur propre personnel. La majoration récente du tarif professionnel de l'assurance de la responsabilité civile automobile ne pourra, en définitive, qu'atténuer les répercussions des récentes hausses de salaires sur un secteur de l'économie qui se caractérise, en raison des fonctions de répartition qui lui sont propres, par une sensibilité particulière à l'évolution du niveau général des revenus. Cette mesure devra donc être complétée par un effort de productivité et de rationalisation actuellement à l'étude, afin de maintenir dans cette branche de l'assurance l'équilibre indispensable à la sécurité des assurés.

1007. — M. Laville attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'obligation d'effectuer le versement de toute somme concernant une paie nette de charges sociales égale ou supérieure à mille francs par virement postal ou chèque bancaire. Cette pratique cause une gêne considérable à un nombre croissant de salariés, car ils sont astreints à des pertes de temps importantes pendant les heures de travail pour convertir ces moyens de paiement en numéraire. Il lui demande si, en raison notamment des récentes augmentations de salaire, il n'estime pas devoir relever le plafond à partir duquel les paies sont réglables par virement postal ou chèque bancaire. (Question du 14 septembre 1968.)

Réponse. — Les enquêtes auxquelles procède périodiquement le ministère de l'économie et des finances montrent que, d'une manière générale, l'application de l'article 1^{er} de la loi du 22 octobre 1940 modifiée, notamment en matière de traitements et salaires, ne soulève pas d'objection réelle à l'heure actuelle. En effet, si les cas d'application de ce texte se sont multipliés depuis l'intervention de la loi du 24 mai 1951, qui a fixé à 1.000 F la somme au-delà de laquelle certains paiements doivent être effectués obligatoirement par chèque ou virements, l'usage de la monnaie scripturale s'est parallèlement sensiblement développé, en particulier parmi les salariés appartenant aux catégories moyennes. Dans ces conditions, et compte tenu des avantages indiscutables que comporte, dans une économie moderne, l'extension de l'usage de la monnaie scripturale, il n'apparaît pas souhaitable de relever le chiffre précité.

1142. — M. de Préaumont demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le remariage d'une veuve française d'Algérie, dont les rebelles ont tué le mari et provoqué la perte des biens,

autorise le Trésor public à suspendre la pension qui lui avait été allouée en vertu de la décision n° 55032 de l'Assemblée algérienne, homologuée par décret du 30 juillet 1955 et tendant à la prise en charge par l'Algérie, alors département français, de la réparation des dommages directs causés aux personnes et aux biens à l'occasion des événements qui sévissaient alors sur son territoire. Cette suspension paraît d'autant moins justifiée que l'arrêté préfectoral pris en raison de ces textes en réparation du préjudice occasionné par la mort du mari et la perte des biens permettait à la veuve de percevoir soit une rente ayant pour base la perte des revenus, soit le capital correspondant et qu'il ne saurait être question de faire rendre le capital si la veuve avait opté pour ce deuxième mode d'indemnisation. Il lui demande s'il peut lui indiquer sur quels textes pouvant prévoir la suppression de la rente ou le remboursement du capital le Trésor public a pu se fonder pour décider de la suspension ou suppression de la rente (ou du remboursement du capital) ; il ne saurait être question de procéder par analogie puisque la décision de l'Assemblée algérienne a prévu la prise en charge de la réparation des dommages causés non seulement aux personnes mais aussi aux biens des Français d'Algérie. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — En raison de la carence des autorités algériennes, l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1963 a substitué le régime d'indemnisation prévu, en faveur des victimes civiles, par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre au système de réparation des attentats qui avait été institué par décision de l'Assemblée algérienne, les avantages servis étant pris en charge par le Trésor français selon les modalités adoptées en ce qui concerne les faits de même nature survenus sur le territoire métropolitain. Il en résulte que les personnes concernées sont soumises entièrement aux dispositions du code précité prévoyant, sur le point considéré, la suspension des avantages de veuves en cas de remariage des bénéficiaires. A cet égard, il n'échappera pas à l'honorable parlementaire que la garantie accordée par l'article 13 susvisé ne pouvait se traduire par l'octroi d'avantages exorbitants du droit commun.

EDUCATION NATIONALE

161. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 66-665 du 3 septembre 1966, le certificat d'exercice mentionné à l'article 2 du décret n° 60-386 du 22 avril 1960 peut être délivré aux maîtres ayant assuré un service d'enseignement dans un établissement situé hors du territoire métropolitain et des départements d'outre-mer pendant cinq ans au moins avant la date de publication dudit décret. La liste des établissements dans lesquels le service d'enseignement doit avoir été effectué n'ayant pas encore été publiée, les maîtres susceptibles de bénéficier de ces dispositions se trouvent dans l'impossibilité d'être agréés par les recteurs, ce qui a des conséquences profondément regrettables aussi bien pour les intéressés eux-mêmes que pour les établissements désireux de recourir à leurs services. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que cette liste sera prochainement publiée et si, en attendant que soient fixées les conditions d'application du décret du 3 septembre 1966, il ne serait pas possible d'autoriser provisoirement les maîtres dont il s'agit à exercer en attendant que leur situation puisse être régularisée. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Les représentants des départements ministériels intéressés se réuniront prochainement pour l'étude des mesures d'application du décret n° 66-665 du 3 septembre 1966, concernant les services effectués à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer, par des maîtres de l'enseignement privé. C'est après examen des demandes de certificat d'exercice présentées dans le cadre de ce texte qu'il sera possible de statuer sur les demandes de contrat ou d'agrément déposées par les personnels intéressés, et partant, de prendre en charge leur rétribution sur le budget de l'Etat. Les intéressés peuvent cependant, en attendant qu'une décision définitive soit prise à leur égard, assurer un service dans un établissement sous contrat. Leur traitement sera pris en charge par l'Etat dès qu'interviendra cette décision, si elle est favorable.

733. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'application de l'ordonnance du 6 janvier 1959 portant prolongation de la période de scolarité pour les enfants ayant quatre ans à partir du 1^{er} janvier 1967 a entraîné la création de 1.500 sections d'éducation professionnelle en 1968. Il lui demande : 1° le nombre des sections créées dans le département du Loiret ainsi que le chiffre des enfants qui ont été admis pour l'année scolaire 1967-1968 ; 2° plus particulièrement, le nombre des créations

envisagées dans les deux prochaines années dans ce département ainsi que dans l'ensemble de l'académie d'Orléans. (Question du 10 août 1968.)

Réponse. — Le nombre des élèves inscrits en sections d'éducation professionnelle dans le département du Loiret pendant l'année scolaire 1967-1968 s'élève à 305. Sept sections ont convenablement fonctionné. Il n'est pas possible de faire des prévisions quant aux effectifs des sections d'éducation professionnelle pour l'année scolaire 1969-1970. En effet le devenir de ce genre d'enseignement dépendra des résultats obtenus au cours de la prochaine année scolaire, pour laquelle 1.416 enfants sont inscrits dans le seul département du Loiret, l'académie d'Orléans totalisant 3.158 inscriptions ; il est envisagé d'ouvrir 32 sections dans le Loiret et 92 dans l'ensemble de l'académie.

847. — M. Delells demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre en vue de l'extension des locaux de la cité technique de Lens (lycée et C. E. T.) afin de permettre à cet établissement de faire face aux nombreuses demandes d'admission formulées cette année encore par des parents d'élèves soucieux de l'avenir de leurs enfants et tenus de faire face aux contraintes de la prolongation obligatoire de la scolarité. Il appelle notamment son attention sur les récriminations légitimes de ceux de ces parents d'élèves qui, contribuables de la ville de Lens, ont permis le financement de la construction de la cité technique et se voient contraints, faute de place, de diriger leurs enfants sur des établissements en dehors de Lens. (Question du 31 août 1968.)

Réponse. — Des difficultés ont effectivement été rencontrées à Lens pour l'accueil des élèves au niveau du second cycle court (C. E. T.). Elles tiennent pour l'essentiel à deux raisons, toutes deux conjoncturelles. D'une part, une section « d'employés des collectivités et d'aides maternelles » a été ouverte au C. E. T. à la rentrée de 1967. De telles sections étant encore relativement rares, et la spécialité rencontrant un vif succès auprès des familles, il y a eu un afflux de candidatures dépassant l'aire normale de recrutement de l'établissement. La généralisation prévue de cet enseignement dans d'autres établissements devrait normalement atténuer cette pression particulière. D'autre part et surtout, le principal afflux s'est produit vers les sections de C. E. T. nù, en trois ans d'études, les élèves préparent un C. A. P. Il s'agit d'enfants, âgés en principe de treize à quatorze ans, qui sortent des classes de fin d'études primaires. Or, la réforme de l'enseignement public prévoit la disparition progressive des classes de fin d'études primaires, tous les enfants devant être scolarisés dans les établissements de premier cycle de second degré (C. E. S.). Lorsque, conformément à ces dispositions, les classes de fin d'études, actuellement en voie d'extinction, auront totalement disparu et que seront intégralement mises en place les structures nouvelles de l'enseignement du premier cycle, les C. E. T. ne recruteront plus les élèves qu'au niveau de la classe de seconde, c'est-à-dire à l'âge de quinze à seize ans, pour une scolarité de deux ans, ce qui devrait supprimer les problèmes d'accueil dans le C. E. T. de Lens. La solution de ces problèmes doit donc être cherchée moins dans une extension des locaux de la cité technique, qui n'a d'ailleurs pas été prévue lors de la définition de la carte scolaire des établissements de second cycle de la région, que dans une mise en place rapide de l'enseignement du premier cycle. C'est pourquoi la construction de deux nouveaux C. E. S. a été prévue à Lens. Le financement de l'un de ces établissements a été proposé par les autorités régionales dans le cadre du V-Plan, et il importe à cet égard que la ville mette le plus rapidement possible le terrain nécessaire à la disposition de l'éducation nationale.

901. — M. Lebas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'extrême importance du contrôle de la scolarité obligatoire. Il lui expose en effet que malgré les dispositions prises en vue de rendre effective l'obligation scolaire, celles-ci ayant été notamment précisées par le décret n° 66-104 du 18 février 1966 relatif au contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaires et aux sanctions que comportent, au regard du versement des prestations familiales et en matière pénale, les manquements à l'obligation scolaire, il est malheureusement constaté que des parents échappent à cette obligation, soit en négligeant l'inscription de leur enfant arrivé à l'âge scolaire (six ans), soit en se faisant complices d'un défaut d'assiduité. C'est ainsi que, lors de chaque incorporation de fractions de contingents, une proportion non négligeable de jeunes gens analphabètes est à déplorer. Par ailleurs, la prolongation jusqu'à l'âge de seize ans de la scolarité obligatoire, prévue par l'ordonnance du 6 janvier 1959 et rendue applicable à partir du 1^{er} janvier 1967 par la circulaire du 7 février 1967, précisée par les circulaires des 16 février 1967, 8 et 18 mai 1967, entraîne des difficultés

supplémentaires de contrôle. En effet, les directeurs d'établissements scolaires et les instituteurs chargés de l'enquête auprès des parents des enfants nés en 1953 éprouvent souvent des difficultés d'ordre pratique résultant de la mauvaise volonté des familles, sans pouvoir prouver pour autant une hostilité délibérée entraînant une demande de sanction (suppression des prestations familiales, amendes, emprisonnement). Il est en outre difficile de surveiller les enfants ayant obtenu des dérogations individuelles, lesquelles ont été accordées à titre provisoire et exceptionnel. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas indispensable : 1° de renforcer les mesures de contrôle prévues par le décret du 18 février 1966 précité ; 2° de prévoir une plus stricte application des sanctions prévues par ce même décret. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — L'importance du contrôle de la scolarité obligatoire soulignée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. Le décret du 18 février 1966 dont le but est d'établir un ensemble de mesures permettant un contrôle aussi strict et complet que possible constitue un grand progrès à cet égard. En effet ce décret reprend d'une façon générale le système de la réglementation antérieure de la loi du 28 mars 1882 modifiée le 22 mai 1946, d'une part, en précisant les obligations des familles, du personnel enseignant, des représentants de l'autorité publique et, d'autre part, en prévoyant une échelle de sanctions rapidement applicables aux délinquants et à leurs complices. Mais il renforce cette réglementation en ajoutant les organismes débiteurs des prestations familiales à la liste des personnalités susceptibles de signaler à l'inspection académique les omissions sur les listes d'inscriptions fournies par les chefs d'établissement. En particulier la principale innovation de ce texte réside dans le fait que le versement des allocations familiales est désormais lié non plus seulement à l'inscription dans un établissement scolaire mais encore à l'assiduité des élèves. Il s'agit là d'un moyen supplémentaire et non négligeable d'action sur les parents récalcitrants. La portée de ce texte doit être, par ailleurs, analysée en le replaçant dans une perspective juridique et pratique : c'est ainsi qu'en vertu de l'article 2 du livre II du code du travail, « les enfants ne peuvent être employés ni être admis dans les établissements industriels, commerciaux et artisanaux avant d'être régulièrement libérés de l'obligation scolaire ». Le décret du 18 février 1966 permet dans ces conditions d'obtenir que la volonté du législateur s'impose aux familles qui pourraient encore tenir leurs jeunes enfants loin de l'école. Par ailleurs, il faut noter le rôle bénéfique d'institutions telles que les cantines, les caisses des écoles, l'octroi de bourses, qui contribuent incontestablement à assurer une meilleure fréquentation scolaire. La mise en œuvre du décret du 18 février 1966 est encore trop récente pour qu'on puisse juger de son efficacité. Il apparaît prématuré de rechercher une accentuation des sanctions en vigueur.

1191. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions dans lesquelles se sont passés les examens de première année de licence, option Droit, à la faculté de la rue d'Assas, le lundi 16 septembre, à 14 h 30. Le sujet imposé avait trait à l'interprétation de la loi du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs. Or, ce texte n'existe pas, et pour cause, dans l'exemplaire du code civil que les étudiants étaient autorisés à utiliser. Pour cette raison, l'examen fut suspendu pendant une heure et le texte de la loi susvisée fut remis à chaque candidat. Il ne saurait être nié que la lecture de ce texte est longue et qu'il eût été normal que la durée des épreuves soit augmentée d'une durée au moins égale à celle de l'attente du texte, c'est-à-dire une heure. Cette situation a mis bon nombre d'étudiants dans un extrême embarras et n'a pas manqué d'influer sur la qualité de leur copie. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier les conséquences de cette situation suggérant soit que l'on recommence purement et simplement l'épreuve de droit civil, soit que l'on tienne compte, pour son appréciation, des notes obtenues dans le courant de l'année pour chaque étudiant. (Question du 24 septembre 1968.)

Réponse. — Les étudiants de première année de licence de la division du Conservatoire national des arts et métiers étaient appelés à composer le lundi 16 septembre dans l'après-midi sur un sujet pratique de droit civil. Ils étaient au nombre de 730 répartis dans le grand amphithéâtre (431) et l'amphithéâtre 1000 (299). Pour cette épreuve, les étudiants étaient autorisés à utiliser, conformément à une décision du doyen, les textes légaux et réglementaires. Certains d'entre eux avaient apporté, outre leur code civil, un exemplaire du Journal officiel contenant une importante loi du 3 janvier 1968 sur les incapables majeurs. Divers étudiants qui ne possédaient pas le texte ont demandé à disposer d'un exemplaire. Satisfaction leur a été donnée. Les services de mécanographie de la faculté ont immédiatement procédé à la photocopie et au tirage du texte de cette loi. Ces documents ont été distribués dans les deux salles. Les

présidents des jurys de salles ont prolongé la durée de l'épreuve d'un temps légèrement supérieur à la durée de l'interruption. Les candidats ont ainsi disposé de trois heures effectives pour leur composition.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

681. — M. Médecin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la nécessité de définir une politique du tourisme à l'échelon national en tenant compte des disparités régionales et avec la participation des organismes professionnels concernés. Il serait, d'autre part, nécessaire de prévoir les mesures suivantes : 1° inscription de certains crédits sur une dotation spéciale à la disposition du tourisme dans les budgets des ministères de l'équipement et du logement, de l'industrie et de l'agriculture ; 2° aménagement des structures touristiques d'accueil ; 3° allègement des charges fiscales des hôtels qui, en raison de la crise économique actuelle, enregistrent, par rapport à l'année dernière, un manque à gagner de plusieurs milliards de francs ; 4° détaxation de l'essence en faveur des touristes étrangers ; 5° rétablissement de l'abattement de 20 p. 100 sur les exportations invisibles faites par les touristes anglo-saxons. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à l'égard de ces différentes mesures. (Question du 10 août 1968.)

Réponse. — La politique touristique du Gouvernement ne manque pas de tenir compte des disparités régionales dans toute la mesure possible. L'administration recherche en toutes occasions à s'entourer des avis des organismes professionnels concernés et tient le plus grand compte de ces avis : 1° en ce qui concerne l'inscription de certains crédits au budget de ministères autres que celui chargé du tourisme, la suggestion de M. Médecin est déjà réalisée depuis deux ans ; c'est ainsi, qu'exception faite des crédits du F. D. E. S. affectés au tourisme pour la modernisation et la création d'hôtels, villages de vacances, terrains de camping et de caravaning et pour l'amélioration de l'équipement collectif (ports de plaisance, remontées mécaniques, etc.), certains crédits (4,8 millions en 1967 et 10 millions en 1968) figurent annuellement aux budgets de divers départements ministériels ; ces crédits, qui ne peuvent être mis en œuvre qu'avec l'accord du ministre chargé du tourisme, concernent soit les routes nationales, soit la voirie départementale et communale, soit encore la voirie rurale, l'assainissement, l'aménagement de villages ; 2° s'agissant des problèmes posés par l'accueil touristique, il faut souligner que l'administration a engagé un effort important pour l'aménagement de structures d'accueil, notamment dans le Languedoc-Roussillon, l'Aquitaine et la Corse ; cet effort se traduit chaque année par des crédits complémentaires destinés à la réalisation des infrastructures qui atteignent environ 70 millions de francs ; 3° le Gouvernement est tout autant préoccupé par les difficultés particulières rencontrées cette année par l'hôtellerie française ; la question est à l'étude en liaison avec les services compétents du ministère de l'économie et des finances. Des instructions ont d'ores et déjà été données à la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel pour que les demandes de report des échéances des prêts accordés sur le F. D. E. S. soient étudiées avec le maximum de bienveillance. D'autre part, un allègement sensible des charges fiscales a déjà été réalisé depuis le 1^{er} janvier 1968 en faveur des hôtels de tourisme par la substitution au régime de la taxe locale de 8,50 p. 100 de celui de la taxe à la valeur ajoutée au taux réduit de 6 p. 100 ; 4° et 5° enfin, pour encourager la venue en France des touristes étrangers, M. Médecin suggère le rétablissement, d'une part, de la détaxation du prix de l'essence en faveur des touristes étrangers et de l'abattement de 20 p. 100 dont bénéficiaient ces touristes à l'occasion de certains achats effectués en France ; l'attention du ministre de l'économie et des finances, compétent en la matière, a été appelée sur la question.

702. — M. Martin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les difficultés particulières que connaît cette année l'hôtellerie saisonnière. Soumise à de lourdes taxes, cette hôtellerie ne peut se développer que si elle bénéficie d'aides plus importantes que celles qui lui sont consenties et à des taux plus avantageux, comme cela se fait d'ailleurs, dans certains pays européens. Il apparaîtrait souhaitable qu'un effort particulier soit fait, spécialement en 1967, en faveur de l'hôtellerie saisonnière, compte tenu du fait que les effets de la crise de mai-juin se sont fait ressentir, en ce qui concerne, par exemple, la région landaise, non seulement dans le cadre de la propagande en faveur de « juin en Aquitaine » mais au-delà, jusqu'au 14 juillet. Les récentes augmentations de salaires résultant des accords de « Grenelle » ajoutent encore aux difficultés de l'hôtellerie saisonnière, qui ne peut amortir ses investissements que sur une saison de deux mois et demi au grand maximum. La concurrence qui lui est faite par les villages de

vacances-familles et les villages-vacances-tourisme, absorbe, d'ailleurs, dès à présent, sur la côte landaise, une clientèle importante dans des conditions qui ne permettent pas la compétitivité de l'hôtellerie saisonnière. L'hôtellerie landaise étant essentiellement touristique, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier l'ensemble de cette hôtellerie d'une aide plus efficace. (Question du 10 août 1968.)

Réponse. — L'Etat très soucieux de favoriser l'expansion de l'hôtellerie n'a cessé, au cours des années, d'élargir l'octroi des crédits imputés sur le F. D. E. S. C'est ainsi que les dotations sont passées de 71.000.000 de francs en 1960 à 240.000.000 de francs en 1968. Le faible taux d'intérêt de 6 p. 100, pouvant être ramené, sous certaines conditions et notamment, en cas de création, à 3,5 p. 100. Le taux de la T. V. A. a été abaissé à 6 p. 100 pour les établissements classés en catégorie tourisme. De plus, une prime spéciale d'équipement hôtelier a été instituée, par le décret n° 68-538 du 30 mai 1968, dans les départements, cantons ou communes dont l'équipement hôtelier est insuffisant et où se posent des problèmes d'emploi importants, ce qui est le cas pour le département des Landes en totalité. Toutefois, les difficultés éprouvées par l'hôtellerie saisonnière à la suite des événements de mai et juin ont amené les pouvoirs publics à prendre des mesures exceptionnelles et d'ores et déjà il a chargé la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, d'étudier avec le maximum de bienveillance, les demandes de report d'échéances de prêts, présentées par les hôteliers éprouvés. Le département des Landes bénéficie de l'ensemble des avantages précités, au même titre que les autres régions intéressées. La création de villages de vacances, qu'ils soient familiaux ou de tourisme, ne peut être considérée comme une concurrence à l'hôtellerie saisonnière, mais plutôt comme une complémentarité. En effet, ces villages sont essentiellement fréquentés par une clientèle dont le budget ne pouvait, auparavant, supporter les frais d'un séjour en hôtel de tourisme.

874. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, par décret du 11 juin 1968, le Gouvernement, à la suite des événements de mai et juin, a accordé la possibilité d'obtenir une avance exceptionnelle de trésorerie auprès de la caisse nationale des marchés de l'Etat. L'hôtellerie, branche particulièrement touchée, a manifesté sa satisfaction en tant que bénéficiaire des mesures précitées. Cependant les modalités de remboursement en quatre trimestrialités ne se trouvent pas adaptées aux possibilités financières des hôteliers saisonniers d'été. En effet, pour un emprunt prenant effet au 1^{er} octobre, compte tenu de la franchise de six mois, si les deux premières échéances de fin juin et fin septembre peuvent être payées, il n'en sera pas de même pour les deux autres tombant en pleine morte saison (décembre et mars), époques où aucune rentrée de fonds ne peut être espérée. Il serait particulièrement souhaitable qu'une mesure spéciale puisse être consentie au profit des professionnels concernés leur donnant faculté de s'acquitter de leur dette sur deux saisons d'été consécutives. Il lui demande donc s'il entend examiner avec bienveillance la situation difficile des hôteliers saisonniers d'été et de prévoir des mesures en conséquence. (Question du 31 août 1968.)

Réponse. — En ce qui concerne les préjudices subis par les hôteliers, à la suite des événements de mai et juin, le directeur de la caisse centrale de crédit hôtelier a reçu des instructions des pouvoirs publics, pour prendre différentes mesures d'allègement dans les modalités de remboursement de prêts contractés sur des crédits du F. D. E. S. Il ne s'agit pas, toutefois, d'une mesure générale, chaque cas est examiné en particulier, afin de rechercher une solution aussi bienveillante que possible pour les intéressés.

905. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les trésoreries des entreprises sont gravement gênées à l'heure actuelle par l'application pendant un an et plus de retenues dites de « garantie » qui n'ont plus aucune justification. En effet, la responsabilité décennale, d'une part, et la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, modifiée par la loi n° 67-547 du 7 juillet 1967, d'autre part, ainsi que la présence sur presque tous les chantiers d'organismes de contrôles techniques apportent suffisamment de protection aux maîtres d'ouvrage et aux acquéreurs pour permettre la suppression des retenues de garantie qui ne sont, en fait, qu'un financement supplémentaire accordé aux promoteurs. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre toutes mesures utiles pour que ces retenues soient supprimées. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — Les sûretés dont fait état l'honorable parlementaire, qu'elles consistent en un cautionnement ou en retenues sur acomptes, garantissent la bonne exécution du marché et le recouvrement des sommes dont le titulaire pourrait être reconnu débiteur au titre du marché ; elles n'ont pas pour objet de précautionner le maître

de l'ouvrage contre les risques découlant des articles 1792 et 2270 du code civil, modifiés par la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967. Aux termes de l'article 8 du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967 pris pour l'application de la loi précitée « la réception des travaux constitue, pour ceux à l'égard desquels aucune réserve n'est faite, le point de départ de la garantie prévue par les articles 1792 et 2270 susvisés. Pour les travaux qui font l'objet de réserves, la garantie court du jour où il est constaté que l'exécution des travaux satisfait à ces réserves ». Le ministre de l'équipement et du logement est conscient des problèmes théoriques et pratiques découlant de l'inadaptation des stipulations contractuelles qui régissent actuellement les marchés au regard des nouvelles dispositions légales. Il fait procéder à des études qui doivent cependant faire l'objet d'une concertation avec ses collègues du Gouvernement. Par ailleurs, il remarque que les sûretés peuvent, qu'il s'agisse de marchés publics ou de marchés privés, être remplacées par des cautions bancaires entraînant, pour les entreprises, des charges moins onéreuses que l'immobilisation de sommes souvent importantes dans le cas de retenues ou de versements effectifs. Il note enfin que le respect intégral des documents AFNOR pour les marchés privés, oblige le maître de l'ouvrage, en cas de retenue effective, à consigner une somme d'un montant égal à celui de la retenue. Il n'apparaît donc pas que le promoteur puisse en tirer des facilités de trésorerie.

JUSTICE

923. — M. Le Douarec demande à M. le ministre de la justice : 1° si le dépôt de deux originaux de cession de parts, de société à responsabilité limitée, effectué au greffe du tribunal de commerce, doit être accompagné de deux copies des statuts mis à jour, c'est-à-dire tenant compte de ladite cession de parts ; remarque étant faite que cette cession de parts n'a été ni accompagnée ni suivie d'une décision sociale de façon à faire apparaître la nouvelle répartition des parts entre les associés anciens et le cessionnaire ; 2° si lors de l'immatriculation d'une société au registre du commerce, le greffier du tribunal de commerce est fondé à exiger qu'il soit justifié, soit de la pleine propriété, soit d'un bail régulier, du local prévu pour le siège social ; ou si au contraire, il doit se contenter d'une attestation établie par le propriétaire du lieu certifiant avoir mis à la disposition de la société le local où elle a fixé son siège social. Etant précisé qu'il s'agit d'une pièce effectivement et exclusivement mise à la disposition de la société et que le propriétaire se refuse à louer par bail régulier, afin d'éviter qu'après une occupation prolongée, la société puisse invoquer le droit au renouvellement du bail. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — 1° En vertu de l'article 20, alinéa 2, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, la cession de parts de société à responsabilité limitée n'est opposable aux tiers qu'après publicité au registre du commerce. Cette publicité, précisent les articles 14 et 31 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, est accomplie par le dépôt en annexe au registre du commerce, de deux expéditions de l'acte de cession, s'il a été établi dans la forme authentique, ou de deux originaux s'il est sous seing privé. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, ce dépôt ne paraît devoir être accompagné de copies des statuts mis à jour, que s'il y a eu effectivement modification des statuts tenant compte de ladite cession. 2° L'obligation rappelée par l'honorable parlementaire résulte des dispositions de l'article 1^{er} bis de l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce, telle qu'elle a été complétée par la loi n° 67-559 du 12 juillet 1967. Il ne peut appartenir qu'au juge commis à la surveillance du registre du commerce d'apprécier, dans les conditions prévues aux articles 20, 45 et suivants du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 relatif au registre du commerce si, eu égard aux circonstances de l'espèce, les prescriptions de l'article 1^{er} bis de l'ordonnance ci-dessus visée, sont ou non exactement remplies.

957. — M. Jacques Richard expose à M. le ministre de la justice que l'article 274 (alinéa 1^{er}) de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 dispose que : « sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession suite à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit, peut être soumise à l'agrément de la société par une clause de statuts ». Il lui demande si ce texte permet de stipuler dans les statuts d'une société par actions, une clause d'agrément en cas de cession d'actions intervenant entre actionnaires (comme cela semble résulter des débats préalables à l'adoption, le 10 juin 1966 par l'Assemblée nationale, de l'amendement 107 rectifié) ; ou si, au contraire, l'on doit déduire des mots : « cession d'actions à un tiers » qu'il est interdit de soumettre les cessions d'actions entre actionnaires à une clause d'agrément. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — Il paraît résulter des travaux parlementaires qui ont conduit à l'élaboration de l'article 274 (alinéa 1^{er}) de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 que la notion de « tiers » doit être entendue d'une manière large incluant les actionnaires. Le Sénat avait en effet adopté un amendement de sa commission des lois tendant à interdire expressément les clauses d'agrément dans le cas de cession d'action entre actionnaires (*Journal officiel*, débats Sénat, 28 avril 1966, p. 348). Mais l'Assemblée nationale, en accord avec le Gouvernement, supprima cette disposition dans le texte qui est devenu l'article 274 de la loi (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, 10 juin 1966, p. 1958). On peut donc penser que la jurisprudence qui avant la réforme et en l'absence de texte avait admis la validité des clauses d'agrément même entre actionnaires, sera confirmée. Seules seraient alors interdites les clauses d'agrément écartées formellement par le texte de l'article 274 (alinéa 1^{er}).

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1254. — M. Poirier expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les aveugles de guerre bénéficient de l'exonération de la taxe d'abonnement téléphonique. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cette mesure aux aveugles et grands infirmes civils, et en particulier aux grabataires. (*Question du 24 septembre 1968.*)

Réponse. — La législation en vigueur n'autorise aucune réduction de tarif téléphonique au profit d'autres catégories que celles qui ont été définies par les lois du 16 avril 1930 (art. 94) et du 8 juillet 1948 dont les dispositions ont été reprises par l'article R. 13 du code des postes et télécommunications, ainsi rédigé : « Les invalides de guerre cumulant le bénéfice des articles L. 16 et L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et dont les invalidités supplémentaires sont évaluées à dix pour le calcul du complément de pension prévu à l'article L. 16 dudit code, les aveugles de guerre bénéficiaires de l'article L. 18 du code précité et les aveugles de la Résistance bénéficiaires de l'article L. 189 du même code ont droit à une réduction de 50 p. 100 de la redevance de l'abonnement principal qu'ils ont souscrit au téléphone pour leur usage personnel ; des taxes dues, à concurrence de qua-

rante taxes de base par mois, au titre des communications de circonscription ou imputées au compteur ». Dans l'état actuel de la réglementation, il n'est donc pas possible d'accorder aux aveugles civils et aux grands infirmes civils une réduction de leurs redevances téléphoniques. Si cette réglementation était modifiée, la charge financière qu'entraînerait cette mesure devrait être supportée par un budget social.

1276. — Mme Prin demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il n'entend pas prendre des mesures tendant : 1° à ce que l'intégration des ex-surveillantes et surveillantes principales des P. T. T., respectivement en contrôleurs divisionnaires et surveillantes en chef, fasse l'objet d'une mesure particulière, hors pourcentage ces anciens grades n'existant que dans l'administration des P. T. T. ; 2° à ce que les 12,83 p. 100 d'emplois soient répartis sur l'ensemble du cadre B des P. T. T. (excepté les surveillantes) ; ce qui aboutirait à la création de 4.500 emplois supplémentaires de CT.DIV, au 1^{er} janvier 1961, qui lui semble indispensable pour le respect des parités externes. (*Question du 25 septembre 1968.*)

Réponse. — 1° et 2° : réponse négative. Les nominations en qualité de contrôleur-divisionnaire ne peuvent être prononcées que dans des emplois accordés par la loi de finance. D'autre part, il n'est pas possible d'envisager la création rétroactive d'emplois.

Rectificatif.

Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 8 octobre 1968. (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 9 octobre 1968.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3136, 2^e colonne, 17^e ligne de la réponse de M. le ministre des postes et télécommunications à la question n° 1139 de Mme de Hauteclocque, au lieu de : « ...résultant des fluctuations de tarif dues à la période estivale... », lire : « ...résultant des fluctuations de trafic dues à la période estivale... ».